

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-1 Nomenclature 5-2-1
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : VOTES : POUR : CONTRE : ABSTENTION :	OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : M. MICHAËL LUCKO

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 273-10 et L.273-12 du Code Electoral,
Considérant la démission de M. ZAMOURI Bahi de ses fonctions de Conseiller Communautaire de la commune de VAL-DE-MEUSE,

Considérant qu'il est proposé d'installer M. Michaël LUCKO, régulièrement convoqué pour cette séance en qualité de Conseiller Communautaire.

Considérant qu'il convient donc que le Conseil Communautaire prenne acte de son installation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Prend acte de l'installation de M. Michaël LUCKO en qualité de Conseiller Communautaire de la commune de VAL-DE-MEUSE.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:38 +0100
Ref:20230313_150402_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-2
Nomenclature 5-1-3**

**NOMBRE DE SIEGES :84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE SUITE A LA DEMISSION D'UN
MEMBRE**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-6,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres validés par arrêté préfectoral n° 52-2022-12-002023 du 27 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2020-52 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 2020-53 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant à 9 (neuf) le nombre de Vice-présidents de la Communauté de Communes du Grand Langres et à 19 (dix-neuf) le nombre de membres du Bureau autres que Vice-présidents,

Vu les délibérations n° 2020-54 et n° 2020-55 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, n° 2022-13 et n° 2022-14 en date du 07 avril 2022 portant élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° 2020-98 en date du 21 décembre 2020 modifiée par la délibération n° 2021-15 en date du 25 mars 2021 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026,

Considérant la démission de M. Bahi ZAMOURI de son poste de Conseiller Communautaire et par ailleurs membre du Bureau Communautaire en qualité d'autre membre

En conséquence, il est proposé au Conseil de revenir sur la composition du Bureau, ainsi qu'il suit :

Fonction	Nombre
Président	1
Vice-président	9
Autre membre	18
TOTAL	28

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Décide de la recomposition du Bureau Communautaire, telle que décrite précédemment ;
- Prend acte de la nouvelle composition du Bureau Communautaire, ainsi qu'il suit :

FONCTION	NOM-PRENOM
Président	MAUGRAS Jacky
1 ^{ère} Vice-présidente	CARDINAL Anne
2 ^{ème} Vice-président	DIDIER Romary
3 ^{ème} Vice-présidente	THIEBAUD Dominique
4 ^{ème} Vice-présidente	BERNAND Céline
5 ^{ème} Vice-présidente	PERROT Etienne
6 ^{ème} Vice-présidente	RAMAGET Jean-Pierre
7 ^{ème} Vice-présidente	FUERTES Nicolas
8 ^{ème} Vice-présidente	DARTIER Maurice
9 ^{ème} Vice-présidente	LINARES Henri
Autre membre	PECHIODAT Raphaël
Autre membre	THOMASSIN Nicolas
Autre membre	FOURNIER Hervé
Autre membre	GALLISSOT Patrick
Autre membre	BOILLETOT Christian
Autre membre	OUDOT Eric
Autre membre	BLANCHARD Daniel
Autre membre	SEGUIN Daniel
Autre membre	CHEVALLIER André
Autre membre	DANGIEN Alain

Autre membre	HUOT Gilles
Autre membre	COEURDASSIER Suzanne
Autre membre	JOFFRAIN Bernard
Autre membre	CHITTARO François
Autre membre	MILLÉ Joël
Autre membre	MASSON Annick
Autre membre	CARDINAL Jean-Pierre
Autre membre	DELABORDE Dominique

➤ Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:15 +0100
Ref:20230310_154215_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-3 Nomenclature 7-1-1
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2023

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 5211-12-1 ;

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire ou le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 107 qui a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ;

Vu l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ;

Vu la Loi n° 2019-1461 dit Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçues par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 annexé à la présente délibération ;
- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces à la mise en œuvre de ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:53 +0100
Ref:20230310_154401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Débat sur les orientations budgétaires 2023

Version 3.3

SOMMAIRE

1. Cadre Légal	2
2. Contexte macro-économique	4
2.a Des crises qui se succèdent et qui ne se ressemblent pas	4
2.a.1 Après une contraction historique de l'économie, une reprise vive mais assortie d'une inflation importante mais davantage contenue en France	4
2.a.2 La hausse des recettes de fonctionnement soutenue par la fiscalité dynamique	5
2.a.3 Des dépenses de fonctionnement alourdies par une inflation record	6
2.a.4 Perspectives	7
3. La loi de finances 2023	8
3.a La dotation globale de fonctionnement	8
3.b La suppression de la CVAE	9
3.c Participation des collectivités à la maîtrise de la "trajectoire des finances publiques"	10
3.d Le fonds vert	11
3.e Le filet de sécurité	11
4. Les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Grand-Langres	12
4.a Axes et Objectifs	13
4.b Les Projets de la Communauté de Communes du Grand-Langres	14
4.c Autorisation de programme/ Crédits de Paiement (AP/CP)	15
4.d Les subventions	16
5. Evolution des dépenses et des recettes	17
5.a La trajectoire pluriannuelle de la Communauté de Communes	17
5.b Les recettes	18
5.b.1 Le concours financier de l'Etat	18
5.b.2 La fiscalité directe et indirecte	19
5.b.3 Les attributions de compensation	20
5.c Les dépenses de fonctionnement de la collectivité	21
5.c.1 Focus RH : Une gestion efficiente des ressources humaines	21
5.c.2 Evolution des autres dépenses de fonctionnement	25
5.d L'Épargne	26
5.d.1 La CAF	27
5.d.2 Profil d'extinction de la dette	28
5.d.3 L'investissement	29
5.d.4 Le pacte fiscal et financier	30
5.e Les Budgets Annexes	31

1. Cadre légal

Le débat sur les orientations budgétaires est une obligation faite aux communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :



ART. L. 2312-1 CGCT

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité, préalablement au vote du budget primitif.



Le rapport contient (1) :

- Les orientations budgétaires :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions
- Les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,

- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,

- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (2).

- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (3).

1. Références : Art.8 et 20, Ordonnance du 26 août 2005, CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye; TA Nice10/11/2006, M.Antoine DiLorioc/commune de La Valette-du-Var; TA Nice19/01/2007, M.Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux, Art.L.2121-12,L.3121-19 et L.4132-18 du CGCT; CAA Lyon, 09/12/2004, «Nardone», décret n°2016-841 du 24/06/

2. Ne concerne que les EPCI à fiscalité propre

3. Idem

2. Contexte macro-économique

2.a Des crises qui se succèdent mais ne se ressemblent pas

2.a.1 Après une contraction historique de l'économie, une reprise vive mais assortie d'une inflation importante mais davantage contenue en France

Dans une note de conjoncture réalisée par la Banque postale, les prévisionnistes anticipaient une dégradation des finances des collectivités locales en 2022 et 2023 après le rebond observé en 2021. Les dépenses de fonctionnement des collectivités ont fortement augmenté en 2022, avec à la clé une dégradation de leur épargne.

En effet, après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020). La France n'est pas seule à avoir connu un tel ressaut, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières).

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie. Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France en comparaison de la zone euro ; les données d'octobre 2021 à octobre 2022 font état d'une augmentation de 7,1 %.

Le programme de stabilité 2022-2027 présenté en Conseil des ministres le 29 juillet 2022 retrace la trajectoire des finances publiques fixée par le Gouvernement à l'horizon de 5 ans pour transmission à la Commission européenne.

Ce nouveau programme confirme la participation des collectivités locales à la limitation de l'évolution des dépenses publiques qui sera engagée dès 2023 pour parvenir en 2027 à un déficit public de 3 % du PIB et à une dette stabilisée.

2.a.2 La hausse des recettes de fonctionnement soutenue par la fiscalité dynamique

En 2021, les collectivités locales ont reconstitué leurs marges de manœuvre financières. Les réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et diminution des impôts dits « de production ») ont été intégrées et l'endettement est resté soutenable. Cependant la forte hausse des prix intervenue dès le début de l'année 2022 a obéré cette reprise et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 a ajouté une contrainte supplémentaire.

En 2022, les recettes de fonctionnement ont progressé par la croissance des recettes fiscales et ce, malgré le recul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dû à son nouveau mode de calcul basée sur la valeur ajoutée produite deux ans auparavant (donc 2020, début de la crise sanitaire).

La taxe foncière sur les propriétés bâties dévolue désormais au seul bloc communal a bénéficié de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation harmonisé.

Du côté de la fiscalité indirecte, la TVA constitue désormais le principal impôt local.

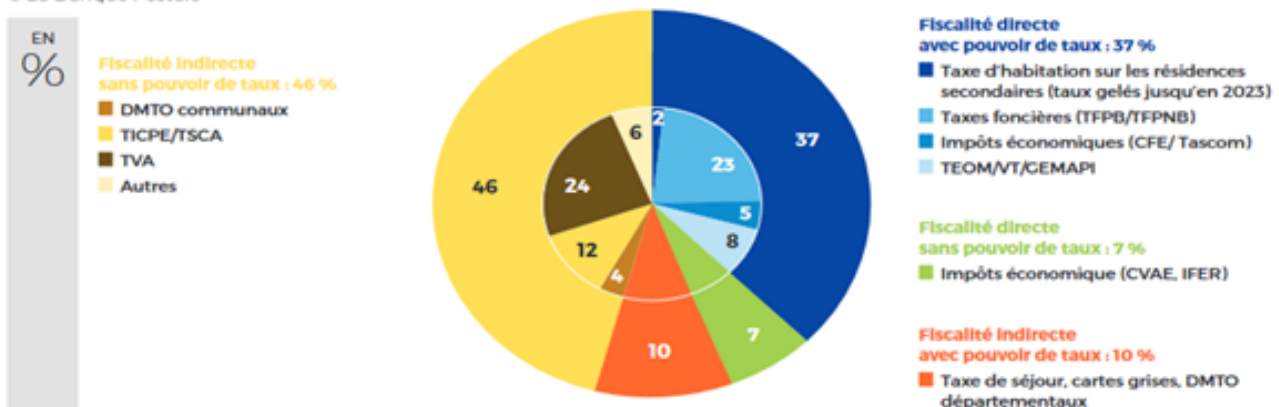
Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont calculé les fractions de TVA qui seront versées aux collectivités locales. **La prévision de TVA ajustée fait apparaître une progression anticipée d'environ +9,6% entre 2021 (TVA 2021 exécutée) et 2022 (prévision associée au PLF 2023).**

Modalités de perception de la TVA en 2022

Les fractions de TVA, perçues au titre des récentes réformes de la fiscalité locale, par les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris, les départements et les régions/CTU depuis 2021 augmentent comme la TVA nationale l'année même. Les premiers douzièmes de TVA sont donc basés sur une estimation d'évolution de cette taxe. En 2022 des augmentations de 2,89 % ont été enregistrées sur les premiers versements mais ces derniers devraient être révisés sur le dernier trimestre pour intégrer la prévision de TVA annexée au projet de loi de finances pour 2023. Selon nos informations, cette révision de fin d'année joue rétroactivement et tient compte du manque à gagner enregistré au titre des versements antérieurs. Une dernière régularisation aura lieu début 2023 en fonction de l'exécution définitive de la TVA en 2022. L'actualisation de fin 2022 pourrait être relativement importante : en effet, dans le projet de loi de finances rectificative discuté à l'été 2022, la prévision d'évolution de TVA était de 9,7 %.

Décomposition de la fiscalité locale en 2022

© La Banque Postale



Source : balances DGFIP, REI et prévisions La Banque Postale.

2.a.3 Des dépenses de fonctionnement alourdies par une inflation record

Avec une croissance de 4,9% les dépenses de fonctionnement enregistrent leur plus fort taux d'évolution depuis près de 15 ans. Cette hausse est pour l'essentiel liée à la forte inflation 2022.

Les charges à caractère général (achats d'énergie, fournitures, entretien, ...) constituent le premier poste touché par la hausse des prix.

Le bouclier tarifaire sera maintenu uniquement pour les petites communes comptant moins de 10 agents et ayant des recettes inférieures à 2 millions d'euros. La hausse du prix de l'électricité serait plafonnée à 15%

Les dépenses de personnel intègrent plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements (la plus significative étant la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, +3,5% au premier juillet 2022) à laquelle il faut ajouter la revalorisation des carrières et des rémunérations de catégorie C, l'alignement des traitements minimaux sur le SMIC,

La hausse des taux d'intérêt amorcée en 2022 produira plus d'effets dans quelques années : les emprunts contractés en 2022 remplacent de la dette ancienne acquise à des taux sensiblement supérieurs

Afin de compenser en partie cette inflation, la loi de finances rectificatives votée en juillet 2022 prévoit un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice sous condition :

- D'une épargne brute inférieure à 22 % des recettes réelles de fonctionnement
- D'une diminution de l'épargne brute de 25% constatée entre 2021 et 2022, principalement due à la revalorisation du point d'indice et de l'inflation des dépenses d'énergie et produits alimentaires
- D'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la strate

La dotation ainsi instituée prendra en charge jusqu'à 50% de la hausse liée au point d'indice et 70% de la hausse liée à l'accroissement de la facture énergétique et des produits alimentaires.

2.a.4 Perspectives

Alors que les collectivités retrouvaient en 2021 des marges de manœuvres financières et qu'elles confirment en 2022 leur participation au Plan de Relance en dépit de l'inflation élevée, la fin du mandat pourrait être perturbée par des réformes financières et fiscales importantes.

Les conséquences de l'inflation record de 2022 sont visibles sur les comptes locaux en 2022 et devraient toujours être présentes en 2023. Pour cet exercice, l'inflation est attendue en forte progression (6,2 % en octobre 2022). De plus la masse salariale absorbera l'effet d'une année pleine de revalorisation du point d'indice.

En 2023, les taxes foncières bénéficient d'une revalorisation forfaitaire des bases car calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé, constaté en novembre 2022 soit 7,1%.



L'évolution prévisionnelle de la TVA revêt une grande importance puisque de cette évolution dépendra l'augmentation des fractions de TVA octroyées aux EPCI et aux départements dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Les recettes de TVA perçues en 2022 par les collectivités concernées dépendent de l'augmentation de TVA constatée entre 2021 et 2022, ce qui est par ailleurs complexifie l'exercice de prévision budgétaire des collectivités locales.

3. La loi de finances 2023

Le projet de loi de finances 2023 s'est construit sous le triptyque Croissance, Réformes et Réduction des dépenses. L'époque du « quoi qu'il en coûte » est révolue, voici venu le temps de la France à l'euro près.

3.a La dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement resterait stable tout comme les dotations d'investissement, DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements), DPV (dotation pour la politique de la Ville) et la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

En matière de dotations, la LFI pour 2023 amorce une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF), après 12 années de gel ou de baisse. Avec les 320 millions d'euros supplémentaires engagés par l'Etat, la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des intercommunalités à fiscalité propre ne seront pas rabotées. Au total, "95 % des communes" verront leur DGF "augmentée ou stabilisée" en 2023, selon Bercy. Sur ce montant, 200 millions d'euros seront affectés à la croissance de la dotation de solidarité rurale (DSR) – en sachant qu'au moins 60 % bénéficieront à la part péréquation – et 90 millions d'euros iront à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Un changement de fonds est opéré sur les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le critère de longueur de voirie serait ainsi remplacé par un nouveau critère de superficie pondéré par un coefficient de densité et un coefficient de population. En 2022, le critère de longueur de voirie pèse 30 % de la répartition des fractions « péréquation » et « cible » de la DSR.

L'objectif affiché est double :

- éviter que certaines communes, membres de communautés urbaines et de métropoles ayant transféré leur voirie communale en pleine propriété, se retrouvent lésées par le maintien du critère de longueur de voirie ;
- instaurer un indicateur permettant de mieux refléter les charges de ruralité.

De plus, le montant de la fraction cible de la DSR ne pourra augmenter de plus de 20% ou diminuer de 10% d'une année sur l'autre

DGF 2022 de la Communauté de communes du Grand Langres

Dotation d'intercommunalité = 475 154 €

Dotation de compensation= 1 243 620 €

Au total, 1 718 774 €, soit 9,41 % des recettes réelles de fonctionnement

On retiendra aussi qu'après avoir été rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022, le **partage de la taxe d'aménagement** entre les communes et leur intercommunalité redevient facultatif dès cette année.

3.b La suppression de la CVAE

L'objectif du gouvernement est de poursuivre l'allègement des impôts dits « de production ». Ces allègements fiscaux ont été initiés par la suppression de la CVAE régionale ainsi que par la division par deux de la valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE des établissements industriels. L'objectif affiché consiste à supprimer en deux ans la CVAE résiduelle. En 2024, plus aucune entreprise ne devra payer la CVAE.

La suppression de la CVAE se fera sur 2 années et sera compensée par une part de TVA qui serait égale à la moyenne de la CVAE perçue au titre des années 2020, 2021 et 2022. La fraction de TVA tiendra compte ou non de la réalité économique du territoire concerné. Le gouvernement prévoit une répartition en se fondant sur les valeurs locatives servant au calcul de la CFE et l'évolution de l'activité économique locale.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est concrétisée, pour les EPCI, par l'octroi d'une fraction de TVA, dynamique dans le temps, mais dont le taux d'évolution est en fait le même pour tous les EPCI. Un tel mécanisme tend à « avantager » les territoires peu attractifs qui continuent de percevoir une ressource fiscale dynamique.

3.c Participation des collectivités à la maîtrise de la "trajectoire des finances publiques"

Un grand absent de la LFI pour 2023 : le "pacte de confiance" qui pouvait permettre de sanctionner des collectivités en cas de dérapage des dépenses de fonctionnement. Le gouvernement a préféré retirer du texte la mesure controversée. On notera qu'il ne l'a pas réintégrée dans l'autre grand texte financier du moment, le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, dont l'examen parlementaire en nouvelle lecture doit théoriquement se poursuivre au cours du premier semestre 2023. Seul l'objectif (non contraignant) d'évolution de la dépense locale (Odedel) devrait demeurer dans le texte.

A l'instar du contrat de Cahors, institué par la loi de programmation 2018/2022, le pacte de confiance prévu dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 exigeait une limitation des dépenses de fonctionnement des budgets principaux des collectivités à un niveau annuel inférieur de 0,5 point en dessous de l'inflation (soit 3% d'ici la fin du quinquennat).

3.d Le fonds vert

Sur le « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ou fonds vert, une concertation approfondie serait organisée avec les élus locaux pour définir les besoins à couvrir et les modalités d'affectation et de gestion.

Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation de bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc) et l'adaptation des territoires au changement climatique (renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zone à faible émission, etc)

Ce fonds serait doté de 1,5 milliard pour 2023.

Les grands principes retenus portent sur une décentralisation au maximum des dispositifs, une certaine fongibilité des crédits entre les actions

3.e Le filet de sécurité

Le projet de loi de finances 2023 reprend en partie les dispositions arrêtées par la loi de finance rectificative votée en juillet 2022.

Une enveloppe de 430 millions est accordée au bloc communal pour un soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

4. Les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Grand-Langres

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire a pour objectif de donner aux élus la visibilité sur la stratégie du mandat et les **projets** à venir en fonction des **axes et objectifs** retenus. Le PPI (plan pluriannuel d'investissement) qui en découle et les **AP/CP (Autorisations de programme/ Crédits de paiement)** par lesquelles il se traduit budgétairement.

Il a également vocation à présenter :

=> Pour les **recettes**, les hypothèses retenues pour la construction du budget concernant :

- les concours financiers de l'Etat,
- la fiscalité,
- la tarification des services publics locaux
- les subventions.

=> **Les évolutions prévues en dépenses**

- Pour la section de fonctionnement

Un focus particulier sera réalisé sur la masse salariale, le chapitre 012 représentant la plus grande part des dépenses

- Pour la section d'investissement.

=> L'état, la structure et l'évolution à venir de la **dette**.

Les éventuelles évolutions des relations financières entre la Communauté de Communes du Grand-Langres et ses communes membres font également partie des points abordés et permet de projeter l'avenir intercommunal et les mécanismes financiers afférents. Un point d'étape sur la construction du pacte fiscal et financier est donc également fait.

4.a Axes et Objectifs

Des choix à la hauteur des enjeux d'un territoire en plein développement de son attractivité

La Communauté de Communes du Grand-Langres a vocation à porter les **projets structurants du territoire** et le développement de services au bénéfice de nos concitoyens.

Pour poursuivre le **projet de territoire** validé en début de mandat et **décliné en PPI** ; mis à jour chaque année au gré de l'avancement des dossiers et des projets, des obligations réglementaires, des urgences à intégrer ; l'équipe en place doit **veiller à l'équilibre fragile des finances et à la stratégie fiscale et budgétaire**.

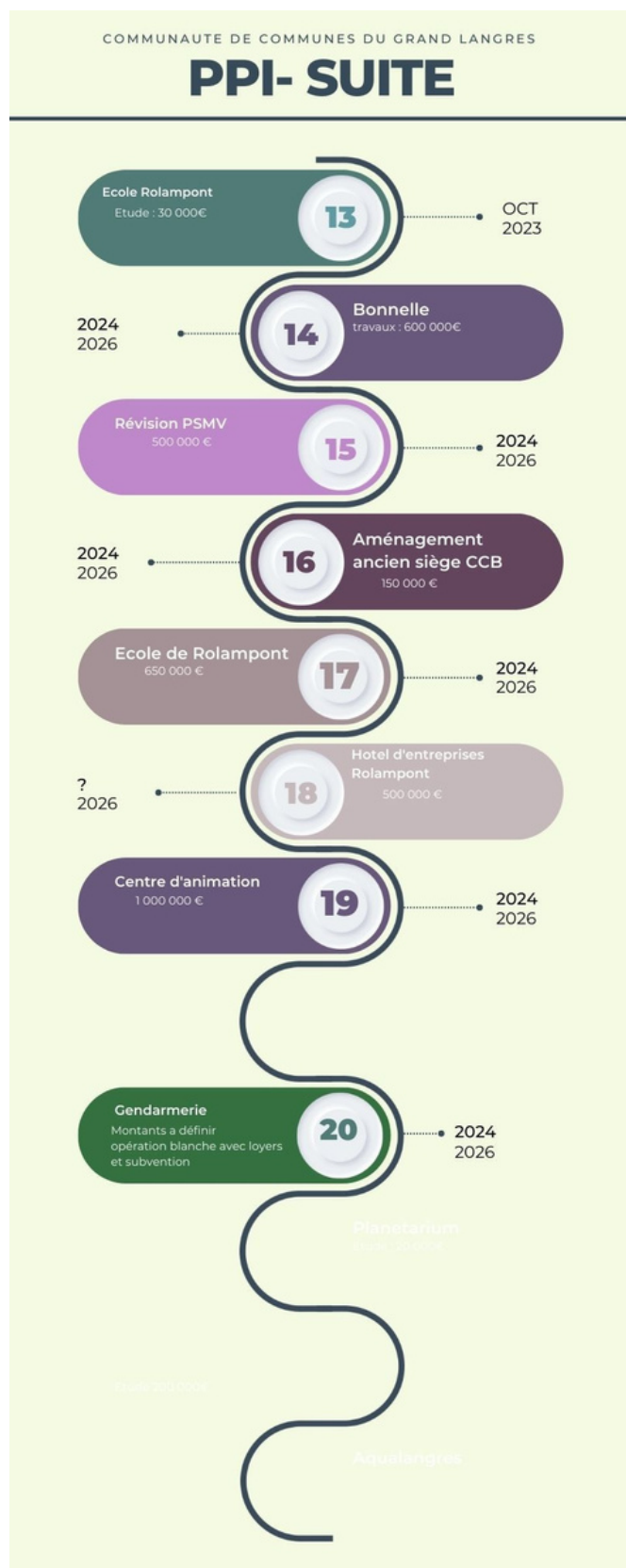
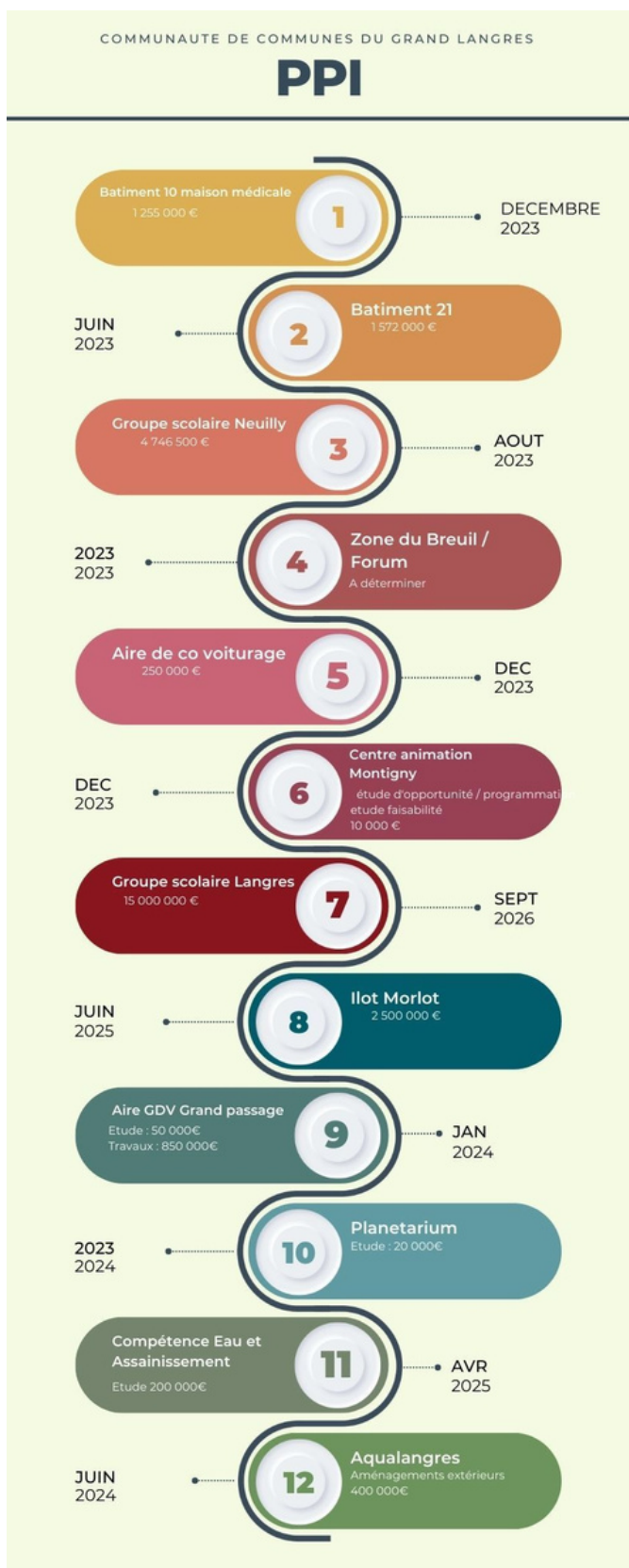
Le PPI impliquant des investissements conséquents dans les prochaines années, le conseil communautaire a fait le choix de **recourir en 2022 à l'augmentation des taux d'imposition de 5%** pour financer les projets en préservant sa CAF, conditions sine qua-none pour pouvoir emprunter auprès des acteurs bancaires.

La mise à jour du PPI et l'état des finances voient se confirmer la hausse nécessaire qui avait été évoquée lors du DOB 2022.

La Communauté de Communes du Grand Langres s'appuiera également sur ses partenaires financiers pour l'aider à faire face à ces enjeux et porter les projets en découlant.

D'autres leviers tels que la mise en place de **fonds de concours abondé par les communes d'accueil des équipements** ou pour assurer le **cout de l'exercice du pouvoir de police à l'échelle intercommunale pour les périls** sont explorées et seront à intégrer dans la construction du pacte fiscal et financier.

4.b Les Projets de la Communauté de Communes du Grand-Langres



4.c Autorisation de programme/ Crédits de Paiement (AP/CP)

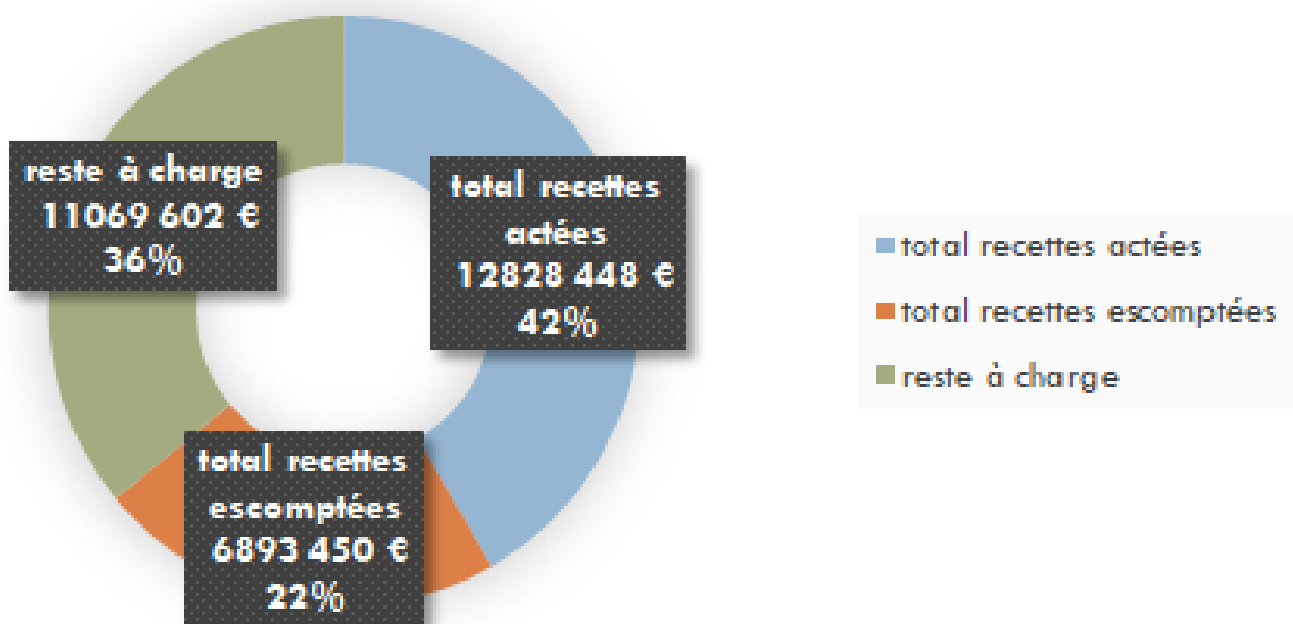
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro de l'autorisation (AP ou AE)	Décision	Libellé de l'autorisation	Montant initial	besoin exprimé SBMH	nouveau montant proposé	réalisation exercices antérieurs	CP exercice N (2023)	CP exercice N+1 (2024)	CP exercice N+2 (2025)	CP N+X
OPE 20005	DELIB-CCGL-2020-41	Groupe scolaire Neuilly l'Evêque	4 623 427,00 €	5 056 000 €	5 100 000€	2 032 731,36 €	3 047 268,64 €	20 000€		0 €
OPE 200006	DELIB-CCGL-2020-42	Groupe scolaire Langres	12 354 429,00 €	15 358 888€	15 600 000€	473 780,48 €	1 000 000,00 €	6 955 000 €	6 955 000€	216 219,52 €
A CREER		Aménagement Bâtiment 10		1 255 000 €	1 300 000€	51 646,83 €	400 000,00 €	505 000€	343 353,17 €	0,00 €
		ilot MORLOT		2 070 000 €	2 100 000€		74 000,00 €	1 837 000€	100 000,00 €	89 000,00 €
		groupe scolaire Rolampont		770 000 €	770 000€		0,00 €	30 000€	740 000,00 €	0,00 €
		aménagement extérieur centre aquatique		600 000 €	600 000€	0,00 €	70 000,00 €	530 000 €		0,00 €
		Aire d'accueil Gens du Voyage – Grand Passage		900 000 €	900 000 €		50 000,00 €	650 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €

4.d Les subventions

La Communauté de Communes optimise ses plans de financement et sollicite ses partenaires pour viser un pourcentage de co financement le plus proche des 80% autorisés et limiter le reste à charge pour pouvoir porter un maximum de projets.

plan de financement du PPI



5. Evolution des dépenses et recettes

5.a La trajectoire pluriannuelle de la Communauté de Communes

Les recettes sont relativement stables après une inflexion importante pendant la période de confinement lors des premières vagues de l'épidémie de COVID ayant entraîné la fermeture ou des restrictions pour de nombreux services tandis que les dépenses augmentent de façon constante.

CHAPITRES		comptes administratifs				Evolution 2018/2021
		2018	2019	2020	2021	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 171 370,12	2 298 431,04	2 757 218,53	2 839 862,29	31%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6 004 855,67	6 248 740,21	7 130 820,53	7 593 751,60	26%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 571 880,25	4 481 513,86	4 166 438,00	3 996 002,00	-13%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	413 349,73	363 091,29	424 564,82	530 966,23	28%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 267 957,00	1 636 901,28	1 761 900,81	1 910 396,85	51%
66	CHARGES FINANCIERES	96 040,81	151 838,72	92 452,60	90 951,19	-5%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 416,31	7 175,81	1 006,06	3 587,52	5%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		14 528 869,89	15 187 692,21	16 333 401,35	16 965 517,68	17%
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 126 035,11	1 671 315,52	217 573,40	396 173,82	-65%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	145 936,82	144 982,67	198 981,65	243 542,80	67%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	68 802,46	10 452,49	13 480,16	12 901,75	-81%
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 047 269,74	1 748 749,03	1 415 520,88	1 452 768,68	39%
73	IMPOTS ET TAXES	11 847 660,25	11 993 195,73	11 778 572,23	11 120 684,00	-6%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 767 197,51	2 886 092,22	2 936 830,41	3 728 903,52	35%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10 575,88	8 388,29	4 655,84	4 965,74	-53%
76	PRODUITS FINANCIERS		9 476,45	8 830,06	8 534,69	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 840,47	35 460,62	155 130,54	212 162,94	2056%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		17 023 318,24	18 508 113,02	16 729 575,17	17 180 637,94	1%

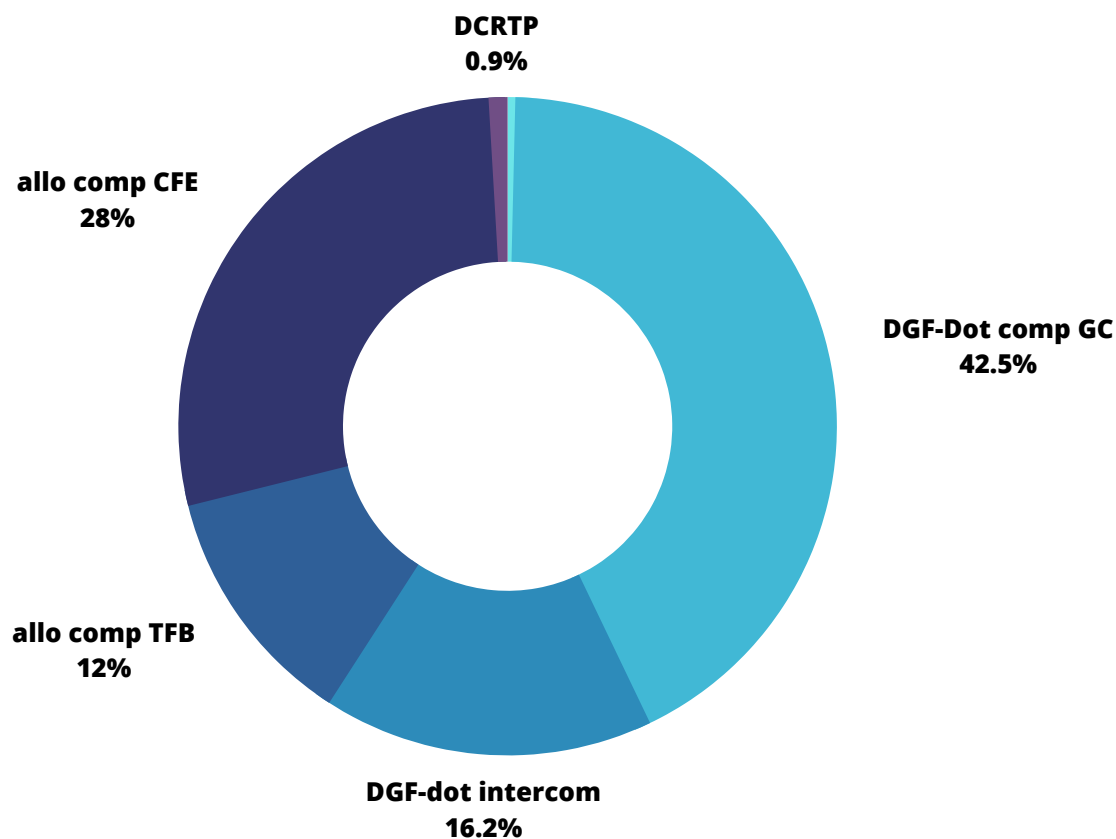


On constate une augmentation des charges de fonctionnement notamment les charges à caractère général et les charges de personnel et frais assimilés entre 2018 et 2021. Cette tendance d'accentue avec les crises sanitaires puis inflationniste, voyant les prix des matières premières et des marchés qui y sont sensibles, des fluides, et des salaires ayant comme le SMIC fortement évolué pour accompagner le cout de la vie (augmentation du SMIC des contractuels, point d'indice pour les fonctionnaires, etc.).

Les recettes quant à elles sont relativement stables après une inflexion importante pendant la période de confinement lors des premières vagues de l'épidémie de COVID ayant entraîné la fermeture ou des restrictions pour de nombreux services.

5.b. Les recettes

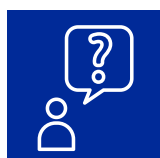
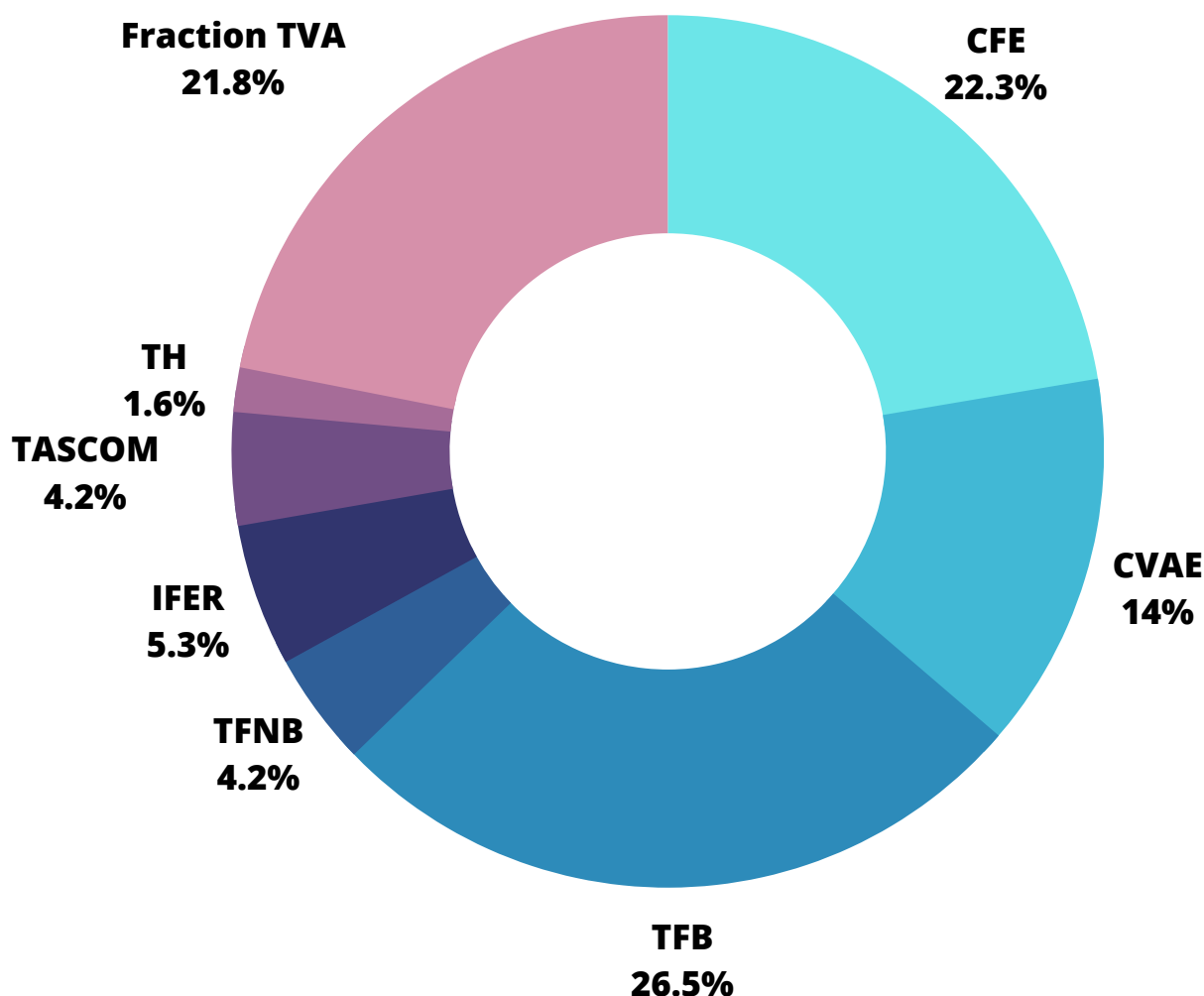
5.b.1. Le concours financier de l'Etat



La communauté de Communes percevra un montant total estimé de 2 926 086€ de dotations.

En revanche elle sera contributaire au FPIC et au FNGIR pour un montant prévisionnel de 389 463 €.

5.b.2. La fiscalité directe et indirecte



Du côté de la fiscalité indirecte, la TVA constitue désormais le principal impôt local. Dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2023, les services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ont calculé les fractions de TVA qui seront versées aux collectivités locales. La prévision de TVA ajustée fait apparaître une progression anticipée d'environ +9,6% entre 2021 (TVA 2021 exécutée) et 2022 (prévision associée au PLF 2023).

5.b.3 Les attributions de compensation

En 2022, les attributions de compensation définitives ont évolué pour prendre en compte :

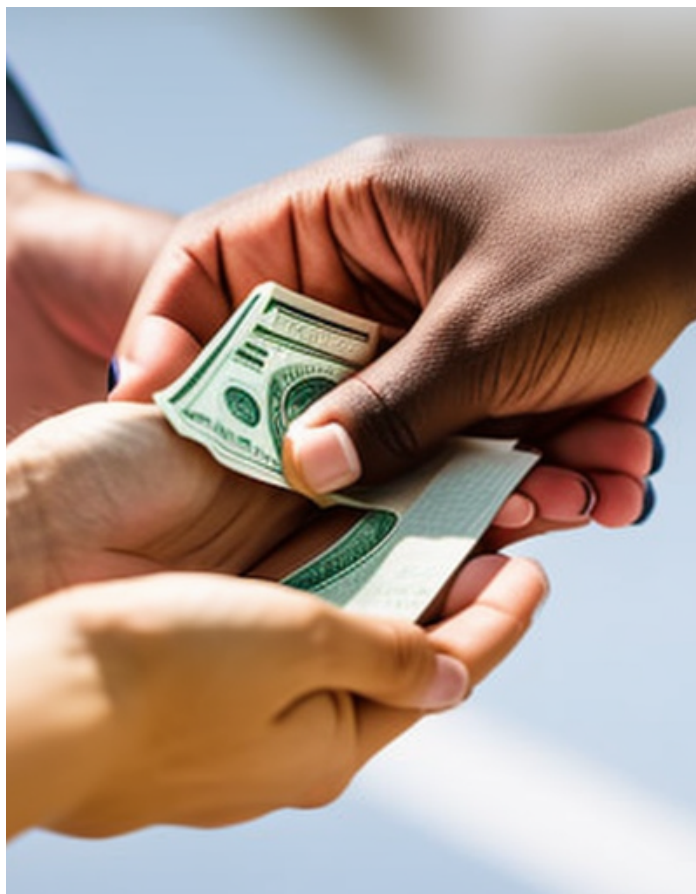
- la compétence mobilité transférée au 1er juillet 2021, soit une année complète sur 2022 ;
- les charges de mutualisation calculées au réel en janvier 2023

Le montant des compétences transférées s'élève désormais à 2 779 714 €

Le cout des services mutualisés s'élève à 2 805 316 €

La CCGL a reversé une part de fiscalité de 2 713 298 € aux communes membres.

En 2023, le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des Attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées de 2017 à 2022 sera établi et fera l'objet d'une délibération.



5.c Les dépenses de fonctionnement de la collectivité

A l'image de l'ensemble des collectivités, la Communauté de Communes du Grand-Langres est tributaire du contexte et doit faire face aux augmentations sur plusieurs postes de dépense.

Une feuille de route a donc été donnée aux services afin de leur demander de contraindre leurs dépenses de fonctionnement de 5% à 10% et de proposer si nécessaire des arbitrages politiques si les services ne peuvent être maintenus à périmètre constant pour se faire.

L'enjeu est de permettre à la CCGL de faire face à l'augmentation des fluides et des charges de personnel à l'appui des économies réalisées sur les autres dépenses afin de contraindre les dépenses de fonctionnement et donc de préserver nos capacités financières pour l'investissement au travers du PPI.



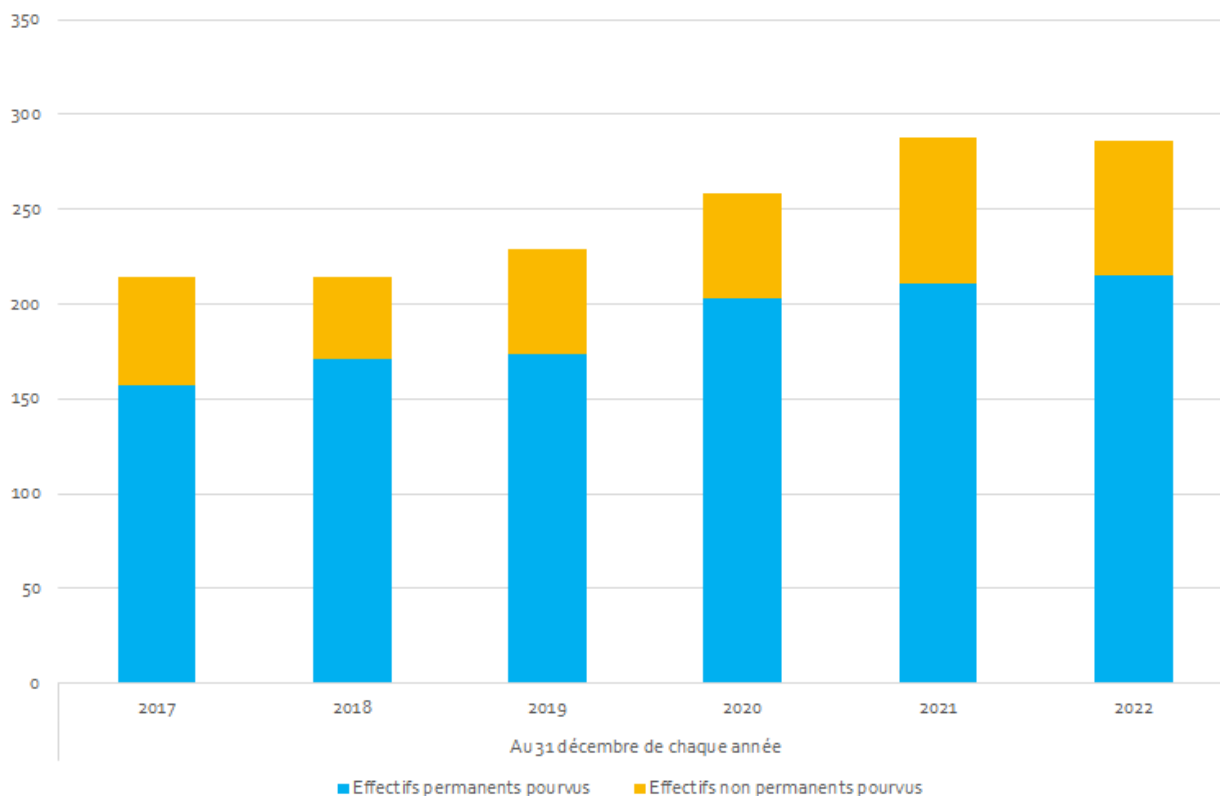
5.c.1 Focus RH : Une gestion efficace des ressources humaines

Quelques repères pour se situer :

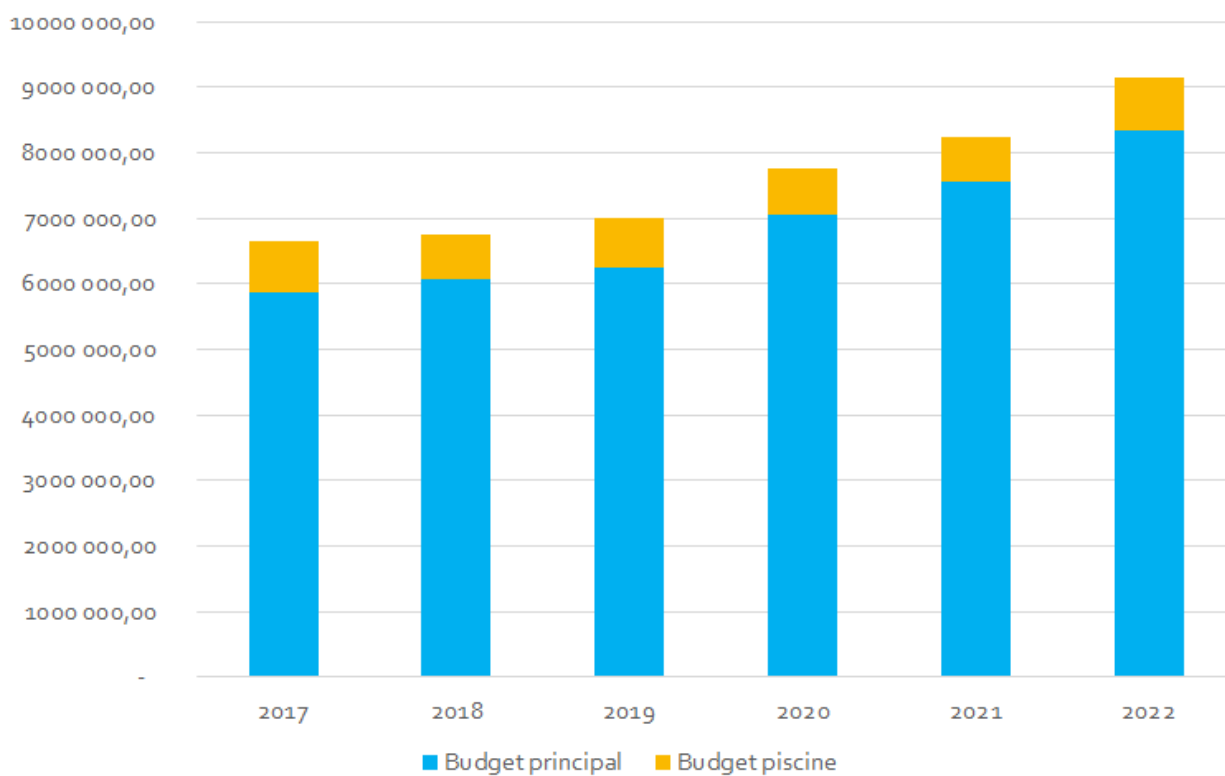
Pour accompagner les agents, le gouvernement a acté plusieurs augmentations du SMIC en 2022 ainsi qu'une augmentation de 3.5% du point d'indice pour les fonctionnaires.

La structure des effectifs

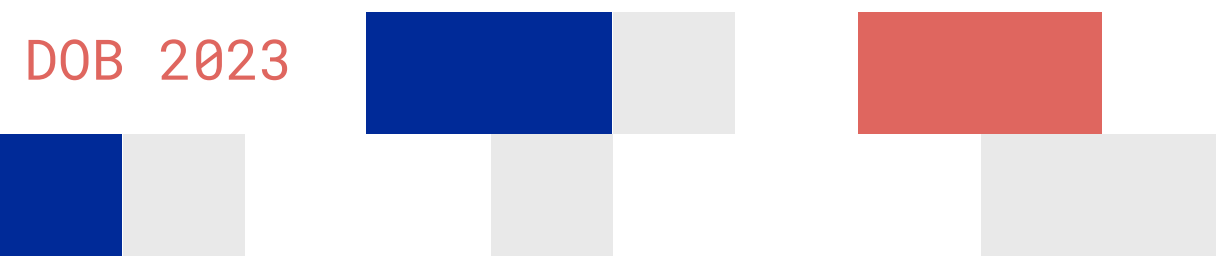
Evolution du nombre d'agents de 2017 à 2022



Evolution du chapitre 012 depuis 2017



DOB 2023



ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVES POUR LE BUDGET 2023

Facteurs externes sur lesquelles la collectivité n'a pas de prise décisionnelle

Contributions employeurs complémentaire

- Augmentation de la contribution patronale CNFPT destiné au financement l'apprentissage (de 0,05 % à 0,01 %)

Revalorisation de la rémunération de base

- 1. Année pleine pour la valeur du point réévaluée à +3,5% en juillet 2022 (valeur du point portée de 4,68 à 4,85 €)
- 2. Augmentation du SMIC (prévisions de 2 augmentations au cours de l'année, la 1ère ayant eu lieu au 1er janvier 2023)
- 3. Création d'un complément de traitement indiciaire en application du ségur de la santé au bénéfice des agents exerçant des fonctions socio-éducatif à titre principal (49 points d'indice soit 237,65 € bruts mensuels)
- 4. Avancement d'échelon des fonctionnaires titulaires ou stagiaires selon le cadencement prévu par décret
- 5. Mesures catégorielles de refonte des grilles de catégorie C tassée par l'effet de l'augmentation de l'indice minimum revalorisé pour conserver un traitement supérieur au SMIC

ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVES POUR LE BUDGET 2023

Facteurs internes fruits des décisions de la collectivité

Charges assimilées de personnel

- 1. Maintien d'une assurance statutaire pour les sinistres CMO/CLM/CLD : marché attribué à un nouveau prestataire – taux en hausse (4,94 % à 5,81 %)
- 2. Augmentation de l'enveloppe médecine de prévention en liant avec le nombre d'expertises médicales croissants (pour compenser moindre intervention du conseil médical)
- 3. Avancement de grade et promotion interne des agents méritants et en lien avec les besoins du service

Primes et indemnités faisant partie des éléments obligatoires

- 1. Poursuite de la revalorisation du RIFSEEP des agents
- 2. Avancement de grade et promotion interne des agents méritants et en lien avec les besoins du service



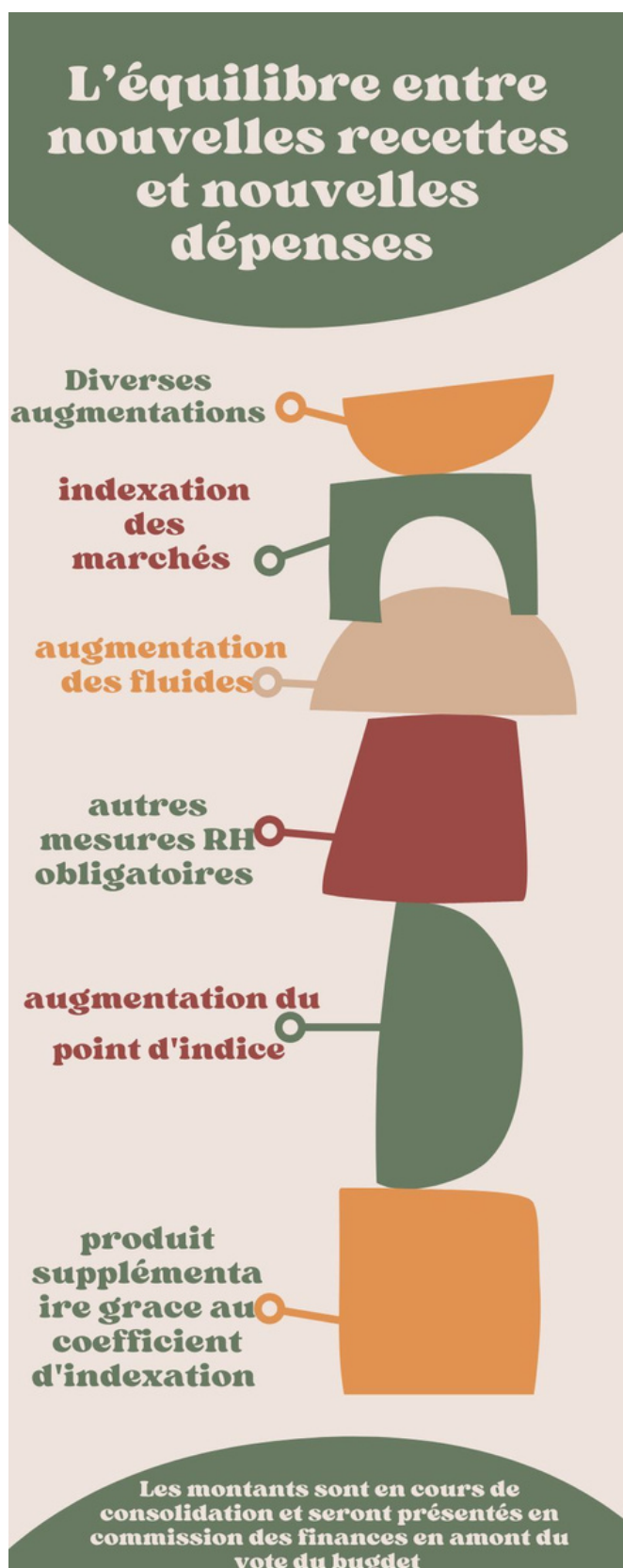
5.c.2 Evolution des autres dépenses de fonctionnement

Le délicat exercice d'équilibriste

Depuis 2018, le coefficient d'indexation des valeurs locatives n'est plus fixé par le législateur, mais est égal à l'inflation constatée entre l'indice des prix à la consommation de novembre N-1 par rapport à novembre N-2. Pour 2023, il ressort à +7,1% et génèrera un produit supplémentaire estimé de **210 138 €**

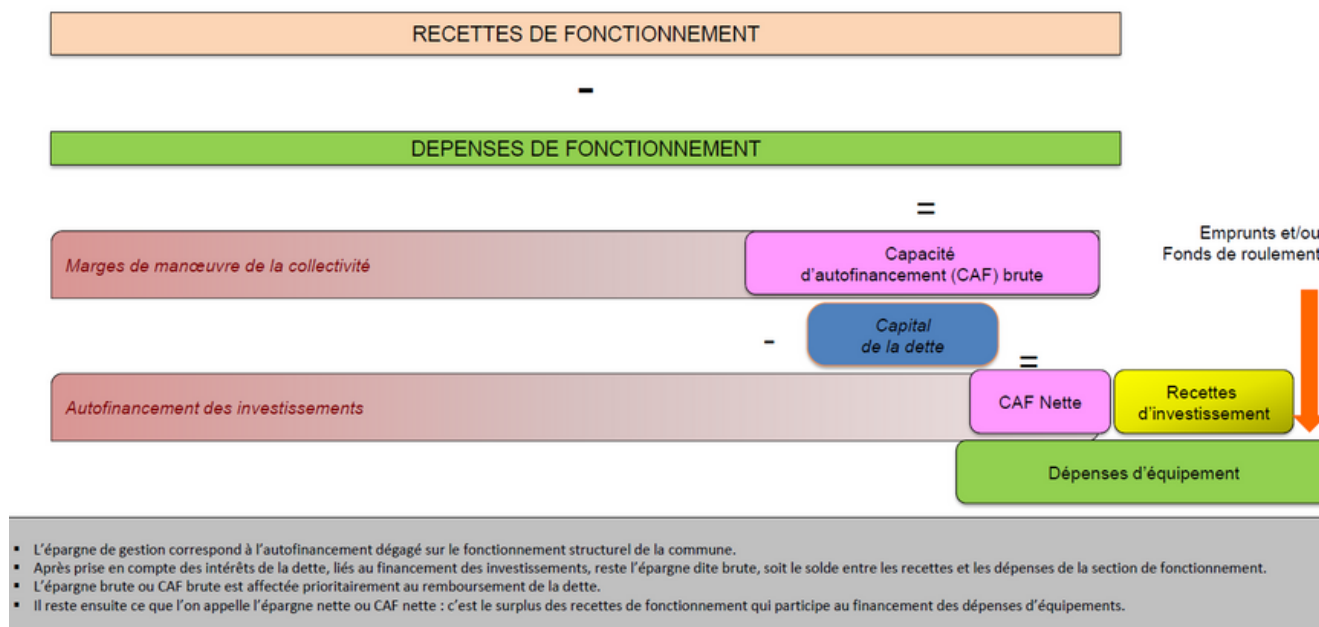
Cette nouvelle recette est à mettre en balance avec les dépenses supplémentaires auxquelles la collectivité doit faire face.

Les seules **dépenses supplémentaires RH** représentent un prévisionnel de **220k€** (point d'indice, SMIC, refonte des grilles, assurance statutaire, RIFSEEP, cotisation CNFPT apprentissage, SEGUR, GVT, ...) et s'accompagnent d'une baisse des recettes dans le meme temps (diminution des participations état sur les contrats aidés, , encaissement exceptionnels en 2022 qui n'ont plus lieu d'être, etc.)



5.d. L'épargne et la capacité de désendettement

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE L'ÉPARGNE



Pour maintenir un programme d'investissement ambitieux, la CCGL ne peut pas compter sur ses seuls fonds propres et doit recourir à l'emprunt. Cependant, pour pouvoir faire face aux annuités et être en mesure de convaincre ses interlocuteurs et de se voir prêter les fonds nécessaires au financement de son PPI, elle doit préserver une capacité d'autofinancement suffisante.

Les différents leviers pour se faire sont

- la diminution des dépenses de fonctionnement
- l'augmentation des recettes :
 - via des augmentations de tarifs pour préserver l'équilibre financier de certains services à la population
 - via l'augmentation de la fiscalité comme cela avait été évoqué en 2022 et réalisé par applier avec une première augmentation en 2022 pour lisser l'impact pour les contribuables.



5.d.1 La CAF

La Communauté de Communes du Grand Langres a vu sa CAF Brute et sa CAF Nette diminuer considérablement au fil des années compte tenu de recettes stables et de dépenses croissantes, créant un effet ciseaux.

	2018	2019	2020	2021	2022 estimé	
Recettes réelles de fonctionnement	16 954 515,78 €	18 497 660,53 €	16 716 095,01 €	17 167 736,19 €	19 009 552,00 €	
dépenses réelles de fonctionnement	14 115 520,16 €	14 824 600,92 €	15 908 836,53 €	16 434 551,45 €	17 728 916,00 €	
charges d'intérêt	96 040,81 €	151 838,72 €	92 462,60 €	90 951,19 €	76 005,00 €	
remboursement du capital	338 555,06 €	478 621,26 €	285 099,23 €	444 336,08 €	295 765,00 €	
Capital restant dû	7 406 820,00 €	6 736 241,00 €	7 071 750,00 €	6 476 722,00 €	7 513 595,00 €	
						seuil d'alerte
1 EPARGNE DE GESTION	2 838 995,62 €	3 673 059,61 €	807 258,48 €	733 184,74 €	1 280 636,00 €	
2 EPARGNE BRUTE	2 742 954,81 €	3 521 220,89 €	714 805,88 €	642 233,55 €	1 204 631,00 €	
3 TAUX	16,18%	19,04%	4,28%	3,74%	6,34%	>10%
4 EPARGNE NETTE	2 500 440,56 €	3 194 438,35 €	522 159,25 €	288 848,66 €	984 871,00 €	
5 CAPACITE DE DESENDETTEMENT	2,70	1,91	9,89	10,08	6,24	15 années

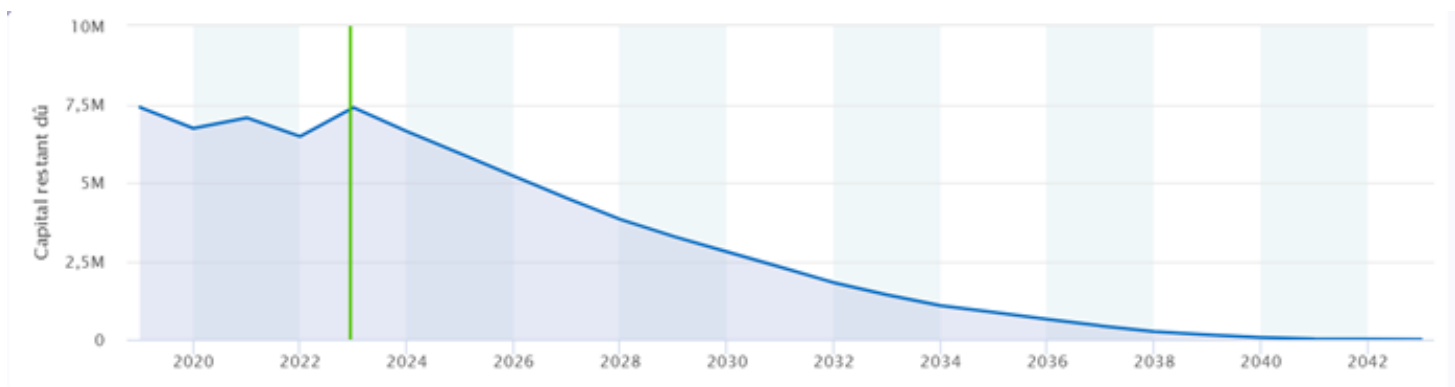
1 RRF-DRF
 2 RRF-DRF-Charges d'intérêt
 3 EB/RRF
 4 EG-rem boursement du capital
 5 CRD/EB



Le compte administratif prévisionnel fait apparaître une **amélioration de l'épargne nette**. Cependant celle-ci est **à nuancer car elle s'appuie sur des recettes exceptionnelles** (versement de l'excédent SMICTOM et remboursement d'une partie du bâtiment 10 par Hamaris),

Ainsi si la capacité d'autofinancement s'est améliorée en 2022 grâce à ces recettes, **la construction du budget 2023 ne peut s'appuyer sur ces ressources puisqu'elles sont ponctuelles.**

5.d.2 Profil d'extinction de la dette



En 2022, pour le financement des opérations d'investissement, un emprunt de 1 600 000 € a été contracté sur 15 ans. Au 31 décembre 2022, la dette de la CCGL s'élève à 7 513 595 €, soit un capital restant dû par habitant de 360 €

Si l'endettement actuel de la CCGL est dans la moyenne des EPCI de sa strate, les projets à venir du PPI nécessiteront un recours important à l'emprunt qui viendra dégrader ce ratio.



5.d.3 L'investissement

UN PLAN D'INVESTISSEMENT INTENSIF À FINANCER

Comment financer ce PPI ?

Le financement de ces investissements ambitieux repose sur 4 ressources principales :

- **L'autofinancement** (épargne nette) : c'est-à-dire la part des recettes de fonctionnement restante pour investir, après paiement des dépenses courantes et des remboursements d'emprunts.
- **Les autres fonds propres** : essentiellement le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui constitue une dotation d'investissement, et, éventuellement, les sommes mises en réserve.
- **Les subventions** que la Communauté de Communes du Grand-Langres ira mobiliser auprès des partenaires pour financer les projets qui s'inscrivent notamment dans le plan de relance tels que les équipements numériques dans les écoles ou l'audit de la structure sur la cyber sécurité
- **L'emprunt**, qui doit permettre de financer durablement les investissements dont la durée de vie – et souvent par corollaire – le coût ne peut être assumé par les ressources propres d'un seul exercice budgétaire.



5.d.4 Pacte Fiscal et Financier

COMMENT FINANCER L'ENSEMBLE DE NOS PROJETS ?

Le pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) découle de l'**obligation légale**, selon l'article L.5211-28-4 CGCT, faite aux intercommunalités ayant signé un contrat de ville. Il est également l'opportunité d'identifier le poids et les ressources de chaque collectivité et d'en tirer les conséquences qui s'imposent pour mettre les moyens face aux ambitions.

Le pacte financier fiscal permet de se pencher sur la **situation financière de la communauté de communes et de ses communes membres**. Son élaboration permettra de mener un diagnostic global et d'étudier les relations entre communes et communauté en concertation avec les élus.

Le cabinet Stratorial nous accompagne dans cette démarche qui a pour objectif :

- **d'identifier notre capacité financière pour mener à bien les projets sans mettre en péril l'équilibre budgétaire** et les perspectives à plus long terme.
- de formaliser la façon dont nous souhaitons décliner la notion de solidarité entre nos collectivités au sein de notre communauté de communes.
- de prendre en compte certains enjeux et interrogations propres ou non à notre territoire tels que la répartition de la charge financière liée à l'exercice des pouvoirs de police et notamment en matière de périls, les conditions de transfert de nouvelles compétences comme par exemple la compétence eau et l'hétérogénéité des réseaux qui existent sur le périmètre de la Communauté de Communes du Grand-Langres,
- d'amorcer la réflexion quant à un passage en fiscalité plutôt que de conserver le mécanisme complexe et figé dans le temps des AC (Attributions de Compensation) dont l'équité et l'efficacité sont parfois questionnés.
- **de s'interroger sur les leviers à notre disposition tels que l'emprunt, la fiscalité, les fonds de concours, etc.**



5.e Les budgets annexes

Le budget de la Communauté de Communes du Grand-Langres comporte 11 budgets annexes.

LES ZONES ACTIVITES ET LOTISSEMENT

5 budgets annexes ont été créés pour permettre une gestion de « lotissement » exigées pour deux sortes d'opérations :

- les lotissements à usage d'habitation
- les aménagements de zones d'activité,

Les sites concernés sont

- LOTISSEMENT DU SABINUS
- ZONE COMMERCIALE DU FORUM
- ZONE ACTIVITES LES MENNETRIERS
- ZONE ACTIVITES CHAMP MONGE
- ZA DES NOUVELLES FRANCHISES LANGRES,

Pour les lotissements et zone d'activité, la création d'un budget annexe est nécessaire :

· pour connaître le coût final de l'opération : le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité.

· pour répondre à une obligation fiscale : les opérations d'aménagement de zones d'activité sont de droit dans le champ de la TVA. Les aménagements de lotissements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur option. Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.

· pour application d'une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible.

La vocation de cette gestion est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et, par comparaison de celui-ci avec leur prix de vente, le gain ou la perte pour la CCGL. À la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges (coût de l'acquisition des terrains, des aménagements et divers prestations et travaux nécessaires).

Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue.

Si les ventes se sont faites à perte, le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal. Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Langres Nord et du Breuil, gérées actuellement par le PETR.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
LOTISSEMENT DU SABINUS	879 554 €	737 553 €
ZONE COMMERCIALE DU FORUM	1 067 925 €	693 901 €
ZONE ACTIVITÉS LES MENNETRIERS	381 521 €	575 079 €
ZONE ACTIVITÉS CHAMP MONGE	659 739 €	659 739 €
ZA DES NOUVELLES FRANCHISES LANGRES	361 938 €	263 065 €

Hormis, le remboursement des emprunts, peu d'opérations ont été réalisées sur ces budgets. En 2023, ces budgets intégreront les zones d'activité Langres Nord et du Breuil, gérées actuellement par le PETR.

LOTISSEMENT DU SABINUS	Travaux de viabilisation pour l'installation de la SCI BALNEO
ZONE COMMERCIALE DU FORUM	Etudes préalables, installation de MJEST
ZONE ACTIVITÉS LES MENNETRIERS	Revêtements de chaussée
ZONE ACTIVITÉS CHAMP MONGE	Installation « esprit paysan »
ZA DES NOUVELLES FRANCHISES LANGRES	Aménagement bassin de rétention des eaux pluviales

MAISONS MÉDICALES CMPP ET LOCATIONS

Le rez-de-chaussée du bâtiment 10 de la Citadelle (côté Ouest, derrière l'EPIDE) accueille une maison de santé pluridisciplinaire où exercent une vingtaine de praticiens dans le domaine médical et paramédical.

Ce budget annexe permet de suivre la gestion de la location de l'immeuble. Il s'organise autour des opérations suivantes :

Le budget inscrit en section de fonctionnement s'équilibre pour 314 349 € avec notamment en recettes réelles de fonctionnement les revenus des immeubles (location) permettant de couvrir les dépenses d'entretien et de gestion

Le budget inscrit en section d'investissement s'équilibre pour 349 237 € avec notamment en recettes l'autofinancement de la section de fonctionnement dont la dotation d'amortissement. Les crédits prévus en dépenses d'investissement concernent les travaux de réaménagement et rénovation du bâtiment.

OPAH CB 2017-2022

Un budget annexe a été créé pour permettre d'identifier les dépenses et recettes liées à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de 2017 à 2022.

En 2022, 1 002 079 € ont été inscrits pour le financement des actions d'animation et le versement des subventions

La principale dépense concerne les subventions versées aux particuliers à laquelle s'ajoute les frais d'étude réalisée par le cabinet URBANIS pour sa mission de suivi et d'animation de revitalisation du centre bourg, développement du territoire et traitement de l'habitat indigne.

Les recettes sont constituées par les participations versées par l'ANAH et la Région Grand Est, et une subvention d'équilibre du budget principal de la CCGL et de la Ville de Langres.

En 2023, le coût prévisionnel Du nouveau programme OPAH-RU pour les cinq années est évalué à 3 347 150 € TTC. Il se décompose comme suit :

- Volet « animation » : 508 500 € TTC financé par une participation de l'ANAH de 414 000 €, soit une charge nette prévisionnelle respective pour la CCGL et la ville de Langres de 47 250 €.

-Volet « aides aux travaux » : participation prévisionnelle

Pour la CCGL = 250 250 € +7 500 € du PIG autonomie

Pour la ville de Langres = 399 750 € + 7 500 € du PIG autonomie.

Ces aides devraient permettre de mobiliser 2 188 650 € de financements de L'ANAH au bénéfice des propriétaires.

L'engagement de ce dispositif devrait permettre de générer un montant global de travaux de réhabilitation évalué à près de 8 M € .

Cette d'opération de revitalisation centre-bourg et de développement du territoire valant OPAH s'appuie sur un partenariat entre les services

- de la Ville de Langres,
- de la Communauté de Communes du Grand Langres,
- de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
- de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),
- de la Région Grand Est et la Chambre de Commerces et d'Industrie de la Haute Marne (CCI)

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Ce budget relève de la nomenclature M49, dédiée aux Services publics industriels et commerciaux.

Eu égard au caractère industriel et commercial de ce service, les collectivités établissent un budget annexe permettant d'individualiser les dépenses et les recettes du service, d'en connaître le coût de revient et de déterminer les tarifs applicables.

Le budget se compose uniquement d'une section de fonctionnement équilibrée à 25 000 € avec en recettes réelles, les redevances pour les contrôles des dispositifs des particuliers obligatoires lors des cessions permettant de couvrir les charges générales et de gestion du service.

- 29 contrôle de conception ont été réalisé
- 56 diagnostics préalables à une cession
- 16 contrôle de réalisation

Centre Aquatique Intercommunal

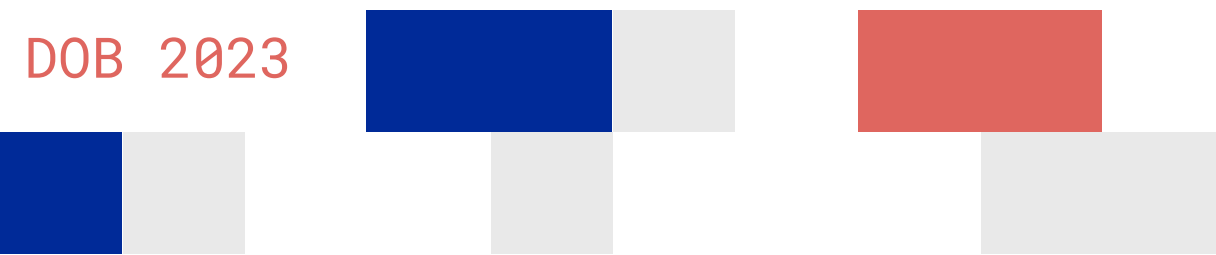
En 2022, le budget présente 1 226 849 € en dépenses de fonctionnement pour 1 143 251 € de recettes (dont 500 000 € de contribution du budget principal) et 198 082 en dépenses d'investissement

Ordures ménagères

La principale dépense de ce budget concerne la contribution versée au SDED pour un montant total de 1 932 357 € décomposée en :

- -contribution traitement = 889 061 €
- -contribution collecte = 1 001 456 €
- -contribution « gestion des CET » = 41 840 €

En 2022, une provision a été constituée en prévention de la requête introduite devant le tribunal administratif sur l'attribution de la DETR (300 000 €) lors du transfert de la mission au SDED en 2017 et pour les risques de créances irrécouvrables (10 000 €), cette provision devra être renouvelée et augmentée en 2023



Sources Externes

- Le DOB en instantané par la Banque Postale 2023
- Rapport annuel sur l'État de la fonction publique édition 2000

Rédaction : Services Mutualisés Ville de Langres - Grand-Langres

Supervision :

- Jacky MAUGRAS - Président de la Communauté de communes du Grand-Langres
- Dominique THIEBAUD - Vice Président en charge des finances

Contributeurs :

- Cathy BOIZET : Directrice Générale Adjointe
- Pascale REBOURG : Responsable du service des finances
- Julie HUTINET : Responsable des ressources humaines
- Benoît COLLIN : Directeur des Services Techniques

Glossaire

APUC	Administrations Publiques Centrales
APUL	Administrations publiques locales
ASSO	Administrations de la Sécurité Sociale
CRFP	Contribution au redressement des finances publiques
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
FPE	Fonction Publique d'Etat
FPH	Fonction Publique hospitalière
FPT	Fonction Publique Territoriale
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
PSR	Prélèvement sur recettes
OAT	Obligations Assimilables du Trésor (Emprunts que la République française émet depuis plus de 25 ans, pour financer les besoins de l'État à long terme.)
ODEDEL	objectif d'évolution de la dépense locale
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-4
Nomenclature 7-1-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE
CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2023 – DELIBERATION
N° 2022-85 EN DATE DU 08 DECEMBRE 2022 –
COMPLEMENT**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif « Principal » 2022 de la communauté de communes du Grand Langres ;

Vu la délibération n° 2022-85 en date du 8 décembre 2022 portant ouverture anticipée de crédits en investissement au titre du Budget Principal 2023 ;

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 et qu'il est proposé une demande complémentaire résumée dans les tableaux ci-dessous :

Budget Principal

⇒ Acquisition d'une action pour adhésion à l'agence d'attractivité touristique :

Chapitre	Opération	Crédits votés 2022	Demande OAC pour 2023
27	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	5 000 €

Budget Annexe « Centre Aquatique Intercommunal »

⇒ Engagement des études préalables pour l'aménagement extérieur :

Chapitre	Opération	Crédits votés 2022	Demande OAC pour 2023
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	40 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Autorise une ouverture anticipée de crédit des montants suivants :

Budget principal CCGL – 20100 :

- chapitre 27 = 5 000 €

Budget annexe Centre aquatique intercommunal – 20274 :

- chapitre 20 = 40 000 €

➤ Note que ces crédits seront repris lors du vote du budget primitif 2023 ;

➤ Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés ;

➤ Autorise le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:50 +0100
Ref:20230310_154601_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-5
Nomenclature 7-3-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE
D'UN PRET D'UN MONTANT DE 590 000 € POUR
LA REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A
LANGRES MULTI-SITES– DELIBERATION - N°
2021-134 EN DATE DU 02/12/2021 – RETRAIT ET
REEMPLACEMENT**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la délibération n° 2022-134 en date du 02 décembre 2021 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126246,

Considérant que le Conseil Départemental également sollicité pour ces dossiers, n'avait pas répondu dans le délai imparti, les propositions initiales de la Caisse des Dépôts et Consignations étaient devenues caduques.

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération de réhabilitation de 10 logements 52200 LANGRES multi-sites,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 142151 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Retire la délibération n° 2021-134 en date du 02 décembre 2021 telle que visée précédemment.

Article 1^{er} : Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 590 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142151 constitué de 1 Ligne du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt ;

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:27:57 +0100
Ref:20230310_155201_1-1-O
Signature numérique
le Président



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 15h35
Référence de l'AR : 052-200072999-20230309-DELC20235-DE
Affiché le 16/03/2023 ; Certifié exécutoire le 16/03/2023

TERRITOIRES

Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/11/2022 15:53:47

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
HAMARIS
Signé électroniquement le 01/12/2022 08 43 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 142151

Entre

HAMARIS - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN 52902 CHAUMONT
CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HAMARIS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation 10 Lgts à Langres Multi-sites, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés sur plusieurs adresses à LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/02/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510515			
Montant de la Ligne du Prêt	590 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



HAMARIS
27 RUE DU VIEUX MOULIN
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115088, HAMARIS

Objet : Contrat de Prêt n° 142151, Ligne du Prêt n° 5510515

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY**

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/11/2022

Emprunteur : 0284018 - HAMARIS
 N° du Contrat de Prêt : 142151 / N° de la Ligne du Prêt : 5510515
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 590 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/11/2023	2,60	45 199,65	29 859,65	15 340,00	0,00	560 140,35	0,00
2	29/11/2024	2,60	44 295,66	29 732,01	14 563,65	0,00	530 408,34	0,00
3	29/11/2025	2,60	43 409,75	29 619,13	13 790,62	0,00	500 789,21	0,00
4	29/11/2026	2,60	42 541,55	29 521,03	13 020,52	0,00	471 268,18	0,00
5	29/11/2027	2,60	41 690,72	29 437,75	12 252,97	0,00	441 830,43	0,00
6	29/11/2028	2,60	40 856,91	29 369,32	11 487,59	0,00	412 461,11	0,00
7	29/11/2029	2,60	40 039,77	29 315,78	10 723,99	0,00	383 145,33	0,00
8	29/11/2030	2,60	39 238,97	29 277,19	9 961,78	0,00	353 868,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/11/2031	2,60	38 454,19	29 253,62	9 200,57	0,00	324 614,52	0,00
10	29/11/2032	2,60	37 685,11	29 245,13	8 439,98	0,00	295 369,39	0,00
11	29/11/2033	2,60	36 931,41	29 251,81	7 679,60	0,00	266 117,58	0,00
12	29/11/2034	2,60	36 192,78	29 273,72	6 919,06	0,00	236 843,86	0,00
13	29/11/2035	2,60	35 468,92	29 310,98	6 157,94	0,00	207 532,88	0,00
14	29/11/2036	2,60	34 759,55	29 363,70	5 395,85	0,00	178 169,18	0,00
15	29/11/2037	2,60	34 064,35	29 431,95	4 632,40	0,00	148 737,23	0,00
16	29/11/2038	2,60	33 383,07	29 515,90	3 867,17	0,00	119 221,33	0,00
17	29/11/2039	2,60	32 715,41	29 615,66	3 099,75	0,00	89 605,67	0,00
18	29/11/2040	2,60	32 061,10	29 731,35	2 329,75	0,00	59 874,32	0,00
19	29/11/2041	2,60	31 419,88	29 863,15	1 556,73	0,00	30 011,17	0,00
20	29/11/2042	2,60	30 791,46	30 011,17	780,29	0,00	0,00	0,00
Total			751 200,21	590 000,00	161 200,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2022**

**Délibération n° 2023-6
Nomenclature 7-3-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE
D'UN PRET D'UN MONTANT DE 2 235 000 € POUR
L'AMELIORATION DE 26 LOGEMENTS SIS 901
RUE DU CAPORAL ARTY A LANGRES –
DELIBERATION N° 2021-135 EN DATE DU
02/12/2021 – RETRAIT ET REMPLACEMENT**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la délibération n° 2022-135 en date du 02 décembre 2021 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126241,

Considérant que le Conseil Départemental également sollicité pour ces dossiers, n'avait pas répondu dans le délai imparti, les propositions initiales de la Caisse des Dépôts et Consignations étaient devenues caduques.

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération d'amélioration de 26 logements situés 901 rue du Caporal Arty 52200 LANGRES,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 140902 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Retire la délibération n° 2021-135 en date du 02 décembre 2021 telle que visée précédemment.

Article 2 : Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 235 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 140902 constitué de 3 Lignes du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt ;

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:27:47 +0100
Ref:20230310_160402_1-1-O
Signature numérique
le Président



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 15h35
Référence de l'AR : 052-200072999-20230309-DELC20236-DE
Affiché le 16/03/2023 ; Certifié exécutoire le 16/03/2023

TERRITOIRES

Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2022 16:11:41

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
HAMARIS
Signé électroniquement le 25/10/2022 14 39 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 140902

Entre

HAMARIS - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN 52902 CHAUMONT
CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA 26 Igts Langres Ancienne Citadelle OP 1111, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 26 logements situés 901 RUE DU CAPORAL ARTY 52200 LANGRES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-trente-cinq mille euros (2 235 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (685 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt mille euros (1 420 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-trente mille euros (130 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date de échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510510	5510511		
Montant de la Ligne du Prêt	685 000 €	1 420 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,8 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510509			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510509			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



HAMARIS
27 RUE DU VIEUX MOULIN
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115162, HAMARIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140902, Ligne du Prêt n° 5510509

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



HAMARIS
27 RUE DU VIEUX MOULIN
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115162, HAMARIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140902, Ligne du Prêt n° 5510510

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



HAMARIS
27 RUE DU VIEUX MOULIN
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115162, HAMARIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140902, Ligne du Prêt n° 5510511

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2022

Emprunteur : 0284018 - HAMARIS
N° du Contrat de Prêt : 140902 / N° de la Ligne du Prêt : 5510509
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 130 000 €
Taux effectif global : 0,82 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
2	20/10/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
3	20/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
4	20/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
5	20/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
6	20/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
7	20/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
8	20/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
10	20/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
11	20/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
12	20/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
13	20/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
14	20/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
15	20/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
16	20/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
17	20/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
18	20/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
19	20/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
20	20/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00
21	20/10/2043	2,60	9 880,00	6 500,00	3 380,00	0,00	123 500,00	0,00
22	20/10/2044	2,60	9 711,00	6 500,00	3 211,00	0,00	117 000,00	0,00
23	20/10/2045	2,60	9 542,00	6 500,00	3 042,00	0,00	110 500,00	0,00
24	20/10/2046	2,60	9 373,00	6 500,00	2 873,00	0,00	104 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/10/2047	2,60	9 204,00	6 500,00	2 704,00	0,00	97 500,00	0,00
26	20/10/2048	2,60	9 035,00	6 500,00	2 535,00	0,00	91 000,00	0,00
27	20/10/2049	2,60	8 866,00	6 500,00	2 366,00	0,00	84 500,00	0,00
28	20/10/2050	2,60	8 697,00	6 500,00	2 197,00	0,00	78 000,00	0,00
29	20/10/2051	2,60	8 528,00	6 500,00	2 028,00	0,00	71 500,00	0,00
30	20/10/2052	2,60	8 359,00	6 500,00	1 859,00	0,00	65 000,00	0,00
31	20/10/2053	2,60	8 190,00	6 500,00	1 690,00	0,00	58 500,00	0,00
32	20/10/2054	2,60	8 021,00	6 500,00	1 521,00	0,00	52 000,00	0,00
33	20/10/2055	2,60	7 852,00	6 500,00	1 352,00	0,00	45 500,00	0,00
34	20/10/2056	2,60	7 683,00	6 500,00	1 183,00	0,00	39 000,00	0,00
35	20/10/2057	2,60	7 514,00	6 500,00	1 014,00	0,00	32 500,00	0,00
36	20/10/2058	2,60	7 345,00	6 500,00	845,00	0,00	26 000,00	0,00
37	20/10/2059	2,60	7 176,00	6 500,00	676,00	0,00	19 500,00	0,00
38	20/10/2060	2,60	7 007,00	6 500,00	507,00	0,00	13 000,00	0,00
39	20/10/2061	2,60	6 838,00	6 500,00	338,00	0,00	6 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/10/2062	2,60	6 669,00	6 500,00	169,00	0,00	0,00	0,00
Total			165 490,00	130 000,00	35 490,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0284018 - HAMARIS
N° du Contrat de Prêt : 140902 / N° de la Ligne du Prêt : 5510510
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 685 000 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2023	1,80	28 614,37	16 284,37	12 330,00	0,00	668 715,63	0,00
2	20/10/2024	1,80	28 471,30	16 434,42	12 036,88	0,00	652 281,21	0,00
3	20/10/2025	1,80	28 328,95	16 587,89	11 741,06	0,00	635 693,32	0,00
4	20/10/2026	1,80	28 187,30	16 744,82	11 442,48	0,00	618 948,50	0,00
5	20/10/2027	1,80	28 046,37	16 905,30	11 141,07	0,00	602 043,20	0,00
6	20/10/2028	1,80	27 906,13	17 069,35	10 836,78	0,00	584 973,85	0,00
7	20/10/2029	1,80	27 766,60	17 237,07	10 529,53	0,00	567 736,78	0,00
8	20/10/2030	1,80	27 627,77	17 408,51	10 219,26	0,00	550 328,27	0,00
9	20/10/2031	1,80	27 489,63	17 583,72	9 905,91	0,00	532 744,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2032	1,80	27 352,18	17 762,78	9 589,40	0,00	514 981,77	0,00
11	20/10/2033	1,80	27 215,42	17 945,75	9 269,67	0,00	497 036,02	0,00
12	20/10/2034	1,80	27 079,34	18 132,69	8 946,65	0,00	478 903,33	0,00
13	20/10/2035	1,80	26 943,95	18 323,69	8 620,26	0,00	460 579,64	0,00
14	20/10/2036	1,80	26 809,23	18 518,80	8 290,43	0,00	442 060,84	0,00
15	20/10/2037	1,80	26 675,18	18 718,08	7 957,10	0,00	423 342,76	0,00
16	20/10/2038	1,80	26 541,81	18 921,64	7 620,17	0,00	404 421,12	0,00
17	20/10/2039	1,80	26 409,10	19 129,52	7 279,58	0,00	385 291,60	0,00
18	20/10/2040	1,80	26 277,05	19 341,80	6 935,25	0,00	365 949,80	0,00
19	20/10/2041	1,80	26 145,67	19 558,57	6 587,10	0,00	346 391,23	0,00
20	20/10/2042	1,80	26 014,94	19 779,90	6 235,04	0,00	326 611,33	0,00
21	20/10/2043	1,80	25 884,86	20 005,86	5 879,00	0,00	306 605,47	0,00
22	20/10/2044	1,80	25 755,44	20 236,54	5 518,90	0,00	286 368,93	0,00
23	20/10/2045	1,80	25 626,66	20 472,02	5 154,64	0,00	265 896,91	0,00
24	20/10/2046	1,80	25 498,53	20 712,39	4 786,14	0,00	245 184,52	0,00
25	20/10/2047	1,80	25 371,04	20 957,72	4 413,32	0,00	224 226,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/10/2048	1,80	25 244,18	21 208,10	4 036,08	0,00	203 018,70	0,00
27	20/10/2049	1,80	25 117,96	21 463,62	3 654,34	0,00	181 555,08	0,00
28	20/10/2050	1,80	24 992,37	21 724,38	3 267,99	0,00	159 830,70	0,00
29	20/10/2051	1,80	24 867,41	21 990,46	2 876,95	0,00	137 840,24	0,00
30	20/10/2052	1,80	24 743,07	22 261,95	2 481,12	0,00	115 578,29	0,00
31	20/10/2053	1,80	24 619,36	22 538,95	2 080,41	0,00	93 039,34	0,00
32	20/10/2054	1,80	24 496,26	22 821,55	1 674,71	0,00	70 217,79	0,00
33	20/10/2055	1,80	24 373,78	23 109,86	1 263,92	0,00	47 107,93	0,00
34	20/10/2056	1,80	24 251,91	23 403,97	847,94	0,00	23 703,96	0,00
35	20/10/2057	1,80	24 130,65	23 703,96	426,69	0,00	0,00	0,00
Total			920 875,77	685 000,00	235 875,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0284018 - HAMARIS
 N° du Contrat de Prêt : 140902 / N° de la Ligne du Prêt : 5510511
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 420 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2023	2,60	79 144,01	42 224,01	36 920,00	0,00	1 377 775,99	0,00
2	20/10/2024	2,60	77 758,99	41 936,81	35 822,18	0,00	1 335 839,18	0,00
3	20/10/2025	2,60	76 398,20	41 666,38	34 731,82	0,00	1 294 172,80	0,00
4	20/10/2026	2,60	75 061,24	41 412,75	33 648,49	0,00	1 252 760,05	0,00
5	20/10/2027	2,60	73 747,66	41 175,90	32 571,76	0,00	1 211 584,15	0,00
6	20/10/2028	2,60	72 457,08	40 955,89	31 501,19	0,00	1 170 628,26	0,00
7	20/10/2029	2,60	71 189,08	40 752,75	30 436,33	0,00	1 129 875,51	0,00
8	20/10/2030	2,60	69 943,27	40 566,51	29 376,76	0,00	1 089 309,00	0,00
9	20/10/2031	2,60	68 719,26	40 397,23	28 322,03	0,00	1 048 911,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/10/2032	2,60	67 516,68	40 244,97	27 271,71	0,00	1 008 666,80	0,00
11	20/10/2033	2,60	66 335,14	40 109,80	26 225,34	0,00	968 557,00	0,00
12	20/10/2034	2,60	65 174,27	39 991,79	25 182,48	0,00	928 565,21	0,00
13	20/10/2035	2,60	64 033,72	39 891,02	24 142,70	0,00	888 674,19	0,00
14	20/10/2036	2,60	62 913,13	39 807,60	23 105,53	0,00	848 866,59	0,00
15	20/10/2037	2,60	61 812,15	39 741,62	22 070,53	0,00	809 124,97	0,00
16	20/10/2038	2,60	60 730,44	39 693,19	21 037,25	0,00	769 431,78	0,00
17	20/10/2039	2,60	59 667,66	39 662,43	20 005,23	0,00	729 769,35	0,00
18	20/10/2040	2,60	58 623,47	39 649,47	18 974,00	0,00	690 119,88	0,00
19	20/10/2041	2,60	57 597,56	39 654,44	17 943,12	0,00	650 465,44	0,00
20	20/10/2042	2,60	56 589,60	39 677,50	16 912,10	0,00	610 787,94	0,00
21	20/10/2043	2,60	55 599,29	39 718,80	15 880,49	0,00	571 069,14	0,00
22	20/10/2044	2,60	54 626,30	39 778,50	14 847,80	0,00	531 290,64	0,00
23	20/10/2045	2,60	53 670,34	39 856,78	13 813,56	0,00	491 433,86	0,00
24	20/10/2046	2,60	52 731,11	39 953,83	12 777,28	0,00	451 480,03	0,00
25	20/10/2047	2,60	51 808,31	40 069,83	11 738,48	0,00	411 410,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/10/2048	2,60	50 901,67	40 205,00	10 696,67	0,00	371 205,20	0,00
27	20/10/2049	2,60	50 010,89	40 359,55	9 651,34	0,00	330 845,65	0,00
28	20/10/2050	2,60	49 135,70	40 533,71	8 601,99	0,00	290 311,94	0,00
29	20/10/2051	2,60	48 275,82	40 727,71	7 548,11	0,00	249 584,23	0,00
30	20/10/2052	2,60	47 431,00	40 941,81	6 489,19	0,00	208 642,42	0,00
31	20/10/2053	2,60	46 600,95	41 176,25	5 424,70	0,00	167 466,17	0,00
32	20/10/2054	2,60	45 785,44	41 431,32	4 354,12	0,00	126 034,85	0,00
33	20/10/2055	2,60	44 984,19	41 707,28	3 276,91	0,00	84 327,57	0,00
34	20/10/2056	2,60	44 196,97	42 004,45	2 192,52	0,00	42 323,12	0,00
35	20/10/2057	2,60	43 423,52	42 323,12	1 100,40	0,00	0,00	0,00
Total			2 084 594,11	1 420 000,00	664 594,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-7
Nomenclature 7-3-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE
D'UN PRET D'UN MONTANT DE 200 000 € POUR
LA REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS
BATIMENT « LES HORTENSIAS » SIS AVENUE DU
GENERAL DE GAULLE – DELIBERATION N° 2021-
136 EN DATE DU 02/12/2021 – RETRAIT ET
REEMPLACEMENT**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	Mme LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	Mme NOTAT M.
M. VIGNETAY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	Mme SARRACINO S.	Mme DENIS S.	M. FLOQUET R.
Mme BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	Mme BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	Mme MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	Mme CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	Mme DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	Mme GERBORE M.	Mme MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	Mme CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	Mme GREPINET M.	M. SOENEN D.	Mme COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	Mme CREVISY A.F.
Mme ROUSSEAU A.M.	à	Mme DENIS S.
Mme DELONG S.	à	M. FRANC JJ.
Mme GUERIN P.	à	Mme GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

Mme MASSON A.	Mme GOBILLOT L.	Mme MORNAND S.	Mme ROGER C.	Mme CHALUSN.
M. LAURENT F.	Mme BERNAND C.	M. DERAM J.	Mme RAVINEAU M.	Mme DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la délibération n° 2022-136 en date du 02 décembre 2021 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126247,

Considérant que le Conseil Départemental également sollicité pour ces dossiers, n'avait pas répondu dans le délai imparti, les propositions initiales de la Caisse des Dépôts et Consignations étaient devenues caduques.

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération de réhabilitation de 30 logements situés avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 140864 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Retire la délibération n° 2021-136 en date du 02 décembre 2021 telle que visée précédemment.

Article 1^{er} : Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 200 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 140864 constitué de 1 Ligne du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:23 +0100
Ref:20230310_160601_1-1-O
Signature numérique
le Président



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 15h35
Référence de l'AR : 052-200072999-20230309-DÉLC20237-DE
Affiché le 16/03/2023 ; Certifié exécutoire le 16/03/2023

TERRITOIRES

Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2022 16:09:49

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
HAMARIS
Signé électroniquement le 25/10/2022 14 39 :22

CONTRAT DE PRÊT

N° 140864

Entre

HAMARIS - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN 52902 CHAUMONT
CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Langres Hortensias Réha 30 Igts, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 52200 LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510513			
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



HAMARIS
27 RUE DU VIEUX MOULIN
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115061, HAMARIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140864, Ligne du Prêt n° 5510513

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/10/2022

Emprunteur : 0284018 - HAMARIS
N° du Contrat de Prêt : 140864 / N° de la Ligne du Prêt : 5510513
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 200 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2023	2,60	18 494,38	13 294,38	5 200,00	0,00	186 705,62	0,00
2	20/10/2024	2,60	18 124,50	13 270,15	4 854,35	0,00	173 435,47	0,00
3	20/10/2025	2,60	17 762,01	13 252,69	4 509,32	0,00	160 182,78	0,00
4	20/10/2026	2,60	17 406,77	13 242,02	4 164,75	0,00	146 940,76	0,00
5	20/10/2027	2,60	17 058,63	13 238,17	3 820,46	0,00	133 702,59	0,00
6	20/10/2028	2,60	16 717,46	13 241,19	3 476,27	0,00	120 461,40	0,00
7	20/10/2029	2,60	16 383,11	13 251,11	3 132,00	0,00	107 210,29	0,00
8	20/10/2030	2,60	16 055,45	13 267,98	2 787,47	0,00	93 942,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2031	2,60	15 734,34	13 291,84	2 442,50	0,00	80 650,47	0,00
10	20/10/2032	2,60	15 419,65	13 322,74	2 096,91	0,00	67 327,73	0,00
11	20/10/2033	2,60	15 111,26	13 360,74	1 750,52	0,00	53 966,99	0,00
12	20/10/2034	2,60	14 809,03	13 405,89	1 403,14	0,00	40 561,10	0,00
13	20/10/2035	2,60	14 512,85	13 458,26	1 054,59	0,00	27 102,84	0,00
14	20/10/2036	2,60	14 222,59	13 517,92	704,67	0,00	13 584,92	0,00
15	20/10/2037	2,60	13 938,13	13 584,92	353,21	0,00	0,00	0,00
Total			241 750,16	200 000,00	41 750,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-8
Nomenclature 8-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU
DROIT (CDAD) DE LA HAUTE-MARNE – AVENANT
N° 2 – APPROBATION**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la n° 2016-02-04 en date du 25 février 2016 approuvant la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne (CDAD).

Vu la délibération n° 2016-02-04 en date du 25 février 2016 approuvant la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne (CDAD).

Vu la délibération n° 2018-40 en date du 06 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne,

Considérant que dans le cadre de la poursuite des actions, la convention constitutive du CDAD 52 doit être révisée de l'article 1^{er} à l'article 10. Ces modifications font l'objet de l'avenant n° 2 qui prévoit :

- Une durée indéterminée pour le groupement CDAD de la Haute-Marne,
- Un nouveau membre de droit : la Chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Dijon,
- Les dons et les legs sont ajoutés aux autres sources de financements possibles,
- Est prévue la possibilité de dématérialiser l'envoi aux membres des convocations pour les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- Sont précisés également le nombre de voix dont dispose l'Etat en tant que membre de droit du groupement, le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre du GIP, ainsi que les cas de dissolution du groupement,
- A la demande des membres, la mention « son président » remplace celle de « sa présidente » au niveau des représentants des membres de droit du groupement listés à l'article 1 de l'avenant.

Considérant que pouvoir procéder à la signature officielle de cet avenant n°2, chaque membre de droit et associé doit produire au préalable une délibération autorisant la signature de ce document.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les modifications de la convention constitutive du CDAD de la Haute-Marne ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n° 2 tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:05 +0100
Ref:20230310_160801_1-1-O
Signature numérique
le Président

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA HAUTE-MARNE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Marne (CDAD 52), signée le 12 janvier 2016, approuvée le 9 mai 2016 et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne le 13 mai 2016. Cette convention constitutive a fait l'objet d'une première modification par avenant en date du 20 décembre 2018, approuvé le 5 mars 2019 et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne le 15 avril 2019.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice.

Article 1er : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne, par le président du tribunal judiciaire de Chaumont et par le procureur de la République près ledit tribunal
- le département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental
- l'association départementale des maires, représentée par son président
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, représentée par son président
- la chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon, représentée par son président
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président
- et l'association "Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne", représentée par son président.»

Article 2 : Modification de l'article 3 relatif au siège du groupement

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Chaumont. »

Article 3 : Modification de l'article 4 relatif à la durée de vie du groupement

L'article 4 est modifié comme suit :

« Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. »

Article 4 : Modification de l'article 5 relatif à l'adhésion, à l'exclusion ou au retrait d'un membre

L'article 5 est complété ainsi :

« L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 7 relatif aux ressources du groupement

L'article 7 est complété ainsi :

« Font également partie des ressources du groupement les dons et les legs. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

L'article 17 est complété comme suit :

« L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre, de droit et associé, dispose d'une voix délibérative. L'Etat, en tant que membre de droit, dispose de trois voix : une pour le préfet, une pour le président du tribunal judiciaire de Chaumont et une pour le procureur de la République près ledit tribunal.

Les fonctions de personne qualifiée autorisée à siéger au sein de l'assemblée générale du GIP avec voix consultative (article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) sont exercées par un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne.

L'assemblée générale est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

Les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres et à l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 7 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Parmi les membres de droit du conseil d'administration, la mention de « chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne » est remplacée par celle de « chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon ».

La mention de « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Marne » remplace celle de « Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 8 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

L'article 19 est complété comme suit :

« Le président communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion. Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 9 : Modification de l'article 21 relatif à la dissolution du groupement

L'article 21 est complété comme suit :

« Le groupement d'intérêt public est dissout :

1. Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

2. Par décision de l'assemblée générale ;
3. Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet. »

Article 10 : Condition suspensive

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CHAUMONT, le

En 15 (quinze) exemplaires.

Lu et approuvé,

Préfet de la Haute-Marne	Président du CDAD de la Haute-Marne et du TJ de Chaumont	Vice-Président du CDAD de la Haute-Marne, Procureur de la République près le TJ de Chaumont
MDPAAD près la cour d'appel de Dijon, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute-Marne	Association des Maires de la Haute-Marne	Conseil Départemental de la Haute-Marne
Barreau de la Haute-Marne et CARPA	Chambre des Notaires de la Haute-Marne	Chambre régionale des Commissaires de justice de la cour d'appel de Dijon
Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne	Agglomération de Chaumont	Communauté de communes du Grand Langres
Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-9 Nomenclature 8-8
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 63 VOTES : POUR : 63 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 4	OBJET : PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (WKN) A FOULAIN CRENAY 52 – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – ENQUETE PUBLIQUE – AVIS

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-01-00054 du 10 janvier 2023 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien des Hauts poiriers (WKN) sur le territoire de la commune de Foulain 52.

Considérant que la SAS Parc éolien des Hauts poiriers envisage d'implanter 8 nouvelles éoliennes de 170 m de hauteur et de puissance unitaire maximale de 3.9MWet 3 postes de livraison sur des parcelles agricoles à l'ouest du village de Crenay.

Considérant que la SAS Parc éolien des Hauts poiriers est portée à 100 % par le groupe WKN GmbH basé aux Etats-Unis, groupe spécialisé dans les énergies renouvelables.

Considérant que la société dépose une demande d'autorisation environnementale qui fait l'objet d'une enquête publique du 13 février 2023 au 15 mars 2023 inclus.

Considérant que des communes de la communauté de communes du Grand Langres sont comprises dans le périmètre d'étude d'impact.

Considérant qu'en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de communes du Grand Langres doit recueillir l'avis de son assemblée délibérante,

Considérant les impacts du projet de Parc éolien des Hauts Poiriers (WKN) à Foulain Crenay 52 tant au niveau environnemental, que patrimonial ou paysager,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Emet un avis défavorable au projet de Parc éolien des Hauts Poiriers (WKN) à Foulain Crenay 52.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstentions : 4 (THOMASSIN, MILLÉ, GARNIER, MASSOTTE)

Pour extrait conforme,

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:28 +0100
Ref:20230310_160801_2-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-10 Nomenclature 4-1-1
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la saisine du Comité social territorial ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant ainsi qu'il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ainsi qu'il suit :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE
DATE D'EFFET 01/04/2023	
1 poste du grade d'adjoint administratif à temps non complet (29h30/35 ^{ème})	1 poste du grade d'adjoint administratif à temps non complet (33h30/35 ^{ème})
1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (3h00/35 ^{ème})	1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (10h00/35 ^{ème}) <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 5° du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI.</i> <i>La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 340 (IR 353) et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.</i>
1 poste d'adjoint technique à temps non complet (12h00/35 ^{ème})	1 poste d'adjoint technique à temps non complet (14h17/35 ^{ème})
1 poste d'adjoint technique à temps non complet (26h07/35 ^{ème})	1 poste d'adjoint technique à temps non complet (31h04/35 ^{ème})
1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (6h00/35 ^{ème})	1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet (07h44/35 ^{ème})
1 poste d'adjoint technique à temps non complet (08h04/35 ^{ème})	1 poste d'adjoint technique à temps non complet (10h42/35 ^{ème})
1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (17h30/35 ^{ème}) <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service.</i> <i>La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 343 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 368 IM 343 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.</i>	1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet (35/35 ^{ème}) <i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service.</i> <i>La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 343 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 368 IM 343 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.</i>
1 poste d'attaché hors classe à temps complet	-
1 poste du grade d'adjoint technique à temps complet	-
1 poste du grade d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	-
1 poste du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (27/35 ^{ème})	-
1 poste d'ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30h30/35 ^{ème})	-
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps non co	-
1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (14h00/35 ^{ème})	-
1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (35h00/35 ^{ème})	-

DATE D'EFFET 01/06/2023	
1 poste d'adjoint administratif à temps complet	<p>1 poste du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs à temps complet</p> <p>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison des besoins du service.</p> <p>La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 389 IM 356 et l'IB 597 IM 503 pour le grade de technicien/rédacteur, entre l'IB 401 IM 363 et l'IB 638 IM 534 pour le grade de technicien/rédacteur principal de 2ème classe, l'IB 446 IM 392 et l'IB 707 IM 587 pour le grade de technicien/rédacteur principal de 1ère classe.</p>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la modification du tableau des effectifs telle que définie précédemment.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
 2023.03.15 11:40:05 +0100
 Ref:20230313_154201_1-1-O
 Signature numérique
 le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-11 Nomenclature 4-1-8
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - REGLEMENT - MODIFICATION - APPROBATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Commun du 14 novembre 2022 et du Comité social territorial du 20 janvier 2023 ;

Vu le projet de Règlement relatif à l'Organisation du Temps de Travail dans sa version 12 ;

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services, une harmonisation de l'organisation du temps de travail a été engagée avec la Communauté de communes du Grand Langres s'agissant notamment des services administratifs, conduisant à l'adoption d'un document commun.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, d'approuver les règles générales et particulières pour contribuer au bon fonctionnement des services, à savoir :

1. Modification de l'organisation du temps de travail des agents de la médiathèque Marcel ARLAND :

Une phase test permet désormais d'entériner les modifications. Il s'agit, sans modifier le régime de service actuel, de permettre aux agents de bénéficier d'horaires variables qui seront limités par les horaires personnels de l'agent définis par la direction et l'ouverture au public de cet établissement.

2. Modification de la liste des ASA :

Il est proposé d'ajouter dans la liste des autorisations spéciales d'absence la possibilité pour les agents reconnus sportifs de haut niveau, figurant sur une liste ministérielle, de pouvoir effectuer leur entraînement et les compétitions sur leur temps de travail sans perte de rémunération. La collectivité va conclure une convention avec l'Etat qui rembourse le temps d'ASA.

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Temps dédié à la préparation (entraînement) et de compétition des sportifs de haut niveau	Agent	Selon calendrier fixé dans la convention	Autorisation d'absence sous réserve de nécessités de service avec maintien de rémunération Le sportif de haut niveau doit être inscrit sur une liste ministérielle

LE CONSEIL COMMUNAUTEAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le règlement relatif à l'organisation du temps de travail dans sa version 12, applicable au 1^{er} avril 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:29:05 +0100
Ref:20230310_161202_1-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 15h40

Référence de l'AR : 052-200072999-20230309-DELC202311-DE

Affiché le 16/03/2023 ; Certifié exécutoire le 16/03/2023

**Règlement relatif au temps de travail
des agents de la Ville de Langres
et de la Communauté de Communes du Grand Langres**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1	5
Les dispositions générales relatives au temps de travail	5
1.1 – Le travail effectif : définition et durée	6
1.1.1 – Définition	6
1.1.2 – Durée	6
1.2 - Les garanties accordées aux agents	7
1.2.1 – Les durées maximales	7
1.2.2 – Les repos	7
1.2.3 – Les temps de pause.....	7
1.2.4 – Les dérogations à ces garanties	7
CHAPITRE 2	8
Le régime général de l'organisation du temps de travail des personnels administratifs	8
2.1 – La durée hebdomadaire.....	9
2.2 – La durée journalière	9
2.3 – Les horaires de travail	9
2.4 – Le temps partiel	10
2.5 – L'aménagement et la réduction du temps de travail.....	10
CHAPITRE 3	13
Les régimes spécifiques de l'organisation du temps de travail	13
3.1 – L'organisation du temps de travail du Pôle Culture	14
3.1.1 - Les agents d'accueil et de surveillance des Musées.....	14
3.1.2 - Les agents des médiathèques.....	15
3.1.3 – Les professeurs et les assistants d'enseignement artistique	17
3.2 – L'organisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal	17
3.2.1 – Le régime de droit commun	17
3.2.2 – Les agents chargés de la propreté des locaux et des toilettes publiques	18
3.2.3 – Les agents du chantier d'insertion	18
3.3 – L'organisation du temps de travail des personnels du Pôle Enfance et Jeunesse	19
3.3.1 – Les ATSEM.....	19
3.3.2 – Les animateurs	19
3.3.3 – Les agents polyvalents de restauration.....	20
3.4 – L'organisation du temps de travail des agents du service des sports	20
3.5 – L'organisation du temps de travail des personnels du Centre aquatique	20
3.6 – L'organisation du temps de travail des secrétaires de Mairie	20
3.7 – Les stagiaires de l'enseignement.....	21
3.8 – Les volontaires en service civique	21
3.9 – Les agents du service « travaux » du territoire de Neuilly l'Evêque.....	22
3.10 – Les agents de la micro-crèche de Montigny-le-Roi.....	23
3.11 – MSAP de Rolamont.....	23
3.12 – Les animateurs de la Maison de quartiers	24
CHAPITRE 4	25
Les dispositions communes sur l'organisation du temps de travail	25
4.1 - Les horaires d'ouverture des services.....	26
4.2 – Les heures supplémentaires	26
4.3 – Le temps partiel	26
4.4 – Les temps spécifiques	27
4.4.1 – Décompte des jours de formation	27
4.4.2 – Décompte des missions professionnelles.....	27
4.4.3 – Modification temporaire ou saisonnière du régime de service.....	28
4.5 – Les astreintes	28
4.6 – Les congés annuels.....	29
4.6.1 – Principe général.....	29
4.6.2 - Conditions d'utilisation des congés annuels.....	30
4.7 - Les autorisations spéciales d'absence	30
4.8 - Le compte épargne-temps.....	30
4.8.1 - Les bénéficiaires du compte épargne-temps	30
4.8.2 - Conditions d'ouverture du compte épargne-temps.....	31
4.8.3 - Conditions d'alimentation du compte épargne-temps.....	31

4.8.4 - Information des agents.....	31
4.8.5 - Modalités d'utilisation des jours épargnés	31
4.8.6 - Devenir des jours épargnés en cas de décès de l'agent.....	32
4.8.7 - Sort des comptes épargne-temps ouverts avant l'entrée en vigueur du présent règlement	32
4.9 – Procédure de demande de congés et d'absences	32
4.10 – Les absences pour indisponibilité physique	33
4.11 – Le don de jours de repos	34
4.11.1 – Principe	34
4.11.2 – Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don	34
4.11.3 – Utilisation des jours reçus	34
4.11.4 – Procédure	34
4.11.5 – Modalités de contrôle	35
4.12 - La journée de solidarité.....	35
4.13 – Le télétravail.....	35
4.13.1 – Définition	35
4.13.2 – Postes concernés.....	36
4.13.3 – Procédure de demande	36
4.13.4 – Modalités d'organisation du télétravail.....	36
4.13.5 – Mise en œuvre du télétravail.....	37
ANNEXES.....	38
Liste des services et fonctions relevant du régime général des personnels administratifs	39
Attestation de prise de connaissance du règlement	40
du temps de travail	40
Formulaire organisation du temps de travail.....	41
Etat des heures supplémentaires/complémentaires effectuées	42
Etat individuel des astreintes	43
Liste des autorisations spéciales d'absence	44
Ouverture d'un compte épargne temps.....	47
Alimentation et utilisation au compte-épargne temps	48
Demande de congés et d'absence	49
Demande de télétravail et attestation de conformité électrique	51
Liste des jours prévisionnels de télétravail.....	52

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales et permanentes relatives à l'aménagement du temps de travail s'appliquant aux agents de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres, avec pour objectif de rendre un service public de qualité et d'assurer le bon fonctionnement des services, tout en conciliant amélioration des conditions de travail et de vie des agents. Il est composé des mesures traitant du temps de travail, des congés et des absences. Ces règles sont définies en application des principes fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement intérieur, et à transmettre, dans les plus brefs délais, les justificatifs correspondants au service des ressources humaines. En cas de non-respect de ces dispositions caractérisé comme une faute professionnelle eu égard notamment au caractère intentionnel, une procédure disciplinaire peut être engagée conformément au statut de la fonction publique et de ses décrets d'application.

Les chefs de service ont pour mission d'appliquer strictement, et de manière équitable, le présent règlement intérieur, et de solliciter le service des ressources humaines en cas de difficulté d'interprétation, ou pour toute situation qui ne serait pas régie par le présent règlement intérieur.

Le service des ressources humaines s'engage à transmettre des éléments de réponse dans les plus brefs délais à tout responsable et agent qui le solliciteraient.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des agents quel que soit leur statut. Il est également applicable aux personnels de droit privé, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires propres à cette catégorie de personnels.

Les dispositions contenues dans ce règlement sont gérées par les services en lien avec le service des ressources humaines.

VU les avis du comité technique commun à la Ville de Langres et à la Communauté de Communes du Grand Langres ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Langres ;

VU les délibérations du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes ;

CHAPITRE 1

Les dispositions générales relatives au temps de travail

1.1 – Le travail effectif : définition et durée

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendues applicables aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions prévues par ce dernier décret.

1.1.1 – Définition

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations.

A ce titre font notamment partie du temps de travail effectif :

- ✓ Le temps d'exercice des fonctions pendant lequel l'agent se trouve à la disposition de son employeur ;
- ✓ Le temps de douche, lorsque des travaux insalubres et salissants sont réalisés ;
- ✓ Le temps de pause lorsque les agents ne peuvent pas vaquer à leurs occupations personnelles ;
- ✓ Le temps de repas, lorsque les agents, travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions ne peuvent s'éloigner de leurs postes de travail et restent à disposition de leur employeur ;
- ✓ Les périodes de formation définies par la loi 84-594 du 12 juillet 1984 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française) ;
- ✓ Les missions effectuées en dehors de la résidence administrative ;
- ✓ La durée des interventions effectuées lors des périodes d'astreintes ainsi que le temps de déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;
- ✓ Les temps consacrés aux visites médicales professionnelles ;
- ✓ Les périodes de congés de maladie, de paternité, de maternité ou d'adoption ;
- ✓ Certaines autorisations d'absences.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- ✓ La pause désignée comme une interruption momentanée du travail au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- ✓ Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et le lieu de travail désigné par l'employeur ;
- ✓ L'astreinte en dehors de toute période d'intervention.

1.1.2 – Durée

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet. Elle se calcule comme suit :

Nombre de jours par an	365 jours
Repos hebdomadaires	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (moyenne)	8 jours
Total jours travaillés	228 jours
Journée de solidarité	7 heures
Total nombre heures travaillées	1 607 heures

La journée de solidarité est réputée incluse dans la durée annuelle de travail, à raison de 7 heures pour un équivalent temps plein, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Un décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement par chaque agent est opéré, afin de garantir le respect de la durée hebdomadaire et annuelle. Ce décompte est centralisé par chaque chef de service et transmis, sur demande, au service des ressources humaines. Cette obligation résulte des textes nationaux qui imposent un contrôle des temps notamment pour le paiement des heures supplémentaires.

Le service des ressources humaines met à disposition un tableur de gestion des temps, dans l'attente de la mise en place d'un système informatisé de gestion des temps.

1.2 - Les garanties accordées aux agents

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies ci-après. Ces garanties doivent être appliquées à tous les agents municipaux quels que soient leur statut et leur affectation.

1.2.1 – Les durées maximales

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale d'une journée de travail, entendue comme l'écart entre l'heure d'arrivée et de départ, est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

1.2.2 – Les repos

Le temps de repos se définit comme un temps au cours duquel l'agent n'est pas sur son lieu de travail et n'est pas soumis aux instructions de l'employeur lui permettant de vaquer librement à ses occupations.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives. Il comprend en principe le dimanche, sauf missions spécifiques liées ou non à une amplitude d'ouverture du service sur 6 jours.

Le repos quotidien obligatoire est de 11 heures minimum.

1.2.3 – Les temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause est non fractionnable. La place de ce temps de pause est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue à l'intérieur de la journée de travail, et n'est ni détachable, ni reportable.

En cas de nécessité de service, elle peut être effectuée sans quitter les locaux pour que l'agent reste à la disposition de l'employeur. Dans ce cas, elle est décomptée du temps de travail effectif.

Cette pause doit impérativement intervenir au plus tard après la fin de la période de 6 heures. Elle ne peut pas permettre une cessation anticipée des fonctions.

Le temps de pause méridienne obligatoire, destiné à permettre à l'agent de déjeuner, non comptabilisé dans le temps de travail est fixé à 45 minutes minimum.

1.2.4 – Les dérogations à ces garanties

La dérogation à ces règles ne peut être mise en œuvre qu'en cas de circonstances exceptionnelles justifiées, pour une durée limitée, ou lorsque l'objet du service public l'exige.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une information écrite immédiate au service des ressources humaines qui la transmet aux membres du comité technique.

CHAPITRE 2

Le régime général de l'organisation du temps de travail des personnels administratifs

Le régime général de l'organisation du travail de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres s'applique aux agents dont l'activité n'est pas soumise à des contraintes spécifiques. La liste des services et fonctions est définie à en annexe 1.

Les horaires d'ouverture des services correspondent au minimum aux plages fixes et sont définies par l'administration, afin d'assurer un accueil physique et téléphonique. Toutefois, les horaires d'accueil du public peuvent être dissociés des horaires de travail.

Les services sont autorisés à fermer lors des plages d'ouverture au public, à l'exception de l'accueil général dont la continuité doit être assurée, pour répondre à des besoins de formation interne ou de temps collectif (réunion).

2.1 – La durée hebdomadaire

Les agents concernés peuvent choisir l'aménagement de leur temps de travail, après validation de leur supérieur hiérarchique direct, en fonction des 3 durées hebdomadaires suivantes :

- ✓ Semaine de 39h00
- ✓ Semaine de 37h30
- ✓ Semaine de 36h00 (sauf agents du service spectacles et associations)

Les jours de service sont fixés du lundi au vendredi, à l'exception des agents du service spectacle et associations (sauf les agents d'accueil) et des agents de la police dont l'organisation du temps de travail inclut le samedi. Un agent à temps complet ne peut organiser son temps de travail sur une période inférieure à 5 jours.

2.2 – La durée journalière

La durée moyenne journalière est fixée comme suit :

- ✓ Pour une semaine de 39h00 : 07h48
- ✓ Pour une semaine de 37h30 : 07h30
- ✓ Pour une semaine de 36h00 : 07h12

2.3 – Les horaires de travail

Dans le respect des nécessités de service, les agents bénéficient de la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail dans le cadre d'horaires variables définis ci-après.

Sont définies des plages fixes, pendant lesquelles tous les agents doivent travailler, et des plages mobiles, permettant aux agents de choisir leurs horaires d'arrivée et de départ, à l'exception des agents du service spectacle et associations (sauf les agents d'accueil) pouvant organiser leur service de 0h00 à 24h00.



Les agents affectés dans le cadre du Service FACTurier sont soumis aux plages de travail ci-dessous.



Au terme d'une période de référence fixée à un mois, chaque agent doit avoir accompli une moyenne hebdomadaire correspondant à son cycle de travail.

Les agents ont la possibilité de quitter à 16h00 uniquement le vendredi, et la veille des jours fériés sous réserve des nécessités de service et après accord de leur supérieur hiérarchique.

Un dispositif de débit-crédit permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Débit – crédit autorisé
3h54

Tout débit d'heures (solde négatif) intervenu à l'issue de la période de référence doit être régularisé en totalité au cours du mois suivant. Dans le cas contraire, la non régularisation de ce débit d'heures entraîne la déduction automatique de jours d'ARTT ou de congés annuels.

Tout crédit d'heures (solde positif) acquis à l'issue de la période de référence est récupérable le mois suivant durant les plages variables. Lorsque le crédit correspond à une demi-journée, il peut être accordé sous forme de récupération d'heures par le supérieur hiérarchique, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Lorsque le crédit dépasse le plafond, il est automatiquement écrêté.

Lorsqu'une situation exceptionnelle induit à créditer des heures liées à une demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, ce dernier peut décider de faire basculer tout ou partie de ce crédit, y compris les heures en excédent, dans un compteur d'heures supplémentaires.

2.4 – Le temps partiel

La durée hebdomadaire est réduite au prorata de la quotité choisie comme suit :

Durée hebdomadaire fixée à 39h00

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire de service
100 %	39h00
90 %	35h06
80 %	31h12
70 %	27h18
60 %	23h24
50 %	19h30

Durée hebdomadaire fixée à 37h30

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire de service
100 %	37h30
90 %	33h45
80 %	30h00
70 %	26h15
60 %	22h30
50 %	18h45

Durée hebdomadaire fixée à 36h00

Quotité de temps de travail	Durée hebdomadaire de service
100 %	36h00
90 %	32h24
80 %	28h48
70 %	25h12
60 %	21h36
50 %	18h00

2.5 – L'aménagement et la réduction du temps de travail

Le nombre de jours d'ARTT, déduction faite de la journée de solidarité, est calculé de manière forfaitaire. Sont attribués des jours mobiles, pouvant être librement posés par l'agent, et des jours fixes pour la

fermeture des services, déterminés par l'autorité d'emploi après avis du comité technique. Les services de la police ne bénéficient pas de jours d'ARTT fixes.

Durée hebdomadaire fixée à 39h00

Quotité de temps de travail	Nombre total de jours accordés	Dont jours d'ARTT fixes	Dont jours d'ARTT mobiles
100 %	22	3	19
90 %	20	3	17
80 %	17,5	3	14,5
70 %	15,5	3	12,5
60 %	13,5	3	10,5
50 %	11	3	8

Durée hebdomadaire fixée à 37h30

Quotité de temps de travail	Nombre total de jours accordés	Dont jours d'ARTT fixes	Dont jours d'ARTT mobiles
100 %	14	3	11
90 %	13	3	10
80 %	11,5	3	8,5
70 %	10	3	7
60 %	8,5	3	5,5
50 %	7	3	4

Durée hebdomadaire fixée à 36h00

Quotité de temps de travail	Nombre total de jours accordés	Dont jours d'ARTT fixes	Dont jours d'ARTT mobiles
100 %	5	3	2
90 %	4,5	3	1,5
80 %	4	3	1
70 %	3,5	3	0,5
60 %	3	3	0
50 %	2,5	3	0

Le nombre de jours d'ARTT fixes du service spectacles et associations est porté à 10.

Lorsque l'agent ne bénéficie pas d'assez de jours d'ARTT pour les jours d'ARTT fixes, des modalités d'organisation de son travail sont trouvées pour compenser les heures non faites.

Ce nombre de jours est proratisé à la durée de présence de l'agent sur l'année et arrondi à la demi-journée supérieure.

Ne génèrent pas de droits à des jours ARTT les temps suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ les congés pour raisons de santé (congés de maternité et de paternité (CAA Nantes n° 17NT00540 du 12 décembre 2018) - les congés de maladie, d'accident de service)
- ✓ les formations personnelles et congé de formation professionnelle ;
- ✓ les congés annuels ;
- ✓ les autorisations spéciales d'absence ;
- ✓ l'exercice du droit de grève ;
- ✓ les congés bonifiés.

Le droit annuel aux jours ARTT est réduit comme suit :

- * Semaine de 39h00 : à raison d'une demi-journée par tranche de 5 jours d'absence
- * Semaine de 37h30 : à raison d'une demi-journée par tranche de 8 jours d'absence
- * Semaine de 36h00 : à raison d'une demi-journée par tranche de 19 jours d'absence

Ce décompte ne tient compte ni des jours de maladie intervenant lors des repos hebdomadaires et des jours fériés, ni des jours de temps partiel.

Lorsque le décompte des jours de maladie n'est pas possible sur les jours d'ARTT de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés, il est procédé à un décompte sur les jours d'ARTT de l'année suivante.

Quelle que soit la formule retenue, les jours d'ARTT doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés. Les jours non pris au-delà de cette période sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle accordée en raison des nécessités de service.

L'agent fait connaître son choix à l'aide du formulaire correspondant (annexe 3). Il peut le modifier une fois par an en faisant parvenir sa demande avant le 30 septembre. La date d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette demande.

CHAPITRE 3

Les régimes spécifiques de l'organisation du temps de travail

Compte tenu des contraintes de fonctionnement générées par certaines activités, des modalités propres d'organisation du temps de travail de ces agents peuvent être mises en place. Elles donnent lieu à une réglementation spécifique.

Les responsables de service sont chargés de mettre en œuvre l'organisation du temps de travail des services placés sous leur responsabilité, lorsque l'objet du service public l'exige, dans le respect des dispositions générales relatives au temps de travail.

L'annualisation du temps de travail a pour objectif de répartir la durée du travail sur tout ou partie de l'année en fixant les périodes d'activité et les périodes de congé, tout en garantissant une rémunération mensuelle identique. Cette méthode répond à la nécessité de tenir compte des contraintes externes : période de scolarisation des enfants, saisonnalité de l'activité concernée, notamment.

Lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'instaurer des horaires variables, des horaires fixes peuvent être définis. Tous les services qui ne sont pas soumis à une annualisation de leur temps de travail ou au régime général relèvent du présent cas.

3.1 – L'organisation du temps de travail du Pôle Culture

3.1.1 - Les agents d'accueil et de surveillance des Musées

Le temps de travail des agents d'accueil et de surveillance des Musées est adapté aux horaires d'ouverture au public des Musées composés de 2 périodes :

- Hiver (du 1^{er} octobre au 30 mars) : ouverture de 13h30 à 17h30, 6 jours par semaine, week-end compris ;
- Été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : ouverture de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, 6 jours par semaine, week-end compris.
- Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles et événementielles.

Les Musées sont fermés les 1^{er} novembre, le 25 décembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai de chaque année.

Définition des cycles de travail

Les agents d'accueil et de surveillance des Musées travaillent au cours de l'année sur 2 cycles :

- Cycle de basse saison : 26 semaines du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- Cycle de haute saison : 26 semaines du 1^{er} avril au 30 septembre.

Une équipe est composée de 2 personnes par site, agent d'accueil et de surveillance des Musées ou de l'équipe administrative.

Dispositions communes aux 2 cycles

Les jours travaillés comprennent le samedi et le dimanche, à raison d'une semaine sur 2 en moyenne. Les heures réalisées le samedi et le dimanche ne sont pas des heures supplémentaires. Deux jours de repos sont en principe accordés par semaine. Pour assurer la continuité du service, l'agent peut travailler 6 jours par semaine, sous réserve d'assurer un repos hebdomadaire minimum de 35 heures consécutifs.

Pour les besoins du service, ces horaires peuvent être modifiés par le chef de service, notamment pour permettre d'assurer le déroulement des manifestations culturelles et événementielles.

Lorsque les heures réalisées le dimanche et les jours fériés le sont dans le cadre du cycle normal de travail de l'agent, ces heures sont majorées de 100 % pour compenser les sujétions particulières liées au travail dominical, sauf si une compensation financière est attribuée.

Le cycle de basse saison

Les horaires sont définis comme suit : 13h30 à 17h30.

Le cycle de haute saison

Les horaires sont définis comme suit : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h30.

La durée annuelle de temps de service

Le temps restant dû pour parvenir à la durée annuelle de travail correspondant au statut de chaque agent est affecté à des missions sur d'autres services.

Décompte des heures supplémentaires et complémentaires

Le décompte des heures supplémentaires et complémentaires est effectué à la fin de chaque cycle fixé au 30 septembre.

Etablissement du planning

Le planning est établi avec un mois d'avance dans le respect des garanties minimales du travail accordées à chaque agent au titre du chapitre 1 du présent règlement, et transmis à chaque agent concerné.

Ce planning détermine les jours travaillés et non travaillés.

Les congés annuels et les autorisations d'absence sont soumis aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

3.1.2 - Les agents des médiathèques

La Médiathèque Marcel ARLAND

Les horaires d'ouverture au public de la médiathèque Marcel ARLAND sont fixés comme suit (fermeture les jours fériés) :

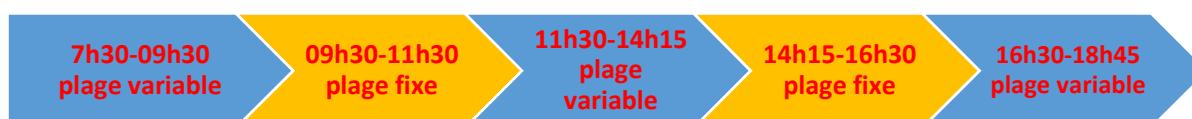
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	Fermé	Fermé	9h30 à 12h00	Fermé	Fermé	9h30 à 12h00
Après-midi	Fermé	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	Fermé	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00

Le cycle de travail est hebdomadaire : les jours travaillés sont fixés du mardi au samedi et la durée est de 36h00 pour un temps complet réparti sur 4,5 jours, soit une durée journalière moyenne de 8h00. Le samedi fait partie du cycle normal de travail des agents et n'est pas comptabilisé en heures supplémentaires. Il n'y a pas de compensation en temps.

Les bornes journalières : 7h30-19h00-18h45 avec la pause méridienne définie au chapitre 1^{er} comprise entre 11h30 et 14h15. Les horaires sont définis au préalable après accord du directeur de l'établissement. La durée journalière est fixée par jour et en fonction des horaires de l'agent dans l'organisation du temps de travail.

Dans le respect des nécessités de service, les agents bénéficient de la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail dans le cadre d'horaires variables définis ci-après.

Le supérieur hiérarchique définit les heures d'arrivée et de départ des agents en fonction des besoins du service. Les agents bénéficient d'horaires variables dans la limite du planning arrêté par le supérieur hiérarchique direct.



Au terme d'une période de référence fixée à un mois, chaque agent doit avoir accompli une moyenne hebdomadaire correspondant à son cycle de travail soit 36h00 pour un temps complet.

Les dispositions du paragraphe 2.3 relatives au débit-crédit sont applicables aux agents de ce service

Pour les besoins du service, et notamment l'accueil de groupes en dehors des heures d'ouverture au public, et l'organisation de manifestations culturelles et événementielles, les horaires peuvent être modifiés par le directeur d'établissement.

Les agents doivent être présents sur les heures d'ouverture au public, sauf congés ou récupération d'heures préalablement validés.

La demi-journée non travaillée est définie sur les plages de fermeture de la médiathèque au public, en concertation avec le directeur de l'établissement. Les agents peuvent intervertir leur demi-journée habituellement non travaillée avec une autre demi-journée, y compris sur temps d'ouverture au public, avec validation préalable, à raison d'une fois par mois.

Les jours d'ARTT sont attribués conformément au chapitre 2 du présent règlement.

La Médiathèque René GOSCINNY

Les horaires d'ouverture au public de la médiathèque René GOSCINNY sont fixés comme suit (fermeture les jours fériés) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin			10h00 à 12h00		
Après-midi	14h00 à 18h00	14h00 à 18h00	14h00 à 18h00	14h00 à 18h00	14h00 à 18h00

Le cycle de travail est hebdomadaire : les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi et la durée est de 36h00 pour un temps complet réparti sur 5 jours, soit une durée journalière moyenne de 7,2H.

Les bornes journalières : 8h-18h15 avec la pause méridienne définie au chapitre 1^{er} comprise entre 11h30 et 14h15. Les horaires sont définis au préalable après accord du directeur de l'établissement. La durée journalière est fixée par jour et en fonction des horaires de l'agent dans l'organisation du temps de travail.

Dans le respect des nécessités de service, les agents bénéficient de la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail dans le cadre d'horaires variables définis ci-après. Les agents doivent être présents sur les heures d'ouverture au public, sauf congés ou récupération d'heures préalablement validés et débit-crédit pour les agents n'étant pas requis par le service public.

Le supérieur hiérarchique définit les heures d'arrivée et de départ des agents en fonction des besoins du service. Les agents bénéficient d'horaires variables dans la limite du planning arrêté par le supérieur hiérarchique direct.



Au terme d'une période de référence fixée à un mois, chaque agent doit avoir accompli une moyenne hebdomadaire correspondant à son cycle de travail soit 36h00 pour un temps complet.

Les dispositions du paragraphe 2.3 relatives au débit-crédit sont applicables aux agents de ce service

Pour les besoins du service, et notamment l'accueil de groupes en dehors des heures d'ouverture au public, et l'organisation de manifestations culturelles et événementielles, les horaires peuvent être modifiés par le directeur d'établissement.

Les agents doivent être présents sur les heures d'ouverture au public, sauf congés ou récupération d'heures préalablement validés.

La demi-journée non travaillée est définie sur les plages de fermeture de la médiathèque au public, en concertation avec le directeur de l'établissement. Les agents peuvent intervertir leur demi-journée

habituellement non travaillée avec une autre demi-journée, y compris sur temps d'ouverture au public, avec validation préalable, à raison d'une fois par mois.

Les jours d'ARTT sont attribués conformément au chapitre 2 du présent règlement.

3.1.3 – Les professeurs et les assistants d'enseignement artistique

La durée hebdomadaire de service des agents relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique est fixée respectivement à 20 et 16 heures pour un poste à temps complet.

3.2 – L'organisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal

Le temps de travail des agents rattachés au Centre Technique Municipal est organisé en 2 cycles pour tenir compte de la saisonnalité de l'activité, à l'exception des agents du service des festivités, des agents chargés de la propreté des locaux et des toilettes publiques et des agents du chantier d'insertion.

3.2.1 – Le régime de droit commun

Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi. Le vendredi après-midi est travaillé à raison d'une semaine sur 2, à l'exception des chefs de service du CTM.

Pour les besoins du service, les horaires définis ci-après peuvent être modifiés par le responsable du CTM.

Le cycle hivernal

Il comporte 16 semaines (à partir de la 4^{ème} semaine de novembre).
Les horaires sont définis comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Matin	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	35h00
Après-midi	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	

Le cycle estival

Il comporte 36 semaines (à partir de la 3^{ème} semaine de mars).
Les horaires sont définis comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Matin	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	7h30 à 12h00	39h15
Après-midi	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 16h15	

Les jours d'ARTT

Le nombre de jours d'ARTT, déduction faite de la journée de solidarité, est calculé de manière forfaitaire. Sont attribués des jours mobiles, pouvant être librement posés par l'agent, comme suit :

Quotité de temps de travail	Agents du CTM	Chefs de service du CTM
	Nombre total de jours accordés	Nombre total de jours accordés
100 %	8,5	16
90 %	7,5	14,50
80 %	6,5	13
70 %	5,5	11
60 %	4,5	9,5
50 %	4	8

Ce nombre de jours est proratisé à la durée de présence de l'agent sur l'année et réduit en fonction de l'absentéisme. Ce nombre est arrondi à la demi-journée supérieure.

Ne génèrent pas de droits à des jours ARTT les temps suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ les congés de maladie, d'accident de service ;
- ✓ les formations personnelles et congé de formation professionnelle ;
- ✓ les congés annuels ;
- ✓ les autorisations spéciales d'absence ;
- ✓ l'exercice du droit de grève ;
- ✓ les congés bonifiés.

Le droit annuel aux jours ARTT est réduit à raison d'une demi-journée par tranche de 25 jours d'absence pour les agents du CTM, et de 13 jours pour chefs de service du CTM.

Ce décompte ne tient compte ni des jours de maladie intervenant lors des repos hebdomadaires et des jours fériés, ni des jours de temps partiel.

Quelle que soit la formule retenue, les jours d'ARTT doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés. Les jours non pris sont au-delà de cette période sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle accordée en raison des nécessités de service.

Lorsque le décompte des jours de maladie n'est pas possible sur les jours d'ARTT de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés, il est procédé à un décompte sur les jours d'ARTT de l'année suivante.

Congés annuels et autorisations d'absence

Les congés annuels et les autorisations d'absence sont soumis aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

3.2.2 – Les agents chargés de la propreté des locaux et des toilettes publiques

Les bornes hebdomadaires sont fixées de 5h00 à 22h00, du lundi au vendredi, incluant le samedi et le dimanche pour certains sites.

Un planning définit les heures de service.

3.2.3 – Les agents du chantier d'insertion

Le planning de travail des agents du chantier d'insertion de la Ville de Langres est fixé comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Matin	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00		26h00
Après-midi	13h00 à 16h00	13h00 à 16h00	13h00 à 16h00	13h00 à 16h00		

Exceptionnellement, lors de l'ouverture des sites du chantier d'insertion au public dans le cadre de manifestations d'intérêt local ou national comme les journées du patrimoine, les agents du chantier d'insertion peuvent être amenés à travailler le vendredi, samedi ou dimanche moyennant un préavis d'une semaine. Dans ce cas, les heures effectuées à cette occasion sont récupérées sous forme de repos.

Afin de permettre de libérer les agents du chantier d'insertion pour effectuer des ponts, le nombre d'heures de travail par jour peut être augmenté et le vendredi peut être travaillé.

Les congés annuels sont accordés lors des périodes de fermeture du chantier fixées annuellement. Aucun congé annuel ne peut être accordé en dehors de ces périodes, sauf pour permettre à l'agent de solder ses congés avant la fin de son contrat de travail lorsque celui-ci n'est pas renouvelé.

Seules les dispositions relatives aux paragraphes 4.6 (congés annuels), 4.7 (au ASA), 4.9 (procédure de demande de congés annuels) et 4.10 (indisponibilité physique) du chapitre 4 leurs sont applicables, sous réserve des dispositions contraintes du présent paragraphe.

3.3 – L'organisation du temps de travail des personnels du Pôle Enfance et Jeunesse

L'organisation du temps de travail des agents du service est adaptée aux rythmes scolaires.

3.3.1 – Les ATSEM

Définition des cycles de travail

Le décompte du temps de travail s'effectue en référence à l'année scolaire à partir de la semaine précédant la rentrée scolaire définie par l'Education Nationale pour les élèves sur une période de 12 mois. Ils relèvent de l'annualisation.

Le temps de travail est réparti comme suit :

- 36 semaines en période scolaire, du lundi au vendredi, avec une prise de service fixée à 7h00 et une fin de service fixée à 20h00 ;
- Le complément d'heures sera assuré lors des vacances scolaires pour l'entretien, et le nettoyage des locaux et du matériel pédagogique et pourra être dédié à l'accueil de loisirs selon les mêmes bornes horaires et pour des temps collectifs toute l'année

Etablissement du planning de travail

Un planning individuel est établi après chaque période de vacances scolaires dans le respect des garanties minimales du travail accordées à chaque agent au titre du chapitre 1 du présent règlement, et transmis à chaque agent concerné.

Ce planning détermine les jours travaillés, non travaillés et les congés annuels

Absences de l'ATSEM

Les autorisations d'absence sont soumises aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement.

Les ATSEM seront placés en congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires.

Aucun congé annuel n'est accordé pendant la période scolaire.

3.3.2 – Les animateurs

Le décompte du temps de travail s'effectue en référence à l'année scolaire à partir de la semaine précédant la rentrée scolaire définie par l'Education Nationale pour les élèves sur une période de 12 mois. Ils relèvent de l'annualisation.

La prise de service peut débuter à 7h00, et la fin de service est fixée à 19h. Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi. Lors des séjours et des manifestations, les jours de travail peuvent inclure le samedi et le dimanche.

Lors des déplacements, notamment à l'occasion des mini camps, des camps ou des séjours, le temps de travail des animateurs sera décompté forfaitairement à hauteur de 10 h 00 pour la journée et 5 h 00 pour la nuit.

Compte tenu des objectifs pédagogiques liés aux sorties (journée, séjours, mini camps...), de l'impératif pour les agents de rester à la disposition des enfants qu'ils accompagnent, de la réglementation et des dispositions qui précèdent, les pauses seront prises pendant ces déplacements si le taux d'encadrement permet de libérer l'animateur. Il peut également être dérogé aux garanties minimales prévues par le chapitre 1^{er}.

Etablissement du planning de travail

Ce planning individuel détermine les jours travaillés, non travaillés et les congés annuels.

Les animateurs sont placés en congés annuels pendant les périodes de fermeture des accueils de loisirs.

3.3.3 – Les agents polyvalents de restauration

Le décompte du temps de travail s'effectue en référence à l'année à partir de la semaine précédant la rentrée scolaire définie par l'Education Nationale pour les élèves sur une période de 12 mois.

Définition des cycles de travail

Le cycle de travail des agents polyvalents de restauration est annualisé. Durant les périodes scolaires :

* Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi.

* Les bornes horaires définies selon les besoins des sites de restauration scolaire sont fixées comme suit : prise de service dès 5h00 et fin de service à 21h00.

Congés annuels

Les agents polyvalents de restauration seront placés en congés annuels pendant les périodes de fermeture des centres de loisirs.

Les congés annuels ne peuvent être autorisés et sollicités pendant le temps scolaire.

3.4 – L'organisation du temps de travail des agents du service des sports

Le cycle de travail est hebdomadaire : les jours travaillés sont fixés du lundi ou vendredi et la durée est de 36h00 pour un temps complet réparti sur 5 jours.

Les bornes horaires sont fixées comme suit :

* Prise de service entre 6h30 et 7h00

* Fin de service entre 15h00 et 16h00

* Pause méridienne entre 12h00 et 13h30

La demi-journée non travaillée est définie, en concertation avec le supérieur hiérarchique direct.

Les jours d'ARTT sont attribués conformément au chapitre 2 du présent règlement.

3.5 – L'organisation du temps de travail des personnels du Centre aquatique

Les agents affectés au Centre aquatique de Langres bénéficient des dispositions du présent règlement en cas d'absence de dispositions qui leur est spécifiquement applicables.

3.6 – L'organisation du temps de travail des secrétaires de Mairie

Cette présente partie s'applique aux agents affectés aux fonctions de secrétaire de maire dans les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Langres, à l'exception de la Ville de Langres.

Le cycle de travail est hebdomadaire, et d'une durée de 35 heures.

Les jours travaillés sont fixés du lundi au samedi.

Les bornes horaires sont fixées comme suit : de 8h00 à 19h00.
 La pause méridienne doit être d'au moins 20 minutes.
 Un planning définit les horaires précis de l'agent dans le respect de ces bornes.

3.7 – Les stagiaires de l'enseignement

Les garanties minimales du chapitre 1^{er}, paragraphe 1.2 sont applicables aux stagiaires de l'enseignement.

Les stagiaires de l'enseignement, pour lesquels la durée du stage est supérieure à 2 mois bénéficient des autorisations spéciales d'absence telles que définies ci-après, et des congés annuels tels que définis par le présent règlement selon leur service d'affectation à raison d'un jour par mois de présence.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Les stagiaires de l'enseignement pour lesquels la durée de stage est inférieure à 2 mois bénéficient des autorisations spéciales d'absence telles que définies ci-après.

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou Pacs	du stagiaire (ou conclusion d'un PACS)	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (faire-part puis bulletin de mariage)
	d'un enfant	2 jours	
Décès	du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS) d'un enfant	5 jours	Autorisation accordée, sur présentation d'une pièce justificative (faire-part et acte de décès). Comprend le jour de l'enterrement ; les autres jours doivent être pris dans les 10 jours à partir du décès.
	des père et mère des beau-père et belle-mère (étendue à la famille du conjoint)	3 jours	
	des frères et sœurs des grands-parents (étendue à la famille du conjoint)	1 jour	

3.8 – Les volontaires en service civique

Les garanties minimales du chapitre 1^{er}, paragraphe 1.2 sont applicables aux volontaires en service civique.

Le volontaire en service civique ouvre droit à des congés annuels à raison de 2 jours par mois de service effectué dès lors que sa mission a été réalisée durant 10 jours ouvrés, quels que soient la durée hebdomadaire de la mission ou le nombre de jours par semaine durant lesquels la mission est effectuée, ainsi qu'à des autorisations spéciales d'absence telles que définies ci-après.

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans bénéficient d'une journée supplémentaire de congé par mois.

Les congés sont pris selon les modalités fixées par le paragraphe 4.9 du Chapitre 4, exception faite du délai de 31 jours consécutifs d'absence maximum.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou Pacs	du volontaire (ou conclusion d'un PACS)	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (faire-part puis bulletin de mariage).
	d'un enfant	2 jours	
Décès	du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS) d'un enfant	5 jours	Autorisation accordée, sur présentation d'une pièce justificative (faire-part et acte de décès).

	des père et mère des beau-père et belle-mère (étendue à la famille du conjoint)	3 jours	Comprend le jour de l'enterrement ; les autres jours doivent être pris dans les 10 jours à partir du décès.
	des frères et sœurs des grands-parents (étendue à la famille du conjoint)	1 jour	

3.9 – Les agents du service « travaux » du territoire de Neuilly l'Evêque

Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi.

Pour les besoins du service, les horaires définis ci-après peuvent être modifiés par le responsable du service.

Le cycle hivernal

Il débute le 1^{er} octobre et prend fin le 31 mars de l'année suivante (26 semaines).

Les horaires sont définis comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Matin	7h45 à 12h00	7h45 à 12h00	7h45 à 12h00	7h45 à 12h00	7h45 à 12h00	35h15
Après-midi	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00		

Le cycle estival

Il débute le 1^{er} avril et prend fin le 30 septembre (26 semaines)

Les horaires sont définis comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Matin	7h00 à 12h00	7h00 à 12h00	7h00 à 12h00	7h00 à 12h00	7h00 à 12h00	41h00/
Après-midi	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h00	44h30

Le vendredi après-midi est travaillé une semaine sur 2.

Les jours d'ARTT

Le nombre de jours d'ARTT, déduction faite de la journée de solidarité, est calculé de manière forfaitaire. Sont attribués des jours mobiles, pouvant être librement posés par l'agent, comme suit :

Quotité de temps de travail	Nombre total de jours accordés
100 %	22
90 %	20
80 %	17,50
70 %	15
60 %	13
50 %	10,5

Ce nombre de jours est proratisé à la durée de présence de l'agent sur l'année et réduit en fonction de l'absentéisme. Ce nombre est arrondi à la demi-journée supérieure.

Ne génèrent pas de droits à des jours ARTT les temps suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ les congés de maladie, d'accident de service ;
- ✓ les formations personnelles et congé de formation professionnelle ;
- ✓ les congés annuels ;
- ✓ les autorisations spéciales d'absence ;
- ✓ l'exercice du droit de grève ;
- ✓ les congés bonifiés.

Le droit annuel aux jours ARTT est réduit à raison d'une demi-journée par tranche de 6 jours d'absence.

Ce décompte ne tient compte ni des jours de maladie intervenant lors des repos hebdomadaires et des jours fériés, ni des jours de temps partiel.

Quelle que soit la formule retenue, les jours d'ARTT doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés. Les jours non pris sont au-delà de cette période sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle accordée en raison des nécessités de service.

Lorsque le décompte des jours de maladie n'est pas possible sur les jours d'ARTT de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés, il est procédé à un décompte sur les jours d'ARTT de l'année suivante.

Congés annuels et autorisations d'absence

Les congés annuels et les autorisations d'absence sont soumis aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement, à l'exception des règles suivantes.

Les congés annuels et les ARTT doivent être répartis comme suit sur l'année :

- la moitié en période hivernale
- et la moitié en période estivale.

3.10 – Les agents de la micro-crèche de Montigny-le-Roi

Définition des cycles de travail

Le décompte du temps de travail s'effectue en référence à l'année civile.

La prise de service débute à 7h45, et la fin de service est fixée à 17h45. Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi.

Etablissement du planning de travail

Un planning individuel est établi pour chaque année, et dès qu'une modification survient dans l'organisation, dans le respect des garanties minimales du travail accordées à chaque agent au titre du chapitre 1 du présent règlement, et transmis à chaque agent concerné.

Congés annuels

Les agents de la micro-crèche bénéficient de congés lors de la fermeture de l'établissement :

- 3 semaines en août
- Une semaine pendant la période des vacances scolaires de Noël

Les congés annuels sont autorisés sur les périodes d'ouverture de la micro-crèche à raison d'une semaine par an, et le cas échéant, au-delà pour solder les jours de fractionnement attribué.

3.11 – MSAP de Rolampont

Définition des cycles de travail

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h30 à 12h15	8h30 à 12h00	8h30 à 12h00	8h30 à 12h15	8h30 à 12h15	9h15 à 12h15
Après-midi	13h30 à 17h30	13h15 à 17h45		13h30 à 17h30	13h15 à 17h00	

Le samedi est travaillé une semaine sur 2.

Les jours d'ARTT

Ils sont accordés dans les conditions fixées du régime à 36h00 tels que définis au chapitre 2, paragraphe 2-5 du présent règlement.

3.12 – Les animateurs de la Maison de quartiers

Ces dispositions s'appliquent aux animateurs recrutés pendant les vacances scolaires.

La prise de service peut débuter à 7h00, et la fin de service est fixée à 19h. Les jours travaillés sont fixés du lundi au vendredi. Lors des séjours et des manifestations, les jours de travail peuvent inclure le samedi et le dimanche.

Lors des déplacements, notamment à l'occasion des mini camps, des camps ou des séjours, le temps de travail des animateurs sera décompté forfaitairement à hauteur de 10 h 00 pour la journée et 5 h 00 pour la nuit.

Compte tenu des objectifs pédagogiques liés aux sorties (journée, séjours, mini camps...), de l'impératif pour les agents de rester à la disposition des enfants qu'ils accompagnent, de la réglementation et des dispositions qui précèdent, les pauses seront prises pendant ces déplacements si le taux d'encadrement permet de libérer l'animateur. Il peut également être dérogé aux garanties minimales prévues par le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 4

Les dispositions communes sur l'organisation du temps de travail

4.1 - Les horaires d'ouverture des services

Le temps de travail est organisé pour assurer un service public de qualité et répondre aux nécessités d'accueil des usagers. L'intérêt du service public doit toujours prévaloir sur le libre choix des agents.

Les agents doivent respecter les horaires particuliers de leur service. Tout retard doit être justifié auprès du responsable de service immédiatement. Les retards réitérés ou le non-respect des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation hiérarchique. Elles peuvent notamment être accordées lorsque l'agent est dans l'impossibilité physique d'exercer ses fonctions et doit regagner son domicile, en cas d'évènement grave survenu de manière inopinée.

4.2 – Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, pour des activités exceptionnelles. Elles doivent être effectuées à la demande du supérieur hiérarchique direct. Ce principe exclut les heures effectuées à la seule initiative de l'agent.

Les heures correspondant au cycle normal de travail des agents réalisées la nuit, le dimanche ou un jour férié ne sont pas des heures supplémentaires.

En toute hypothèse, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Une même heure ne peut donner lieu à la fois paiement et à récupération.

Les agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires doivent renseigner un état mensuel qui est transmis au service des ressources humaines. L'état est visé par le chef de service et le responsable de pôle de l'agent. Chaque heure supplémentaire doit être justifiée par un motif précis. Les motifs « nécessité de service » et « besoin du service » ne sont pas admis. Les heures supplémentaires sont majorées dans les conditions suivantes :

Période durant laquelle les heures sont effectuées	Coefficient appliqué
Semaine	1
Dimanche et jours fériés	2
Heure de nuit	2

Ces majorations ne sont pas cumulatives.

Le service des ressources humaines met à disposition le formulaire correspondant (annexe 4).

Les heures supplémentaires doivent être soldées avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elles ont été effectuées, exception faite de celles réalisées en décembre qui peuvent être reportées sur l'année suivante. Les heures non récupérées au-delà de cette période sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle accordée en raison des nécessités de service.

4.3 – Le temps partiel

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent sous couvert de son supérieur hiérarchique.

Les demandes expresses sont adressées 2 mois avant la date d'effet souhaitée au service des ressources humaines.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, l'aménagement de son temps de travail est géré sur un cycle annuel ou hebdomadaire, en accord avec son supérieur hiérarchique direct soit par une réduction journalière de son temps de travail, soit par un aménagement hebdomadaire comme dans les conditions suivantes :

Quotité de temps de travail	Aménagement hebdomadaire de temps partiel
90%	1 demi-journée par semaine
80%	2 demi-journées ou 1 journée par semaine
70%	3 demi-journées ou 1,5 journée par semaine
60%	4 demi-journées ou 2 journées par semaine
50%	5 demi-journées ou 2,5 journées par semaine

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine. Lorsqu'un jour férié tombe un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel, ce jour n'est pas récupérable.

Toutefois, l'aménagement hebdomadaire de temps partiel peut être modifié sur demande expresse et motivée de l'agent, et sous réserve que les nécessités du service le permettent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats de droit privé régis par le Code du Travail.

4.4 – Les temps spécifiques

4.4.1 – Décompte des jours de formation

En cas d'absence pour participer à une journée de formation, le temps de travail de l'agent à retenir est le suivant :

Durée hebdomadaire de référence	Equivalence journée	Equivalence demi-journée
39h00	7h48	3h54
37h30	7h30	3h45
36h00	7h12	3h36
Egale ou inférieure à 35h00	7h00	3h30

Lorsque la formation a lieu un jour normalement non travaillé en raison d'un aménagement de temps partiel ou de jour d'ARTT fixe, la récupération est accordée à l'agent.

Lorsque l'agent est annualisé, la journée de formation est retenue pour 7h00.

Le temps de trajet pour se rendre à la formation n'est pas considéré comme du temps de travail et ne peut être comptabilisé à ce titre.

Toutefois, lorsque le lieu de la formation se situe au-delà de 150 kilomètres de la résidence administrative, un forfait de 45 minutes est décompté pour chaque trajet sous réserve qu'il soit effectué en dehors des heures de service habituels de l'agent le jour de la formation.

4.4.2 – Décompte des missions professionnelles

Les missions professionnelles sont décomptées, temps de trajet inclus, au départ de la résidence administrative.

Si la mission professionnelle comprend la pause méridienne, 45 minutes sont déduites, et non comptées comme temps de travail effectif.

4.4.3 – Modification temporaire ou saisonnière du régime de service

Des impératifs liés à la continuité du service public ou à son organisation justifient un aménagement temporaire et exceptionnel du régime de service de l'agent.

Une modification des horaires de travail est notamment autorisée pendant la période estivale. Elle concerne les agents exerçant leur fonction à l'extérieur (espaces verts, propreté urbaine, voirie...).

Lors des épisodes de canicules déclarés par Météo France, les responsables des autres services sont autorisés à organiser le temps de travail des agents en dehors des heures fixées par le règlement. La prise de service peut débuter au plus tôt à partir de 6h30. La continuité du service public et les contraintes d'accueil du public doivent être respectées.

Les agents sont informés par leur supérieur hiérarchique de cette modification qui s'impose à eux.

4.5 – Les astreintes

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention effectuée pendant une période d'astreinte, est considérée comme du temps de travail effectif.

Les modalités d'indemnisation et de récupération des astreintes et des interventions sont déterminées dans les délibérations en vigueur fixant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres.

L'organisation des astreintes doit rechercher une équité entre les agents.

Tableau des astreintes

Objet	Modalités	Poste concerné
Ville de Langres		
Viabilité hivernale	Durée de la viabilité hivernale : 16 semaines par an Chaque jour : 1 responsable d'astreinte + 3 chauffeurs + 1 accompagnant	Agent technique titulaire du permis poids lourd Agent accompagnateur Un responsable d'astreinte
Astreinte générale	Toute l'année	Un agent technique par semaine Un responsable d'astreinte
Sécurité des Musées	Toute l'année	Un agent des Musées par semaine
Communauté de Communes du Grand Langres		
Centre aquatique : gestion de la sécurité et des problèmes techniques en vue d'assurer la continuité du service	Un agent d'astreinte par jour	Directeur du centre Directeur adjoint Technicien Maître-nageur sauveteur
Viabilité hivernale, gestion des fuites d'eau et des événements exceptionnels	A partir de la 3 ^{ème} semaine de novembre de l'année N jusqu'à la 3 ^{ème} semaine de mars N+1 Un agent titulaire et un agent suppléant d'astreinte par jour	Agents du service travaux de la région de Neuilly l'Evêque
Astreintes communes à la communauté de Communes du Grand Langres et Ville de Langres		

Astreintes de décision	Toute l'année Un agent d'astreinte par semaine	Responsable de pôle / de service désigné par le calendrier d'astreinte
------------------------	---	--

Les agents affectés dans les services mutualisés peuvent être inscrits au tableau des astreintes de l'une ou de l'autre des collectivités dès lors que leur service est compétent sur le périmètre de la collectivité qui organise l'astreinte.

4.6 – Les congés annuels

4.6.1 – Principe général

Tout fonctionnaire en activité, titulaire, stagiaire et contractuel a le droit à des congés annuels rémunérés. Les contractuels relevant du code du travail (contrat adulte relais, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage...) bénéficient également de ces dispositions. Les stagiaires extérieurs (des écoles) ne peuvent se prévaloir d'aucun congé payé.

Le nombre de jours de congés annuels est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un équivalent temps plein.

Les droits à congés annuels sont fixés à 25 jours par année civile pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou ne comptant pas une année entière de service (arrivée ou départ en cours d'année), le calcul est effectué au prorata du temps de travail. Le nombre de jours attribué est arrondi à la demi-journée supérieure.

Il est également accordé 2 jours de congés supplémentaires dits de fractionnement dans les conditions suivantes :

- ✓ un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- ✓ ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre d'une même année. Ces jours de congés ne sont pas réduits selon la quotité de temps de travail.

Quotité de travail	Droits à congés annuels
100 % (sur 5 jours)	25
90% (sur 4,5 jours)	22,5
80% (sur 4 jours)	20
70% (sur 3,5 jours)	17,5
60% (sur 3 jours)	15
50% (sur 2,5 jours)	12,5

Situations particulières :

- Les agents de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année ont droit, sur leur demande, à la durée totale du congé fixé pour les fonctionnaires présents toute l'année même s'ils ne justifient pas d'une année complète de service. Ils ne reçoivent aucune rémunération pour la période qui excède leurs droits.
- Les fonctionnaires originaires d'un DOM, de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon exerçant en métropole peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un congé bonifié.
- Les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM peuvent sur leur demande cumuler leurs congés sur 2 années pour se rendre dans leur département ou TOM d'origine,
- Les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint. Les agents, dont le temps de travail est annualisé ou travaillant dans des structures fonctionnant sur un calendrier de travail spécifique, bénéficient des mêmes

droits à congés annuels selon un planning imposé par les périodes d'activité ou d'ouverture de la structure.

4.6.2 - Conditions d'utilisation des congés annuels

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs, à l'exception des agents annualisés et des congés bonifiés. Les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint

Les congés doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été accordés. Les jours de congés non pris au-delà de cette période sont perdus, sauf autorisation exceptionnelle accordée en raison des nécessités de service. Ils ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice. A défaut, il est possible d'alimenter le Compte Epargne-Temps pour placer les congés non pris.

Afin d'attribuer à chacun les droits à congés correspondant à son régime de service, l'agent devra communiquer son planning hebdomadaire (annexe 3).

4.7 - Les autorisations spéciales d'absence

Les agents en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans les cas limitativement énumérés en annexe 6.

Les droits sont identiques pour les agents titulaires et stagiaires, les contractuels. Ces dispositions sont étendues aux agents sous contrat de droit privé.

Les autorisations spéciales d'absence ne sont accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni octroyées pendant un congé annuel, ni récupérées. Une tolérance est accordée si les nécessités de service conduisent à ne pas en permettre le bénéfice au moment de l'évènement, dans la limite de 10 jours après la date de l'évènement.

L'autorisation d'absence ne constitue pas un droit. Elle peut être refusée pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service. Dans certains cas limitativement énumérés par les textes, elle constitue un droit.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels.

Toute demande de congé exceptionnel ou d'autorisation d'absence doit être justifiée par le document correspondant transmis au service des ressources humaines dans un délai de 48 heures suivant l'évènement, à l'aide du formulaire de demande de congé (annexe 9). Dans le cas contraire, l'agent est placé en service non fait et une déduction de son traitement est opérée.

Pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou ne comptant pas une année entière de service (arrivée ou départ en cours d'année), le calcul est effectué au prorata du temps de travail. Le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence maximum est arrondi à la demi-journée supérieure.

Chaque type d'autorisation d'absence est plafonné par année civile.

4.8 - Le compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est un dispositif d'accumulation de droits à congés rémunérés, utilisables ultérieurement, sous forme de congés.

4.8.1 - Les bénéficiaires du compte épargne-temps

Peuvent bénéficier du compte épargne-temps, les agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ainsi que les agents sous statut de droit privé sont exclus de ce dispositif. Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement à leur mise en stage, en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, ne peuvent ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Les agents nommés sur un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel en bénéficient dans les mêmes conditions que les agents nommés sur un emploi à temps complet et exerçant leur fonction à temps plein.

4.8.2 - Conditions d'ouverture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est ouvert sur demande expresse et individuelle de l'agent à l'aide du formulaire joint en annexe 7. La demande est déposée auprès du service des ressources humaines, avant le 30 septembre de l'année au titre laquelle les congés ont été acquis. Chaque agent ne peut disposer que d'un seul compte épargne-temps.

Cette ouverture doit s'accompagner d'une épargne dans les conditions mentionnées au paragraphe 4.8.2.

Une réponse est adressée à l'agent dans les 15 jours suivant la demande.

4.8.3 - Conditions d'alimentation du compte épargne-temps

Les jours épargnés sont des jours entiers.

Le compte épargne-temps peut être alimenté des jours de congés annuels, des jours d'ARTT et des repos compensateurs résultant notamment des heures supplémentaires dans la limite d'un total de 10 jours par an, et sous réserve de ne pas excéder 5 jours par an pour les congés annuels.

Le nombre de jours de congés annuels qui est obligatoirement pris chaque année est de 20 jours. Ces 20 jours ne peuvent en aucun cas être épargnés. Ce nombre de jours est proratisé compte tenu de la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre total de jours pouvant être épargné est plafonné à 60 jours. Au-delà de ce seuil, aucune alimentation n'est admise.

La demande d'alimentation du compte épargne-temps est déposée avant le 30 septembre de l'année au titre laquelle les congés ont été acquis. L'alimentation du compte épargne-temps est effectuée par demande écrite à l'aide du formulaire joint en annexe 8.

Une réponse est adressée à l'agent dans les 15 jours suivant la demande d'alimentation.

4.8.4 - Information des agents

Le service des ressources humaines informe, par écrit, chaque agent de ses droits épargnés et utilisés, à chaque demande d'alimentation et d'utilisation.

4.8.5 - Modalités d'utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. La demande est effectuée à l'aide du formulaire en annexe 8.

La demande d'utilisation des jours accumulés doit être formulée dans les respects des délais de préavis suivants :

- ✓ 1 semaine pour une durée de congé inférieure à 2 semaines ;
- ✓ 1 mois pour une durée de congé égale ou supérieure à 2 semaines et inférieure à 1 mois ;
- ✓ 2 mois pour une durée de congé supérieure ou égale à 1 mois.

La durée du congé s'entend en durée calendaire (nombre de jours consécutifs d'absence).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps peuvent être adjoints et accolés aux autres congés. Le plafond des 31 jours consécutifs à respecter pour les congés annuels n'est pas applicable au compte épargne-temps.

Cas particulier d'utilisation du compte épargne-temps

Les agents sont autorisés, de plein droit, à utiliser leur compte épargne-temps, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou, avant de cesser définitivement leurs fonctions par suite de démission ou d'admission à la retraite.

Refus opposé à une demande d'utilisation du compte épargne-temps

Le droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps peut être refusé si les conditions pour pouvoir l'exercer ne sont pas remplies ou en cas d'incompatibilité avec les nécessités du service.

Dans cette dernière hypothèse, le refus d'accorder des congés accumulés sur un compte épargne-temps doit être motivé. L'agent a la possibilité de former un recours devant l'autorité dont il relève. Celle-ci statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Nature des congés pris au titre du compte épargne-temps

Les congés, pris au titre du compte épargne-temps, sont considérés comme des congés de droit commun. L'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. Il demeure en position d'activité.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile – lieu de travail est suspendue durant tout le mois calendaire intégralement couvert par des congés pris au titre du compte épargne-temps.

4.8.6 - Devenir des jours épargnés en cas de décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits dans les conditions prévues au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

4.8.7 - Sort des comptes épargne-temps ouverts avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les agents ayant ouvert des comptes épargne-temps avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent poursuivre l'alimentation de celui-ci et l'utilisation des jours épargnés.

Lorsque le nombre total de jours épargnés est supérieur au plafond de 60 jours, le compte épargne-temps ne peut être alimenté qu'à partir du moment où le nombre de jours redevient inférieur à ce plafond, en raison du principe de non rétroactivité.

4.9 – Procédure de demande de congés et d'absences

Une même procédure de demande de congés est mise en place et concerne les jours de congés annuels, les jours d'ARTT, les récupérations d'heures supplémentaires et les repos compensateurs, sans préjudice des règles propres à chaque type d'absence.

La demande de congés est formulée selon les modalités explicitées ci-après, à l'aide du formulaire en annexe 9. Un formulaire de demande de congés doit être renseigné à chaque demande de congés.

L'agent sollicitant un congé devra indiquer, outre la période souhaitée, s'il s'agit d'un congé annuel, d'un RTT ou d'une autorisation spéciale d'absence (nécessitant un justificatif), ou de récupération d'heures supplémentaires.

Une attention particulière devra par ailleurs être portée au respect du circuit de validation des demandes de congé préalablement à leur transmission au service des ressources humaines pour enregistrement. Ainsi, toute demande de congé devra comporter le visa du supérieur hiérarchique direct.

La demande de congés est subordonnée aux délais de préavis suivants :

- délai d'un mois pour un congé supérieur ou égal à 2 semaines ;
- délai d'une semaine pour un congé inférieur à 2 semaines et supérieur à 1 semaine ;
- délai de 48h00 pour un congé inférieur à 1 semaine.

Ce préavis court à compter de la transmission au supérieur hiérarchique directe, ou du N+2 en cas d'absence de ce dernier.

La durée du congé s'entend en durée calendaire (nombre de jours consécutifs d'absence).

Une réponse est apportée à l'agent dans les délais suivants :

- délai d'une semaine pour un congé supérieur ou égal à 2 semaines ;
- délai de 48h00 pour un congé inférieur à 2 semaines et supérieur à 1 semaine ;
- délai de 24h00 pour un congé inférieur à 1 semaine.

Pour chaque période de vacances scolaires, un planning prévisionnel doit être établi.

Le service des ressources humaines enregistre la demande de congés et retourne le formulaire original à l'agent avec mention du solde. Ce formulaire devra être conservé par l'agent pour faire valoir ses droits en cas de désaccord sur le décompte.

Le service des ressources humaines a pour seule mission de décompter les droits des agents et de contrôler le respect des procédures. Il ne se substitue pas au supérieur hiérarchique direct qui est seul juge de l'opportunité de la demande de l'agent. Il vient en soutien en cas de litige.

En l'absence de cette validation par le supérieur hiérarchique direct, la demande de congé ne peut être prise en compte par le service des ressources humaines qui la retourne à l'intéressé.

La régularisation d'une absence a posteriori n'est pas admise. Le cas échéant, l'agent sera placé en service non fait déduit de son traitement.

Les agents qui font l'objet d'une annualisation de leur temps de travail ne sont pas concernés par cette procédure.

Des règles spécifiques peuvent définir les conditions d'utilisation des congés annuels lorsque les contraintes de l'activité l'imposent.

Les absences font l'objet d'une concertation entre les agents d'un même service ou au sein d'un groupe d'agents détenant une même compétence pour assurer la continuité du service.

4.10 – Les absences pour indisponibilité physique

En cas d'absence pour maladie ou d'accident de service, et lors de la prolongation de ces arrêts, il appartient à l'agent de prévenir, sans délai, son responsable de service, et de transmettre, au plus tard, 48 heures après l'arrêt, le certificat médical correspondant, au service des ressources humaines.

Le report des congés annuel restant dû au titre de l'année écoulée est accordé à l'agent qui du fait d'un des congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. La période de report concernant l'année N-1 et l'acquisition des droits à congés annuels au titre de l'année en cours.

Le décompte des arrêts maladie des agents annualisés est fixé comme suit :

- Absence ayant lieu sur un jour normalement travaillé : décompte des heures initialement prévues au planning ;
- Absence sur un jour non travaillé : aucune incidence ;
- Absence sur un jour de congé annuel validé : report du congé.

4.11 – Le don de jours de repos

4.11.1 – Principe

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent, qui se trouve dans une des situations suivantes :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- apporter une aide à un proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Sont considérées comme proches de l'agent les personnes suivantes :
 - son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - un ascendant ou un descendant ;
 - un enfant dont il assume la charge au sens du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations familiales (charge effective et permanente, enfant âgé de moins de 20 ans) ;
 - un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, etc.) ;
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Etre parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;

Ce don s'exerce entre agent d'une même collectivité.

4.11.2 – Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Peuvent être donnés les jours d'ARTT ou les congés annuels.

Les jours d'ARTT peuvent être donnés en tout ou partie.

Les congés annuels ne peuvent être donnés que pour la partie excédant 20 jours.

Les jours de repos compensateurs et les jours de congé bonifié ne peuvent être donnés.

4.11.3 – Utilisation des jours reçus

Le nombre de jours pouvant être reçus par un même agent est plafonné à 90 jours par an et par personne concernée.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin traitant de l'enfant.

Le don est fait sous forme de jour entier quel que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Les congés ainsi pris peuvent être adjoints et accolés aux autres congés et absences. Le plafond des 31 jours consécutifs à respecter pour les congés annuels n'est pas applicable à l'utilisation des jours reçus dans le cadre d'un don.

Les jours reçus ne peuvent être épargnés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire, et aucune indemnité ne peut compenser le non utilisation de ces jours.

Le reliquat est restitué à la collectivité.

Lorsque le don est effectué à un parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou qui assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge, les jours doivent être utilisés dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

4.11.4 – Procédure

Délai

Les jours non épargnés peuvent être donnés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été acquis.

Les jours épargnés peuvent être donnés à tout moment.

Formalité

L'agent qui donne des jours de repos le signifie par écrit à l'aide du formulaire en annexe 10.
Le don ne devient définitif qu'après accord, selon la procédure de validation des congés et absences du présent règlement.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap, ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou par le médecin qui suit la personne concernée attestant la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte cette dernière.

Réponse

Le service des ressources humaines dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire.

4.11.5 – Modalités de contrôle

Afin de s'assurer que l'agent bénéficiaire du don respecte les conditions requises, un contrôle peut être déclenché.

En cas de non-respect des dispositions susvisées, il peut être mis fin aux congés.

4.12 - La journée de solidarité

La journée de solidarité instaurée par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de 7h00 pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Elle est fixée comme suit :

- Lorsque l'agent bénéficie d'un crédit annuel d'ARTT, ce crédit est réduit d'une journée.
- Lorsque l'agent bénéficie d'une journée non travaillée à intervalle fixe, ou d'une réduction journalière du temps de travail, il devra justifier d'avoir effectué 7h00 supplémentaires sur une période ne pouvant excéder un mois. Ce formulaire devra être remis au service des ressources humaines, au plus tard, le 30 septembre de l'année concernée.
- Lorsque l'agent est annualisé, ou soumis à un régime d'horaires fixes, la journée de solidarité est atteinte en accomplissant 7h00 supplémentaires pour un agent à temps plein, portant ainsi le temps de travail annuel à 1 607h00.

4.13 – Le télétravail

4.13.1 – Définition

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation (ensemble des bâtiments de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres).

Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail.

4.13.2 – Postes concernés

Sont éligibles au télétravail les agents occupant des postes ne nécessitant ni une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions, ni un contact permanent avec les administrés ou collaborateurs, ni un travail en équipe continu et ne constituant pas un frein au bon fonctionnement des services. Ainsi ne sont pas éligibles les postes comportant des missions d'état-civil, d'accueil des usagers, d'entretien des locaux, de la voirie et des bâtiments. Cette liste n'est pas exhaustive.

4.13.3 – Procédure de demande

L'agent doit adresser une demande écrite d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, précisant les modalités d'organisation souhaitées (jours de la semaine, lieu d'exercice des fonctions, moyens techniques) à l'autorité territoriale. L'organisation du télétravail est formalisée par écrit.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées et l'intérêt du service. Elle ne constitue pas un droit pour l'agent.

En cas de changement de fonctions, l'agent concerné doit présenter une nouvelle demande. En cas de changement de domicile, l'agent doit informer sa collectivité.

Le refus de l'administration d'accorder l'autorisation, pour l'exercice de fonctions éligibles, doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable. L'agent intéressé peut saisir la commission administrative paritaire :

- en cas de refus opposé à sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles
- ou en cas d'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité employeur ou de l'agent, en cas de nécessité de service dûment motivée.

Lorsque le télétravail est organisé à son domicile, une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques en vigueur doit être jointe à la demande (Annexe n°10).

4.13.4 – Modalités d'organisation du télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois mais aussi l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique. Dans ce cas l'agent doit utiliser le formulaire en annexe n°11. La même autorisation peut également permettre la mise en œuvre de ces différentes modalités de télétravail.

La quotité de travail ouverte au télétravail est fixée à 3 jours par semaine. Le temps de présence ne peut être inférieur à 2 jours par semaine sur le lieu d'affectation. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette limite lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service ou au travail sur site,

Une période d'adaptation de l'exercice des fonctions en télétravail peut en effet être prévue, d'une durée de trois mois maximum.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum au seuil précisé ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

4.13.5 – Mise en œuvre du télétravail

Lieu de travail

L'agent doit prévoir un espace de travail à son domicile conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de la collectivité. La collectivité n'est pas responsable en cas d'utilisation d'équipement privé non conforme et potentiellement dangereux de l'installation à domicile.

Il est fait interdiction à l'agent de recevoir du public à son domicile dans le cadre de ces jours dédiés au télétravail, ni d'y fixer des rendez-vous professionnels.

Modalités techniques

Lorsque l'agent bénéficie d'un ordinateur portable professionnel pour l'exercice de ses fonctions dans les locaux de la collectivité, il est autorisé à l'utiliser à son domicile dans le cadre du télétravail. Dans le cas contraire, pour bénéficier du télétravail, il doit disposer d'un poste informatique, d'un abonnement Internet et d'une solution de téléphonie. La collectivité prend en charge, sur demande écrite de l'agent, les coûts en découlant, lorsqu'il apporte la preuve que ce télétravail génère un coût supplémentaire sur ses abonnements, et sous réserve, qu'il en soit fait une utilisation normale et raisonnée, et justifiée par les besoins du service.

Le service informatique sera préalablement consulté pour valider les possibilités techniques de la mise en œuvre du télétravail au domicile d'un agent.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Confidentialité et protection des données

L'agent, qui exerce ses fonctions en télétravail, doit assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et des dossiers qui lui sont confiées.

Organisation du temps de travail

L'agent exerçant ses fonctions dans le cadre du télétravail est soumis au présent règlement. Ainsi il exerce ses fonctions selon le planning de travail qui correspond à ses fonctions. Il est tenu de tenir un état de ses horaires de travail.

Il devra être joignable par téléphone ou par courrier électronique pendant les heures fixes. En dehors de ses heures, il s'organise comme il l'entend sous réserve de respecter les garanties minimales accordées aux agents au paragraphe 1.2 du Chapitre 1 du présent règlement.

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du supérieur hiérarchique direct de l'agent en télétravail.

ANNEXES

1. Liste des services et des fonctions soumis au régime général
2. Attestation par laquelle l'agent certifie avoir reçu ce règlement
3. Formulaire organisation du temps de travail
4. Formulaire d'heures supplémentaires
5. Etat des astreintes
6. Liste des autorisations spéciales d'absence
7. Formulaire d'ouverture du compte épargne temps
8. Formulaire d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps
9. Formulaire de demande de congés et d'absences

*Liste des services et fonctions relevant du régime général des
personnels administratifs*

(§ 2.1)

Sont considérés comme des personnels administratifs soumis au régime général :

Direction

- ✓ Directeur général des services
- ✓ Secrétaire de direction
- ✓ Coursier
- ✓ Conseiller de prévention des risques professionnels

Cabinet

Police intercommunale

Réseau des secrétaires de mairie

- ✓ Animateur du réseau

Services des sports

- ✓ Responsable de service
- ✓ Secrétariat

Manager de centre-ville

Service communication

Service des assemblées

Service urbanisme, habitat et foncier

Service spectacles, associations, RPL et jumelage

Direction générale adjointe

- ✓ Tous les agents des services du Pôle

Pôle, Enfance et Jeunesse

- ✓ Responsable de pôle
- ✓ Chef de service
- ✓ Coordonnateur enfance jeunesse
- ✓ Secrétariat de pôle et accueil

Direction des Services Techniques

- ✓ Directeur des services techniques
- ✓ Chef de service
- ✓ Secrétariat de pôle
- ✓ Tous les agents du pôle
- ✓ Coordinateur de l'entretien des locaux

Pôle Culture

- ✓ Responsable de Pôle
- ✓ Chef de service
- ✓ Secrétariat du pôle
- ✓ Tous les agents des Musées sauf les agents d'accueil et de surveillance

Développement social et services aux citoyens

- ✓ Responsable de Pôle
- ✓ Tous les agents du Pôle sauf ceux affectés à la micro-crèche de Montigny le Roi

*Attestation de prise de connaissance du règlement
du temps de travail*

ATTESTATION

Je soussigné (e),.....

- ✓ Certifie avoir pris connaissance du règlement relatif au temps de travail des agents municipaux et de ses annexes,
- ✓ M'engage à respecter les dispositions de ce règlement,
- ✓ M'engage, le cas échéant, à le faire appliquer,
- ✓ Avoir été informé (e) que la présente attestation sera conservée dans mon dossier individuel.

Fait à

Le

Signature



Formulaire organisation du temps de travail

FORMULAIRE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Identification agent

▶ NOM
 ▶ PRENOM
 ▶ AFFECTATION
 ▶ COLLECTIVITE.....

Date et signature

Planning hebdomadaire

❶ Organisation du temps de travail (1)

REGIME GENERAL

Crédit annuel de jours ARTT

Semaine de 36h00 avec un crédit plafonné à 6 jours d'ARTT (dont 1 au titre de la solidarité)	<input type="checkbox"/>
Semaine de 37h30 avec un crédit plafonné à 15 jours d'ARTT (dont 1 au titre de la solidarité)	<input type="checkbox"/>
Semaine de 39h00 avec un crédit plafonné à 23 jours d'ARTT (dont 1 au titre de la solidarité)	<input type="checkbox"/>

AUTRES REGIMES

❷ Quotité travaillée

❸ Planning hebdomadaire (indiquer les jours travaillés et non travaillés, et le cas échéant les jours d'ARTT, de temps partiel...)

	SEMAINE 1					SEMAINE 2				
	Matin		Après-midi		Total	Matin		Après-midi		Total
	Heure début	Heure fin	Heure début	Heure fin		Heure début	Heure fin	Heure début	Heure fin	
Lundi										
Mardi										
Mercredi										
Jeudi										
Vendredi										
Samedi										
Dimanche										
Total										

Remplir ce tableau à titre indicatif même pour les agents ayant des horaires variables. Si le régime de service est composé de cycle, remplir les 2 tableaux

Validation

Chef de service (2)

Responsable de Pôle / DGS (2)

Visa RH

(1) Cochez les cases correspondantes

(2) Nom et prénom, signature et date

Etat individuel des astreintes

ETAT INDIVIDUEL DES ASTREINTES**AU TITRE DU MOIS****DE** _____*IMPORTANT : Aucun autre état ne sera accepté***Identification agent**

‣ NOM ‣ PRENOM

‣ AFFECTATION

‣ COLLECTIVITE

Détail des astreintes et des interventions

N° Semaine	Date début	Date fin	Nombre de jours réalisés	Type et objet d'astreintes	Réservé RH

Validation

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements susvisés Fait à Le Signature	Chef de service	Visa RH
	Responsable de Pôle	Visa autorité d'emploi

Liste des autorisations spéciales d'absence

I - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou Pacs	de l'agent (ou conclusion d'un PACS)	5 jours 3 jours (*)	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative (faire-part puis bulletin de mariage). Possibilité de report si nécessité de service dans les 10 jours
	d'un enfant	3 jours 2 jours (*)	
Décès	du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS)	5 jours 5 jours (*)	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative, sauf pour les enfants et personne à charge de moins de 25 ans, autorisation de droit Comprend le jour de l'enterrement ; les autres jours doivent être pris dans les 10 jours à partir du décès.
	d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanent (exclusivement de moins de 25 ans)	5 jours (*) Portés à 7 jours pour les enfants ou personne à charge de moins de 25 ans + 8 jours complémentaire qui peuvent être fractionnés et pris dans le délai d'un an	
	des père et mère des beau-père et belle-mère (étendue à la famille du conjoint du concubin)	3 jours 3 jours (*)	
	des frères et sœurs des grands-parents (étendu à la famille du conjoint)	1 jour 1 Jour (*)	
Maladie très grave ou hospitalisation et suites opératoires	du conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS). d'un enfant	5 jours	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical attestant, dans le respect du secret médical, de la gravité de la maladie ou de l'état de santé lié notamment à l'hospitalisation ou aux suites d'hospitalisation nécessitant la présence obligatoire de l'agent). Jours éventuellement non consécutifs.
	des père et mère des beau-père et belle-mère (étendue à la famille du conjoint)	3 jours	
	des frères et sœurs	1 jour	
Naissance ou adoption	Agent père d'un enfant	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative (acte de naissance). Cumulable avec le congé de paternité (11 jours week-end compté, 18 jours en cas de naissances multiples)
Enfant malade	Quelle que soit la structure de la cellule familiale Enfant de l'agent : - jusqu'au jour de ses 16 ans - sans limite d'âge pour les enfants handicapés, quel	Aucun jour si le père ou la mère est au foyer et assume la garde de l'enfant 6 jours par an 12 jours par an :	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, régularisée par la présentation d'un justificatif médical + d'un certificat d'inscription à Pôle emploi + attestation de l'employeur du conjoint qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation.

	que soit la nature du handicap	* si l'agent assume seul la charge de l'enfant * si le conjoint est à la recherche d'un emploi * si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Lorsque la présence du parent est nécessaire pour le soigner. Ne s'applique pas aux RDV médicaux. Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints lorsqu'ils peuvent en bénéficier tous les 2
--	--------------------------------	--	--

* stagiaire de plus de 2 mois et agents du service civique

II - Autorisations d'absence liées à des événements courants

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Enfant de l'agent jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} .	Aménagement d'horaire dans la limite d'une heure le jour de la rentrée des classes.	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service.
Concours et examens de la fonction publique	Agent	Le(s) jours(s) des épreuves et la veille dans la limite d'un concours ou d'un examen par an.	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative (convocation à la demande et attestation de présence à l'issue)
Don du sang, de plasma, de plaquettes	Agent	Par demi-journée dans la limite de 6 demi-journées par an.	Autorisation accordée, sous réserve des nécessités de service, le jour de l'évènement, sur présentation d'une pièce justificative (attestation de l'organisme)

III - Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Assistance médicale à la procréation (AMP)	Agent bénéficiant d'une AMP	Durée de l'examen et temps de trajets	Autorisation d'absence accordée de droit sur justificatif
	Conjoint (ou concubin ou personne liée par un PACS) d'une personne bénéficiant d'une AMP	3 examens médicaux obligatoires et temps de trajet, par parcours d'AMP	
Aménagement des horaires de travail	Agent	Dans la limite maximale d'une heure/jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Agent	Durée des séances et temps de trajet	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Agent	Durée de l'examen et temps de trajet	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	Agent	Dans la limite d'une heure/jour à prendre en 2 fois et jusqu'au jour du 1 ^{er} anniversaire de l'enfant.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, et sous réserve des nécessités de service. Un certificat médical devra attester de l'allaitement.

IV - Autorisations d'absence liées à la santé

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Soins et rendez-vous médicaux consécutifs à un accident de service ou de travail ou à une maladie professionnelle	Agent	Durée de l'examen, des soins et du trajet	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative

V - Fonctions électives

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Réunions des assemblées délibérantes Administration de la collectivité ou d'un établissement public	Agent	Prévue selon la taille de la collectivité et le mandat par le CGCT	Autorisation non rémunérée

VI - Sport de haut niveau

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
Temps de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau	Agent	Selon calendrier fixée dans la convention	Autorisation d'absence sous réserve de nécessités de service avec maintien de remboursement Le sportif de haut niveau doit être inscrit sur une liste ministérielle

Annexe n°7

Ouverture d'un compte épargne temps

**FORMULAIRE
COMPTE EPARGNE-TEMPS
- OUVERTURE -**
A retourner avant le 30 septembre
IMPORTANT : Aucun autre état ne sera accepté

Identification agent

NOM :
PRENOM :
AFFECTATION :
COLLECTIVITE :

Date et signature

Ouverture d'un CET

Je demande :

L'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées au règlement relatif au temps de travail des agents municipaux ;

L'alimentation de mon compte épargne-temps (première alimentation) :

Jours de congés annuels : (limité à 5 jours par an)

ARTT : (limité à 5 jours par an)

Heures supplémentaires : (limité à 2 jours par an)

Visa

Chef de service

Responsable de Pôle



ACCUSE DE RECEPTION ET CONFIRMATION EPARGNE (réservé service RH)

Décompte du compte épargne-temps à la date du __ / __ / ____

*L'autorité d'emploi
Date et signature*

SOLDE :

--	--

Annexe n°8

Alimentation et utilisation au compte-épargne temps

<p>FORMULAIRE COMPTE EPARGNE-TEMPS - ALIMENTATION ET UTILISATION - <i>A retourner avant le 30 septembre</i> <i>IMPORTANT : Aucun autre état ne sera accepté</i></p>	
Identification agent	
<p>NOM :</p> <p>PRENOM :</p> <p>AFFECTATION :</p> <p>COLLECTIVITE :</p>	<p>Date et signature</p>
■ Alimentation d'un CET	
<p>Je demande :</p> <p>✓ l'alimentation de mon compte épargne-temps :</p> <p><input type="checkbox"/> Jours de congés annuels : (limité à 5 jours par an)</p> <p><input type="checkbox"/> ARTT : (limité à 5 jours par an)</p> <p><input type="checkbox"/> Heures supplémentaires : (limité à 2 jours par an)</p>	
■ Demande de congés au titre du CET	
<p>Je demande :</p> <p>✓ un congé au titre de mon compte épargne-temps :</p> <p>du..... au (inclus)</p>	
VALIDATION	
<p style="text-align: center;"><i>Chef de service</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Responsable de Pôle</i></p>
<p>✂ _____</p>	
ACCUSE DE RECEPTION ET CONFIRMATION EPARGNE (réservé service RH)	
	<p><i>L'autorité d'emploi</i></p>

Décompte du compte épargne-temps à la date du __ / __ / ____	Date et signature
✓ Ancien SOLDE :	
+ Nombre de jours épargnés :	
- Nombre de jours consommés :	
✓ Nouveau SOLDE :	

Annexe n°9

Demande de congés et d'absence

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONGES				
<i>IMPORTANT : Aucun autre état ne sera accepté</i>				
Identification agent				
▶ NOM ▶ PRENOM ▶ AFFECTATION..... ▶ COLLECTIVITE..... ▶ N° FORMULAIRE (année / ordre)	Date et signature			
Nature des congés sollicités				
	<i>Congés annuels</i>	<i>Jours d'ARTT</i>	<i>Récup HS</i>	<i>ASA *</i>
▶ Du au(inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ou le				
▶ Du au(inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ou le				
▶ Du au(inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ou le				
* joindre un justificatif				
Validation				
<i>Chef de service (date et signature)</i>	SOLDE	Ancien	Nouveau	Visa RH
		Congés annuels		
		Jours d'ARTT		
		Heures supplémentaires		

		ASA			
--	--	-----	--	--	--

Demande de télétravail et attestation de conformité électrique

A renseigner par l'agent présentant une demande de télétravail

Je soussigné.e

souhaitant télétravailler à l'adresse :.....
.....
.....

atteste sur l'honneur qu'à ce jour :

- la partie du circuit électrique utilisée dans ce lieu pour effectuer les branchements nécessaires à mon poste de travail (ordinateur, écran, éclairage d'appoint ...) est conforme à la norme NFC-15-100 et me permet d'exercer mon activité professionnelle dans les conditions de sécurité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. L'installation utilisée est notamment protégée par un disjoncteur 30mA.
- disposer d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque-habitation ») ;
- disposer d'un aménagement de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené(e) à devoir utiliser ;
- disposer d'une connexion ADSL ;
- de ne pas recevoir de public et de ne pas fixer de rendez-vous professionnels ;
- informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement.

Modalités d'organisation souhaité :

- lundi
- mardi
- mercredi
- jeudi
- vendredi

Fréquence :

Durée :

Si télétravail ponctuel, préciser les dates :
.....
.....

Date et signature de l'agent :

Annexe n°11

Liste des jours prévisionnels de télétravail

1 – IDENTIFICATION DE L'AGENT

Nom : Prénom :

Collectivité de recrutement : Service :

Lieu de travail :

Emploi :

2 – JOURS PREVISIONNELS DE TELETRAVAIL

Jours de télétravail prévisionnel (date et heure)

3 – VALIDATION

Date et signature du demandeur

Réception service RH : __ / __ / __

Traité : __ / __ / ____

Observations :

Date et signature du supérieur hiérarchique :

.....
.....
.....

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-12 Nomenclature 4-1-8
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : REGLEMENT DE FORMATION – AJUSTEMENTS

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les décrets 2008-51 2 et 2008-51 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
Vu le décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
Vu l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2022,
Vu le projet de Règlement de Formation dans sa version 4,
Considérant que le règlement interne de formation adopté en 2019 doit être complété au regard des nouveaux textes applicables au sein de la fonction publique, portant notamment sur :

- ⇒ Un droit à formation renforcé pour certaines catégories de personnel ;
- ⇒ Renforcement des droits relatifs au congé de formation professionnelle ;
- ⇒ Renforcement des droits relatifs au congé pour bilan de compétences ;
- ⇒ Renforcement des droits au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- ⇒ Création d'un congé de transition professionnelle ;
- ⇒ Le plan individuel de développement des compétences ;
- ⇒ La période d'immersion.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, d'approuver les règles générales et particulières pour contribuer au bon fonctionnement des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le règlement de formation dans sa version 4, applicable au 1^{er} avril 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:10 +0100
Ref:20230310_161202_2-1-O
Signature numérique
le Président



REGLEMENT de FORMATION

Ce document définit les droits et obligations des agents de la collectivité en matière de formation.

Version consolidée soumise pour avis au Comité Technique le 31 mai 2022

Adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Langres le 29 septembre 2022 et par le Conseil Communautaire le 22 septembre 2022.

SOMMAIRE

LE MOT DU MAIRE ET DU PRESIDENT	3
PREAMBULE	4
Première partie : Les formations à l'initiative de la collectivité (en lien avec l'agent)	10
1) La formation d'intégration	10
2) Les formations de professionnalisation	11
3) La formation de perfectionnement.....	16
4) La préparation aux concours et examens professionnels.....	17
5) Les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage du français	19
6) Les formations hygiène et sécurité	20
7) La formation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)	21
Deuxième partie : Les formations personnelles à l'initiative de l'agent	22
1) La Formation Syndicale.....	22
2) Le congé de formation professionnelle.....	22
3) La Validation des acquis de l'expérience (VAE) et le congé pour VAE.....	25
4) Le bilan de compétences et le congé pour bilan de compétences	25
5) L'accompagnement personnalisé à l'élaboration du projet professionnel.....	27
Troisième partie : Les autres façons de se former	29
LES OUTILS A LA DISPOSITION DES AGENTS	30
1) Le Compte personne de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC)	30
2) Le livret individuel de formation	33

LE MOT DU MAIRE ET DU PRESIDENT

Les collectivités territoriales se trouvent confrontées à un environnement en perpétuelle évolution avec notamment la montée des intercommunalités et du transfert de personnel lié à la décentralisation, l'exigence accrue des usagers-citoyens, les prévisions de départ massif en retraite, la raréfaction des ressources budgétaires mais aussi l'évolution rapide des politiques publiques suite aux multiples modifications de la réglementation.

La stratégie de gestion des ressources humaines prend toute son importance. Au cœur du fonctionnement des services et de leur évolution, la politique managériale doit désormais garantir aux élus et à la population une **adaptation quotidienne des services** à ces nouvelles exigences. Un des outils de gestion prospective des compétences est le plan de formation qui constitue la déclinaison opérationnelle du **règlement de formation de la collectivité**.

A ce titre, **le plan de formation** apparaît comme un des outils de gestion des ressources humaines au service des collectivités pour répondre à la bonne réalisation des missions de service public. Il permet d'acquérir, de maintenir et de développer les compétences nécessaires à l'exécution du service.

Il traduit donc la stratégie de formation de la collectivité en matière de développement des compétences des agents et des services en lien avec les projets de celle-ci. Il est formalisé dans un document obligatoire introduit par la loi du 19 février 2007. Il détermine, conformément au règlement de formation, le programme de formation de la collectivité pour répondre à ses besoins mais aussi pour répondre aux besoins individuels des agents qui souhaitent progresser dans leur métier.

Le règlement de formation propre à chaque collectivité permet de formaliser les orientations et les enjeux de la collectivité tant sur le plan de la politique managériale que sur celui de l'accès aux formations par les agents.

PREAMBULE

Le droit à la formation c'est quoi ?

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la Fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut - titulaires, stagiaires et contractuels, emplois d'avenir, etc. - ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Encadré par les textes, ce droit est grevé de critères de priorisation pour garantir les obligations et la continuité du service public.

L'article 1^{er} du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 pose le principe de « formation professionnelle tout au long de la vie ».

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à la révolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Les objectifs

La formation joue un rôle clef dans la politique mise en œuvre par la collectivité. Elle constitue un outil essentiel dans la recherche d'un accroissement constant de la qualité du service public.

La formation professionnelle « tout au long de la vie » fait de l'agent, l'acteur principal de son parcours professionnel en lui offrant une plus grande souplesse dans l'organisation de sa carrière et de son parcours professionnel.

La formation :

- doit assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et les souhaits individuels des agents ;
- doit favoriser le développement des compétences, elle tient une place primordiale dans la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- doit faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, elle prend toute son importance dans le cadre d'une démarche de professionnalisation des agents ;
- doit être un levier fort pour la collectivité, afin d'accompagner les changements de pratiques et de métiers : nouvelles réglementations, nouvelles technologies... ;
- doit participer à rendre chaque agent acteur de sa carrière ;
- doit contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale ;

- constitue également un outil de gestion du parcours individuel des agents ;
- peut leur offrir une évolution de carrière par l'intermédiaire des concours et examens professionnels ou leur faciliter l'obtention de diplômes grâce à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le règlement de formation est un document qui permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation.

Le règlement de formation :

- **constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité,**
- **constitue un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité.**
- **permet à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.**

Les bases légales

La formation professionnelle des agents territoriaux est régie par les principaux textes suivants :

- Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Les décrets n° 2008-51 2 et n° 2008-51 du 29/05/2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
- Le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Le décret n°2017-928 du 6/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n°2017-53 du 19/01/2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Références particulières pour les formations obligatoires en hygiène et sécurité :

- Le décret n° 2012-170 du 3/02/2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Livres I à V de la quatrième partie du Code du travail,

- L'arrêté du 29/01/2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Références particulières pour les préparations aux concours et examens professionnels :

- Le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT.

Références particulières pour les formations syndicales :

- Le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale

LE PLAN DE FORMATION

C'est un document prévisionnel pluriannuel qui doit recenser les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- les actions éligibles au CPF.

Le plan de formation peut également recenser les actions suivantes :

- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation :

- permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents ;
- reflète les priorités de la collectivité mais doit être le résultat d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés.

Avant d'être adopté par l'assemblée délibérante, il doit être soumis au Comité technique qui émet un avis sur ce document. Il peut être périodiquement révisé.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services, notamment lors des entretiens professionnels annuels, il fixe les priorités de la collectivité.

Il appartient à chaque chef de service d'établir, en fonction des objectifs de la collectivité, un recensement des besoins de formation des agents dont il a la responsabilité. Ces actions envisagées pourront alors être intégrées au plan de formation. Ce recensement est établi à l'issue des entretiens annuels d'évaluation.

Deuxièmement, au moment du plus proche entretien annuel d'évaluation, le chef de service et l'agent évalueront les effets de la formation suivie sur le travail de l'agent et sur le fonctionnement du service.

Le plan de formation de chaque collectivité doit être transmis au CNFPT.

Le plan de formation mutualisé

Une démarche de plan de formation mutualisé permet :

- d'impliquer au maximum les collectivités employeurs dans la définition des besoins pour construire une offre pertinente et centrée sur les activités principales de leurs agents;
- de localiser la formation en plein cœur des territoires, au plus près des agents et ainsi de réduire leurs déplacements ;
- de mieux gérer pour la collectivité les départs en formation grâce à la prise en compte des contraintes de temps et de déplacements des agents ;
- de répondre aux obligations légales de formation instituées par la loi de 2007.

LES ACTEURS DE LA FORMATION

L'autorité territoriale

- Définit les orientations managériales dans lesquelles la formation doit s'inscrire.
- Elabore et vote les différents règlements et plans de formation propres à chaque collectivité, en partenariat avec les instances consultatives.

Le chef de service et/ou la Direction des ressources humaines

- Evalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service.
- Informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires et du total des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).
- Inscrit sur la plateforme en ligne du CNFPT les agents concernés par les formations statutaires obligatoires.
- Nomme un correspondant formation qui sera l'interlocuteur entre le CNFPT/ la collectivité/ l'agent.
- Recueille l'ensemble des attestations de formation et l'ensemble des justificatifs de frais permettant le remboursement des dépenses aux agents.

Les agents

- Sont au cœur du processus de formation.
- Les agents stagiaires, titulaires, contractuels qui occupent un emploi permanent ou non sont concernés dans les conditions prévues par les textes de référence.
- Sont également concernés les agents en congé parental.
- Les agents en congé de maladie, d'accident de service ou en congé maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.
- Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

Le comité technique (CT) de la collectivité ou du Centre de gestion

- Doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation et le règlement de formation.
- Le bilan des actions de formation est présenté au CT, notamment dans le cadre du rapport sur l'état de la collectivité.

La Commission administrative partielle (CAP)

- Doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant un 2^{ème} refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

- Est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 0.9% de la masse salariale.
- Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale. Le CNFPT reçoit le plan de formation des collectivités et, à partir de l'ensemble des plans, élabore un programme prévisionnel de formations, construit des réponses et accueille les agents en formation.

Le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Marne

- Conseille les employeurs et assure un suivi juridique en matière de droits et obligations statutaires dans le domaine de la formation et, à ce titre, met à la disposition des collectivités des projets de règlements de formation et de plans de formation mutualisés.
- Travaille en partenariat avec le CNFPT à l'élaboration des plans de formation mutualisés sur le territoire de la Haute-Marne afin de garantir la réalisation de formations sur des thématiques correspondant aux besoins des collectivités territoriales.
- Organise, en étroite collaboration avec Pôle emploi et le CNFPT des formations d'aide à la recherche d'emploi pour l'exercice de métiers en tension.
- Organise des rendez-vous thématiques afin de participer à la diffusion de l'information relative à la formation.
- Elabore tous les deux ans un rapport sur les collectivités affiliées.
- Accompagne individuellement les agents dans l'élaboration de leur projet professionnel.

LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION

Première partie : Les formations à l'initiative de la collectivité (en lien avec l'agent)

1) La formation d'intégration

Bénéficiaires	Tout agent nouvellement nommé stagiaire depuis le 1er juillet 2008 (catégorie A, B et C) excepté les cadres d'emplois A+, la Police municipale et les sapeurs-pompiers ainsi que les agents nommés au titre de la promotion interne toutes catégories confondues.
Durée	5 jours pour les agents de catégorie C 10 jours pour les agents de catégories A et B
Objectifs	Permettre aux fonctionnaires d'acquérir des connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions
Enjeux	L'agent ne peut être titularisé dans un premier ou un nouveau cadre d'emplois s'il n'a pas effectué cette formation obligatoire
Délai	Au cours de l'année qui suit la nomination
Dispenses	Dispense au titre des formations professionnelles déjà suivies. Dispense au titre de l'expérience professionnelle et des diplômes, ou bilan de compétences. La dispense peut être totale ou partielle. L'autorité territoriale présente un dossier de demande de dispense au CNFPT après s'être concerté avec l'agent (formulaire téléchargeable sur le site du CNFPT). Toute dispense de formation est décidée par le CNFPT qui délivre une attestation à l'agent.
Inscription	Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, la collectivité employeur fait parvenir au siège de la délégation régionale du CNFPT un imprimé d'inscription (téléchargeable sur le site du CNFPT), accompagné de l'arrêté de nomination.
Attestation de formation	Le CNFPT délivre à l'issue de chaque formation une attestation de formation réglementaire, envoyée à la fois à la collectivité et à l'agent.

2) Les formations de professionnalisation

Il existe 3 types de formation de professionnalisation

0 Les formations de professionnalisation au premier emploi

Bénéficiaires	Tout agent nouvellement nommé stagiaire, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, à l'exception des médecins territoriaux.
Durée	3 à 10 jours pour les agents de catégorie C 5 à 10 jours pour les agents de catégories A et B En cas de désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.
Objectifs	Permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers. Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.
Enjeux	Condition pour la prise en compte de la promotion interne
Délai	Dans les deux ans qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois
Dispenses	Une réduction totale ou partielle existe pour la formation de professionnalisation, comme pour la formation d'intégration. En fait de dispense (terme consacré par le texte) il s'agit de faire reconnaître, valider comme équivalant à la formation obligatoire d'autres formations ou d'autres expériences professionnelles, des diplômes ou un bilan de compétences, en lien avec les missions du cadre d'emploi.
Inscription	Procédure classique d'inscription en précisant l'objectif individuel de professionnalisation.
Attestation de formation	Le CNFPT délivre à l'issue de chaque formation une attestation de formation réglementaire, envoyée à la fois à la collectivité et à l'agent.
Thématiques des formations retenues	La nature des actions de formation est définie par l'autorité territoriale en fonction de l'évaluation des besoins de formation de l'agent et après concertation avec celui-ci. En cas de désaccord, le contenu est défini par l'autorité territoriale. Elles porteront sur le fonctionnement et l'organisation des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale lorsque les agents n'auront bénéficié d'actions de formation de même nature au cours de leur carrière.

② Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière

Bénéficiaires	Tout agent titulaire, à l'exception des médecins territoriaux.
Durée	2 à 10 jours pour les agents des catégories A, B et C En cas de désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.
Objectifs	Permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers. Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.
Enjeux	Condition pour la prise en compte de la promotion interne
Délai	Par période de 5 ans. Pour les agents assujettis aux formations d'intégration et de professionnalisation au premier emploi, ce décompte « tout au long de la carrière » démarre à l'issue de cette première période. Pour les autres fonctionnaires le décompte démarre au 1 ^{er} juillet 2008.
Dispenses	Une réduction totale ou partielle existe pour la formation de professionnalisation. Il s'agit de faire reconnaître comme équivalent à cette formation obligatoire, des formations professionnelles antérieures ou un bilan de compétences.
Inscription	Procédure classique d'inscription en précisant l'objectif individuel de professionnalisation.
Attestation de formation	Le CNFPT délivre à l'issue de chaque formation une attestation de formation réglementaire, envoyée à la fois à la collectivité et à l'agent.
Nature des actions de formation	La nature des actions de formation est définie par l'autorité territoriale en fonction de l'évaluation des besoins de formation de l'agent et après concertation avec celui-ci. En cas de désaccord, le contenu est défini par l'autorité territoriale. Elles porteront sur le fonctionnement et l'organisation des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale lorsque les agents n'auront bénéficié d'actions de formation de même nature au cours de leur carrière.

Les formations de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité

Bénéficiaires	<p>Tout agent titulaire, y compris les médecins territoriaux, arrivant sur un poste à responsabilité, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emplois fonctionnels - Les emplois éligibles à la NBI figurant au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006 - Tous les emplois qualifiés comme : <ul style="list-style-type: none"> · Direction de la collectivité : Directeur général des services et directeur général adjoint · Responsable de Pôle : Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités. · Directeur d'équipement : L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS. · Responsable de service : Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine. · Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement : Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci. · Responsable de structure : La structure est comparable à un service par le nombre de ces agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le responsable de la structure est placé sous la responsabilité d'un responsable de pôle ou d'équipement. · Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement : Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci. · Encadrant de proximité : Ils sont chargés de l'encadrement de proximité d'une équipe comprenant des agents de catégorie C à vocation technique, administrative ou opérationnelle.
Durée	<p>3 à 10 jours pour les agents des catégories A, B et C</p> <p>En cas de désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.</p>
Objectifs	<p>Permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.</p> <p>Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers.</p> <p>Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.</p>
Enjeux	<p>Condition pour la prise en compte de la promotion interne</p>
Délai	<p>Au cours des 6 mois qui suivent l'affectation à ce poste.</p>

Dispenses	Une réduction totale ou partielle existe pour la formation de professionnalisation. Il s'agit de faire reconnaître comme équivalent à cette formation obligatoire, des formations professionnelles antérieures ou un bilan de compétences.
Inscription	Procédure classique d'inscription en précisant l'objectif individuel de professionnalisation.
Attestation de formation	Le CNFPT délivre à l'issue de chaque formation une attestation de formation réglementaire, envoyée à la fois à la collectivité et à l'agent.
Spécificité	L'agent est exonéré de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours. A la fin de cette période de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité, une nouvelle période de 5 ans de formation tout au long de la carrière est ouverte.
Nature des actions de formation	Management et relations avec les élus pour les postes de responsable de pôle et de directeur d'équipement Encadrement de proximité / d'une petite équipe pour les autres postes Savoir mener un entretien professionnel pour tous les encadrants

Tableau récapitulatif

(formation d'intégration et formations de professionnalisation)

Catégorie	Nomination après recrutement direct ou réussite à un concours			Nomination après réussite examen / promotion interne			Tout agent en poste		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Formation d'intégration	10 jours		5 jours	Les agents suite à promotion interne et examen professionnel sont dispensés de formation. Il n'y a aucun formalisme à faire, pas de dossier à remplir. L'agent reste redevable de l'obligation de formation professionnalisation au 1er emploi dans les 2 ans qui suivent sa nomination, et ce en concertation avec l'autorité territoriale					
	A faire dans l'année de stagiairisation								
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	5 à 10 jours		3 à 10 jours	5 à 10 jours		3 à 10 jours			
	A effectuer dans l'année de la titularisation								
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Entre 2 et 10 jours (catégorie A, B et C) à effectuer par période de 5 ans suivant les 2 ans de formation de professionnalisation au 1er emploi au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (à date anniversaire de la nomination de l'agent) <i>Exemple : un agent recruté en direct au 1er juin 2010, devra faire entre 2 et 10 jours de formation entre juin 2012 et juin 2017</i>						Entre 2 et 10 jours à effectuer par période de 5 ans (depuis le 01/07/2008) 1ère période : juillet 2008/juillet 2013 2ème période : août 2013 / juillet 2018		
Formation de professionnalisation de prise de poste à responsabilité	Entre 3 et 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination sur le poste								

3) La formation de perfectionnement

- Permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles
- A la demande de l'agent sous réserve des nécessités de service
- Les fonctionnaires et agents contractuels en position de congé parental peuvent prétendre à ces formations, ils restent alors placés en congé parental pendant la durée de la formation

Les demandes sont formulées par l'agent dans le cadre du recueil des besoins lors de l'élaboration ou le renouvellement du plan de formation. Les formations de perfectionnement seront prioritairement sélectionnées dans le catalogue des formations proposées par la CNFPT.

Bénéficiaires	Les agents titulaires et contractuels à temps complet ou temps non complet
Durée	Pas de durée prescrite
Objectifs	Assurer l'adaptation des agents à leur poste de travail Veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi Développer les compétences ou en acquérir de nouvelles
Enjeux	L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents
Délai	Pas de délai particulier. Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'agent ou de l'employeur.
Inscription	Procédure classique d'inscription en précisant l'objectif individuel de perfectionnement.
Attestation de formation	L'organisme de formation délivre une attestation nominative de formation portant au minimum le titre complet, la durée et les dates de la formation.
Nature des actions de formations	Les agents peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur. Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent sont astreints à suivre les actions de formation suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'ils sont affectés à un des postes à responsabilité : formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité (3).• Pour les autres contractuels : connaissances de l'environnement et du fonctionnement des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale

4) La préparation aux concours et examens professionnels

**BON
À
SAVOIR**

L'inscription à la préparation au concours ou à l'examen professionnel n'inscrit pas l'agent aux épreuves. L'agent doit obligatoirement demander lui-même un dossier d'inscription auprès de l'organisme organisateur du concours ou de l'examen professionnel.

Bénéficiaires	<p>Tous les agents de la fonction publique, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public, y compris assistants maternels et familiaux, ainsi que les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent de collectivité publique, concourent à des missions de service public.</p> <p>Pour les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée, le calendrier complet de la préparation aux concours visée ne pourra excéder la période d'activité dans la collectivité.</p> <p>La période de stage étant une période probatoire, la collectivité n'accompagnera une volonté de progression de carrière qu'après titularisation.</p> <p>Une seule préparation d'accès à un même grade est autorisée au sein d'un service. Le chef de service doit veiller à préserver la continuité du service.</p> <p>L'agent sollicitant la préparation devra remplir à la date des épreuves les conditions exigées pour s'y présenter.</p>
Durée	En fonction du concours ou examen préparé
Objectifs	Permettre l'accès aux grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale exclusivement, par la voie des examens professionnels ou des concours.
Renouvellement d'une demande	<p>Un agent ayant bénéficié d'une formation de ce type au sein de la collectivité, dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre à une formation ayant le même objet, excepté sur son temps personnel (en dehors des heures de service).</p> <p>Cependant, lorsque l'action de formation a été interrompue pour des nécessités de service, l'agent peut prétendre à une même formation sans délai.</p>
Inscription	Ces formations peuvent relever du CPF (Compte personnel de formation)
Attestation de formation	Délivrée à l'issue de chaque formation par le CNFPT

Organisme de formation	Seules les formations de ce type dispensées par le CNFPT peuvent être réalisées sur le temps de travail de l'agent et sont prises en charge par la collectivité s'agissant des frais de déplacement.
Engagement	<p>Le chef de service s'engage à mettre en place dès le départ les conditions de respect du calendrier annoncé, notamment la question de la gestion des plannings des équipes et à ne pas bloquer au dernier moment un départ en formation.</p> <p>L'agent s'engage à suivre la formation et à s'inscrire et à se présenter aux épreuves du concours ou de l'examen qui suit la fin de la formation.</p>

5) Les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage du français

Une personne dite en situation d'illettrisme a fréquenté l'école. Divers obstacles l'ont empêchée d'acquérir ou l'ont amenée à perdre les savoirs minimaux requis dans la vie professionnelle, sociale, culturelle et personnelle. Il s'agit de réapprendre, de renouer avec les formations de base : on parle alors de lutte contre l'illettrisme. La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est inscrite dans l'article 1 de la loi du 19 février 2007, en tant que catégorie de formation à part entière.

Ces formations peuvent être suivies à l'initiative de l'agent ou à celle de l'employeur. Suite à une demande de l'agent, l'autorité territoriale se prononce au regard des nécessités de service. Si l'agent se forme durant son temps de travail, il conserve sa rémunération. Si la formation est en dehors du temps de travail, avec l'accord de l'employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une perte des acquis scolaires malgré leur intégration professionnelle. Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

Ces actions peuvent être prises en compte au titre de la professionnalisation, notamment dans le cadre d'une évolution professionnelle.

Bénéficiaires	Tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non
Durée	Pas de durée prescrite légalement
Objectifs	Réacquérir les savoirs de base dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels. Renforcer la qualité des conditions de travail : sécurité de tous, qualité des relations au travail. Permettre à l'agent qui en bénéficie d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté
Enjeux	Une bonne maîtrise des savoirs de base et de la langue française sont facteurs de qualité du service rendu à l'usager et contribuent au développement personnel et professionnel des agents : meilleur respect des règlements en vigueur, facilité d'accueil et de dialogue avec l'usager, lecture de plans, de schémas, de documents administratifs, calculs de quantités, de dosages,...

6) Les formations hygiène et sécurité

RAPPEL

La collectivité a l'obligation de nommer un assistant de prévention ou un conseiller de prévention (anciennement ACMO) chargé de la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.

L'autorité territoriale a également l'obligation d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité afin de faire connaître à l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elle doit être renouvelée périodiquement.

Il s'agit notamment de :

- > L'accueil sécurité
- > La formation aux premiers secours et à l'utilisation des extincteurs
- > La formation à l'utilisation des EPI (Equipement de Protection Individuelle)

Mais aussi :

> en fonction des missions et activités de l'agent, des formations spécifiques peuvent être obligatoires (ex : formations liées à l'exposition professionnelle, formations liées aux missions en matière de santé sécurité au travail).

Un agent qui doit, pour occuper un poste, emploi ou fonction, suivre une formation, ne peut refuser d'y participer.

Exemples de formations spécifiques obligatoires : Utilisation des produits chimiques, habilitation électrique, conduite d'engins ou de véhicules...

> des formations sont également obligatoires pour les agents ayant des fonctions spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité : assistants et conseillers de prévention, agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI), membres du CHSCT.

Exemple des membres du CHSCT

Ainsi, les représentants du personnel dans les CHSCT bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Au sein de ces 5 jours, un congé de 2 jours (pouvant être fractionné en deux fois) est accordé, pendant lequel ils ont la possibilité de se former au sein de l'organisme de leur choix.

Exemple des assistants (AP) et conseillers de prévention (CP)

L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, a modifié le nombre de jours de formations des acteurs de la prévention. Ainsi, une formation préalable à la prise de fonction d'une durée de 5 jours pour les AP et de 7 jours pour les CP est obligatoire. Une formation continue de 2 jours est obligatoire pour les AP et les CP l'année suivant leur prise de fonction et au minimum à un module de formation les années suivantes

> Enfin, d'autres formations en matière d'hygiène et de sécurité peuvent intervenir à l'initiative de l'agent ou de la collectivité (ex : formation aux premiers secours, formation sauveteurs secouristes du travail, etc.)

Cf annexe

7) La formation des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

Lorsqu'un emploi est supprimé, et que la collectivité ou l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, celui-ci est maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, (ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A).

Pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

Deuxième partie : Les formations personnelles à l'initiative de l'agent

La formation personnelle peut prendre plusieurs formes : congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, VAE (validation des acquis de l'expérience), ou encore formation syndicale. Elle s'adresse ainsi essentiellement aux agents de statut de droit public qui souhaitent étendre ou parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Il appartient à l'agent de faire ses démarches.

1) La Formation Syndicale

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours ouvrables par an et dans les conditions prévues par le décret n°85-552 du 22 mai 1985.

Bénéficiaires	Tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires ou non
Durée	12 jours ouvrables par an maximum
Demande	Présentée au moins 1 mois à l'avance
Modalités de décision	A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus proche réunion.

2) Le congé de formation professionnelle

Permet à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, à titre individuel, de suivre une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel.

Accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services publics effectifs et aux contractuels justifiant de 36 mois de services effectifs, dont 12 mois dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

Ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stage d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, cette indemnité étant plafonnée au traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

NB : La loi prévoit la possibilité pour les centres de gestion de rembourser à la collectivité employeur le montant de l'indemnité forfaitaire versée à l'agent, sans toutefois leur laisser de marge d'appréciation quant à l'acceptation ou au refus de la demande de congé de formation professionnelle. Par conséquent, la plupart des centres de gestion de la région

Grand Est se sont accordés sur le fait qu'aucun remboursement de ce type ne serait accordé (cf **Décision du Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Marne du 05/07/2016**).

Bénéficiaires	<p>Tout fonctionnaire à temps complet ou non, ou à temps partiel, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.</p> <p>Les agents contractuels occupant un emploi permanent ou les assistants maternels et familiaux justifiant d'au moins 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public dont au moins 12 mois dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est demandé le congé.</p> <p>Les congés de formation professionnelle seront prioritairement accordés dans le cadre des changements d'affectation à la demande de l'autorité d'emploi, des procédures de reclassement lié à une inaptitude et aux réorganisations de services.</p>
Durée	3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.
Objectifs	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur ou différent par exemple).
Utilisation	<p>En une seule fois, ou réparti sur toute la carrière en période de stages d'une durée minimale équivalant à 1 mois à temps complet fractionnables en semaines, journées ou demi-journées.</p> <p>Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique ou d'un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.</p>
Statut de l'agent	<p>Position d'activité (continue à acquérir des droits à l'avancement de grade ou d'échelon, la retraite, à tous types de congés annuels ou autres) pendant laquelle l'agent ne fait pas l'objet d'une notation du fait de la présence non effective au service.</p> <p>L'agent qui exerçait ses fonctions à temps partiel est rétabli dans ses droits à traitement à plein temps pendant la durée du congé.</p> <p>L'agent en congé de formation ne peut plus prétendre à un logement de fonction.</p> <p>Le fonctionnaire, en congé parental peut bénéficier d'un congé formation : dans ce cas, il est maintenu en position de congé parental.</p>
Demande	Présentée au plus tard 90 jours à l'avance, la demande doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation
Modalités de décision	La collectivité, dans un délai de 30 jours qui suivent la réception de la demande, doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

	<p>Une collectivité de moins de 50 agents peut subordonner son accord au remboursement de la rémunération de l'agent par le centre de gestion compétent.</p> <p>Elle dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande. Un premier refus sur la base des nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du premier refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit motiver auprès de cette dernière sa décision.</p>
Prise en charge financière	<p>Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence dans la limite de ceux afférents à l'indice 650 d'un agent en fonction à Paris soumis à cotisations salariales réduites (retraite et CSG/CRDS).</p> <p>Pour les assistants maternels et familiaux, 85 % du montant moyen de leurs rémunérations soumis à retenue pour cotisations de SS perçues pendant les 12 mois précédant le départ en congé.</p> <p>Au-delà de la période indemnisée, les cotisations sont dues et versées par l'employeur à l'exception des cotisations retraite qu'il récupère auprès du fonctionnaire.</p> <p>Les frais de formation sont à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.</p>
Obligation de l'agent	<p>L'agent fournit à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation à son employeur.</p> <p>En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme directeur de formation il est mis fin au congé du fonctionnaire qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.</p> <p>L'agent s'engage à rester au service d'une administration pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçues les indemnités susvisées.</p> <p>En cas de rupture de cet engagement, il doit rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.</p>

3) La Validation des acquis de l'expérience (VAE) et le congé pour VAE

Permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La VAE consiste après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

Pour présenter un dossier de VAE, l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnable dans l'intérêt du service : accompagnement possible du CNFPT.

4) Le bilan de compétences et le congé pour bilan de compétences

Tout agent ayant 10 ans de services effectifs peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations notamment pour définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation.

Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un **congé pour bilan de compétences** de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

Le nombre de bilans de compétence qu'un agent peut effectuer dans sa carrière est limité à 2, avec un délai entre ces 2 bilans d'au moins 5 ans.

	Congé pour VAE	Congé pour bilan de compétences
Bénéficiaires	Les agents titulaires ou non, occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux. Ils seront accordés dans le cadre de validation des acquis de l'expérience en lien avec le métier de l'agent.	Les agents titulaires ou non, occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux, à la condition de justifier de 10 ans de services effectifs Les bilans de compétence seront prioritairement accordés dans le cadre des changements d'affectation à la demande de l'autorité d'emploi, des procédures de reclassement lié à une inaptitude et aux réorganisations de services.
Durée et utilisation	Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables L'agent ne peut bénéficier d'un nouveau congé pour VAE qu'après l'expiration d'un délai d'1 an après l'achèvement du congé précédent	Dans la limite de 2 congés sur une carrière, le second ne pouvant être accordés qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après l'achèvement du premier

Objectifs	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles	Analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet personnel ou professionnel et le cas échéant un projet de formation
Statut de l'agent	Ces périodes sont considérées comme du temps passé en service	
Demande	Présentée au moins 60 jours à l'avance, la demande doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions, ainsi que le nom des organismes intervenant	Présentée au plus tard 60 jours à l'avance, la demande doit préciser la date et la durée prévues du bilan, le nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent et une demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité
Modalités de décision	La collectivité a 30 jours après la réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande	
Prise en charge financière	Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.	
	Prise en charge possible des frais de participation, et le cas échéant de préparation à une action de VAE, après conclusion d'une convention établie entre l'agent, la collectivité et les organismes intervenants. Elle précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation, et le cas échéant de préparation.	Prise en charge possible de la réalisation du bilan de compétences après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent, la collectivité-employeur et l'organisme prestataire, rappelant les principales obligations incombant à chaque signataire.
Obligations de l'agent	Au terme du congé pour VAE, l'agent fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification. L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.	Fournir à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la réalisation du bilan. L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière du bilan, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.
Propriété des résultats		Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent.

5) L'accompagnement personnalisé à l'élaboration du projet professionnel

Tout agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

C'est une démarche unique ou complémentaire aux démarches réalisées par l'agent.

Bénéficiaires	<p>Les agents titulaires et contractuels sur emploi permanent, excepté les agents de droit privé.</p> <p>L'accompagnement sera prioritairement accordé sur le temps de travail dans le cadre des changements d'affectation à la demande de l'autorité d'emploi, des procédures de reclassement lié à une inaptitude et aux réorganisations de services.</p>
Durée et utilisation	<p>Un entretien préalable d'une heure à une heure trente destiné à identifier conjointement les accompagnements utiles à la personne est organisé au début de la démarche.</p> <p>Il y a 6 entretiens d'une heure à une heure trente toutes les 2 semaines à 3 semaines ; le travail total de l'agent est estimé à 24 heures au maximum (données à titre indicatif).</p> <p>Au cours de ces entretiens plusieurs sujets peuvent être abordés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les motivations / les contraintes- Les compétences- Le projet professionnel / les recherches d'emploi- Le plan d'actions- Les exercices d'entraînement
Objectifs	<p>Elaboration du projet professionnel, notamment changer de filière, préparer une mobilité interne ou externe, développer ses compétences, anticiper une situation d'inaptitude ou d'usure professionnelle...</p>
Statut de l'agent	<p>L'agent est considéré en service si l'APEPP est effectué pendant son temps de travail.</p>
Demande	<p>Les demandes d'APEPP doivent être formulées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Lorsqu'elles sont déposées après cette date, l'étude est reportée à l'année N+1.</p> <p>L'employeur doit faire connaître sa décision dans un délai de 2 mois.</p>
Modalités de décision	<p>La collectivité a 30 jours après la réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.</p>
Prise en charge financière	<p>Pendant la durée de l'APEPP, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération soumise aux cotisations normales de sécurité sociale et de régime de retraite.</p> <p>Les frais de déplacement sont pris en charge par la collectivité si l'APEPP est à la demande de la collectivité ou permet de répondre aux changements d'affectation à la demande de l'autorité d'emploi, d'aider aux procédures de reclassement liées à une inaptitude et aux réorganisations de services.</p>

<p>Obligations des 3 parties</p>	<p>L'agent doit être volontaire et acteur de la démarche, impliqué tout au long de l'accompagnement et respectueux du calendrier de travail fixé avec le conseiller.</p> <p>L'employeur soutient l'agent dans sa démarche, facilite la mise en œuvre des formations nécessaires et respecte le caractère confidentiel de l'accompagnement.</p> <p>Le conseiller en évolution professionnelle facilite le projet de l'agent, garantit la confidentialité et la neutralité des informations et fixe les objectifs de l'accompagnement.</p>
<p>Suivi des entretiens</p>	<p>Un ou plusieurs compte-rendu formels sera communiqué à l'employeur en cours de prestation après validation de son contenu par l'agent.</p> <p>Un compte-rendu complet sera communiqué à l'agent à la fin de la prestation.</p>

Troisième partie : Les autres façons de se former

Le stage en présentiel n'est pas la seule façon d'apprendre et de se professionnaliser.

Les collectivités sont désormais incitées à développer et à mettre en valeur des pratiques ou dispositifs apprenants autres que les stages classiques de formation, notamment grâce à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et à la Reconnaissance des Acquis de l'Expérience (REP).

La collectivité a la possibilité de faire apparaître dans son plan de formation l'ensemble des démarches entreprises pour favoriser la professionnalisation de ses agents : tutorat, groupe d'analyse de pratique, conduite de projet partenarial,...

LES OUTILS A LA DISPOSITION DES AGENTS

1) Le Compte personne de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2016- 1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le Gouvernement a adopté le 19 janvier 2017, par voie d'ordonnance, des mesures visant à mettre en œuvre le compte personnel d'activité (CPA) en faveur des agents publics.

Dans la fonction publique, ce compte comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation

Le CPF se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF), mais les agents conservent les droits acquis au titre de ce dispositif.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Ces droits sont attachés à la personne, ce qui signifie qu'ils sont conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé.

Les droits acquis seront consultables, au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sans condition d'ancienneté de service. Il permet d'obtenir :

- **24 heures** par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **120 heures**,
- puis **12 heures** par année de travail, dans la limite d'un plafond total de **150 heures**. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

Ce crédit d'heures est **majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification** (48 heures par an dans la limite de 400 heures). Est considérée comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificat correspondant à minima au niveau V (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges par exemple).

Un crédit d'heure supplémentaire peut, en outre, être accordé, dans la limite de 150 heures, lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude**. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur **toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.**

L'agent public peut donc mobiliser son CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le Code du travail.

Il ouvre droit au financement d'un champ plus large de formations, dans le but de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. En particulier, il facilite l'accès aux formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

L'agent public peut également solliciter son CPF, en complément des droits ouverts au titre du congé pour bilan de compétences, du congé pour validation des acquis de l'expérience ou du congé de formation professionnelle, d'une préparation aux concours et examens administratifs.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou encore se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

L'agent public peut utiliser les droits acquis au titre du DIF pour bénéficier des possibilités nouvelles offertes par le CPF ; **les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont en effet automatiquement transférées dans les nouveaux comptes des agents.**

Demande de CPF

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les demandes de CPF doivent être formulées au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Lorsqu'elles sont déposées après cette date, l'étude est reportée à l'année N+1.

L'employeur doit faire connaître sa décision dans un délai de **2 mois**. Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

NB : Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'étude des demandes est basée sur les critères suivants (pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent) :

- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Prise en charge des frais

La prise en charge des frais pédagogiques est fixée à 50 % au plus du coût de la formation dans la limite de l'enveloppe votée par l'assemblée délibérante à chaque budget.

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas prises en charge.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision de l'assemblée délibérante, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet quant à lui d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public ou tout autre salarié, à raison de **20 heures par an dans la limite de 60 heures**.

Les activités qui permettent d'obtenir des droits à formation sont les suivantes (pour certaines d'entre elles, une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits sur le CPF) :

- **Le service civique** : engagement de service civique (signature d'un contrat d'engagement d'au moins 6 mois) ; volontariat associatif ou/de service civique (6 mois en continu sur une ou deux années civiles) ; volontariat international en administration (VIA) (6 mois en continu sur une ou deux années civiles) ; volontariat international en entreprise (VIE) (6 mois en continu sur une ou deux années civiles) ; service volontaire européen (SVE) (6 mois en continu sur un ou deux années civiles) ; volontariat de solidarité internationale (VSI) (6 mois en continu sur une ou deux années civiles).

- **La réserve militaire opérationnelle** (90 jours de missions sur une année civile) ;

- **La réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an) ;

- **Les réserves civiques** :

- la réserve civique

- les réserves civiques thématiques: la réserve citoyenne de la défense et de la sécurité civile; la réserve communale de sécurité civile; la réserve citoyenne de la police nationale; la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

- **La réserve sanitaire** (durée d'emploi à l'année de 30 jours) ;

- **L'activité de maître d'apprentissage** (6 mois continus sur une ou deux années civiles)

- Les activités de **bénévolat associatif** (deux conditions : siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participer à l'encadrement d'autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations loi 1901)

- **Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans).

La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés **dès 2018**, soit pour suivre une formation ayant trait à l'engagement citoyen que l'agent exerce, soit pour bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits relevant du CPF.

A l'instar des salariés de droit privé, les agents publics pourront bénéficier, à leur demande, d'un conseil en évolution professionnelle pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

2) Le livret individuel de formation

La collectivité met à disposition de chaque agent occupant un emploi permanent un livret individuel de formation (format dématérialisé du CNFPT).

Le livret individuel de formation appartient à l'agent, qui en garde la responsabilité d'utilisation.

C'est un document qui recense :

- les diplômes et titres obtenus,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle,
- les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- les emplois tenus et les compétences mises en œuvre.

L'agent pourra communiquer son livret individuel de formation lors de l'examen des dossiers d'avancement de grade ou de promotion interne, ou lors d'une demande de changement d'emploi. Il est la mémoire du parcours de l'agent.

L'agent titulaire peut utiliser ce livret à l'occasion d'une demande de dispense de formation d'intégration ou de professionnalisation, d'une demande de mutation ou lors de l'évaluation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.

L'agent contractuel peut utiliser ce livret lorsque celui-ci souhaite communiquer des informations sur son parcours à une autre personne, soit dans le cadre professionnel, soit dans le cadre d'un projet personnel.

Il peut être utilisé pour demander à suivre une formation. Il peut servir de support dans le cadre d'un entretien annuel d'évaluation ou encore dans le cadre d'une démarche de bilan de compétence ou de VAE.

L'agent peut enfin l'utiliser s'il souhaite changer de service, de poste ou même d'employeur.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-13 Nomenclature 4-1-8
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2022,
Vu le projet de Règlement Intérieur dans sa version 2023-01,

Considérant que le règlement intérieur est un document qui précise les règles applicables au sein de la collectivité et permet d'informer les agents. Il est porté à la connaissance de l'agent lorsqu'il est recruté, et mis à disposition sur Intranet et le Web employé OCTIME. Il est complété par d'autres documents essentiels comme le règlement relatif à l'organisation du temps de travail et le règlement de formation.

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services, un document commun a été adopté entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres.

En conséquence, il est proposé au Conseil de modifier ce règlement intérieur ainsi qu'il suit :

1. Toilettage des dispositions règlementaires : remplacement par les dispositions du code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022,
2. Introduction d'un chapitre relatif aux droits et obligations des agents. Ces dispositions s'imposent même en l'absence de document propre à la collectivité. L'objectif est d'intégrer ces droits et obligations dans le règlement intérieur pour les porter à la connaissance des agents.
3. Réécriture de la partie sécurité et santé en travail pour reprendre les termes usuels des textes, clarifier le rôle des acteurs de prévention,
4. Corrections et précisions mineures quand cela était nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Adopte le règlement intérieur dans sa version 2023-01 applicable au 1^{er} avril 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:29:03 +0100
Ref:20230310_161402_1-1-O
Signature numérique
le Président

REGLEMENT INTERIEUR

Ville de Langres – Communauté de Communes du Grand Langres

Version 2023-01

Table des matières

<i>Chapitre I : Préambule</i>	3
Article 1. : Objet et champ d'application	3
<i>Chapitre II : Droits et obligations des agents</i>	4
Article 2. : Les droits des agents	4
Article 3. : Les obligations des agents	7
<i>Chapitre III : Dispositions relatives à l'organisation du travail et à la discipline</i>	10
Article 4. : Courtoisie et tenue vestimentaire	10
Article 5. : Exécution du travail.....	10
Article 6. : Accès aux locaux communaux.....	10
Article 7. : Usage des locaux professionnels.....	10
Article 8. : Usage du matériel professionnel	10
Article 9. : Utilisation des moyens télématiques.....	11
<i>Chapitre IV : Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail</i>	14
Article 10. : Respect des règles d'hygiène et de sécurité Prévention au travail	14
Article 11. : Surveillance médicale	16
Article 12. : Conduite de véhicules et des engins de la collectivité / Risque routier	16
Article 13. : Conduites addictives (alcool, drogues, tabac...).....	16
<i>Chapitre V : Sanctions et droits de la défense des agents</i>	19
Article 14. : Sanctions disciplinaires	19
Article 15. : Droits de la défense	20
ANNEXES	21

Chapitre I : Préambule

Article 1. : Objet et champ d'application

1.1 : La Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres développent des projets permettant un accès de tous à certains biens et services. Elles concourent ainsi aux équilibres et aux cohésions économiques, sociales et culturelles de son territoire. L'efficacité et la qualité du service rendu par une collectivité territoriale dépendent de l'organisation des services de celles-ci autour de deux principes :

- La continuité du service
- L'adaptabilité du service.

1.2 : L'organisation du travail rend nécessaire la fixation de règles générales et permanentes pour une bonne organisation sociale des rapports humains au sein de la collectivité. Ces règles sont décrites dans un règlement dédié à l'organisation du temps de travail des agents.

1.3 : Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans les services, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, en quelque endroit qu'il se trouve (lieu de travail, locaux communaux, parking...) et quelque que soit son statut.

1.4 : Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et la sécurité d'autre part, s'appliquent également à l'ensemble des personnels présents dans les services y compris les contractuels et stagiaires, ainsi qu'à toute personne qui exécute un travail dans les services, peu importe qu'elle soit ou non liée par contrat de travail avec la commune ou la communauté de communes. En revanche, les règles de procédure disciplinaire et celles relatives à la nature et l'échelle des sanctions relèveront de l'entreprise ou collectivité d'origine de ces personnels.

1.5 : Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du personnel. Pour une meilleure information, il sera communiqué à chaque nouvel agent, lors de son embauche, pour qu'il en prenne connaissance.

Article 2. : Les droits des agents

2.1 : La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 du code général de la fonction publique.

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.

Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

2.2 : Le droit à rémunération

Les agents ont droit à une rémunération après service fait.

Il n'y a pas service fait :

1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.

Ainsi, une absence injustifiée fonde une retenue sur la rémunération.

2.3 : Le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités comme prévus par le protocole des droits syndicaux adoptés en séances du comité social territorial.

2.4 : Le droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève.

Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.

L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de la grève.

2.5 : Le droit à participation

Les agents participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Les agents participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

2.6 : Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle)

L'agent ou, le cas échéant, l'ancien agent bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque l'agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ».

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent qui engagent une telle action.

2.7 : Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

L'article 222-33 du Code Pénal prévoit :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir les faits :

- 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

- 1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
 - 2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
 - 3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
- Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements.

Le harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article 222-33-22 du code pénal prévoit :

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

2.8 : Le droit à la formation

Le droit à la formation est détaillé dans le règlement de formation adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par le Conseil Municipal de la Ville de Langres.

2.9 : Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. Chaque agent peut demander, à tout moment, la communication de son dossier individuel.

L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

2.10 : Le droit à la santé

Ce droit découle des articles L. 136-1 du code général de la fonction publique et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :

- les droits à congé de maladie prévus par l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions ;
- le droit au retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection » (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à ces derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

Article 3. : Les obligations des agents

3.3 : Les principes déontologiques

Chaque agent doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Il est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut refuser la réalisation de missions sous prétexte qu'elle serait contrainte à ses opinions religieuses.

3.4 : La prévention des conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent.

Chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent « qui estime se trouver dans une telle situation :

1. Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2. Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3. Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4. Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5. Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

3.5 : L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues le code général de la fonction publique précité et son décret d'application.

Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, de consulter le service des ressources humaines afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

3.6 : L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L'agent doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

3.7 : L'obligation de secret professionnel

Un agent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal qui prévoient les dispositions suivantes :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

En effet, dans l'exercice de ses fonctions, un agent peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de Procédure Pénale) ;

- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret professionnel.

3.8 : L'obligation de discrétion professionnelle

L'agent doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

3.9 : L'obligation de réserve

Cette obligation est issue de la jurisprudence.

Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de la Ville de Langres et de la Communauté de Communes.

Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

3.10 : L'obligation de désintéressement

Un agent ne peut pas prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

3.11 : L'obligation d'information

L'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Cette obligation découle du principe de libre accès aux documents administratifs.

3.12 : Un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple).

Article 4. : Courtoisie et tenue vestimentaire

4.1 : Les agents doivent faire preuve de politesse et d'amabilité vis-à-vis des usagers et des autres agents. Les injures ou propos racistes proférés par un agent à l'encontre d'un collègue ou d'un usager du service public constituent une faute passible d'une sanction disciplinaire.

4.2 : Le personnel doit porter une tenue correcte et revêtir, le cas échéant, la tenue mise à disposition de certaines catégories du personnel, qui doit être utilisée dans le cadre de l'activité. En aucun cas, cette dernière ne peut être utilisée à l'extérieur, que ce soit pendant les heures des repas ou après la fin d'activité.

Article 5. : Exécution du travail

5.1 : Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, tout agent est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques directs et, de façon générale de se conformer aux consignes et prescriptions portées à sa connaissance.

5.2 : L'ensemble des agents, qu'ils soient permanents ou occasionnels, sont tenus à la confidentialité vis-à-vis :

- Des correspondances, conversations et dossiers dont ils ont connaissance ;
- Des informations stratégiques de la commune ou de la communauté de communes dont ils ont connaissance.

5.3 : En cas de doute, sur la communicabilité de certains documents, les agents sont tenus d'en référer à leur supérieur hiérarchique.

Article 6. : Accès aux locaux communaux

6.1 : Le personnel n'a accès aux locaux professionnels que pour l'exécution de son travail, à l'exception du respect des droits syndicaux.

6.2 : Sous réserve des droits des représentants syndicaux ou sauf autorisation de l'autorité territoriale ou de ses représentants, il est interdit au personnel d'introduire ou de faire introduire dans les locaux professionnels des personnes étrangères au service, sans raison de service.

6.3 : Lorsque les locaux professionnels sont accessibles au moyen d'un badge, d'un code ou d'une clé, ces systèmes d'accès sont personnels et confidentiels et ne peuvent être ni communiqués, ni cédés, ou prêtés à un tiers.

Ils doivent être remis lors du départ définitif de l'agent de la collectivité, à partir du moment où l'agent ne sera plus sollicité pour exécuter des missions (congrés annuels, CET précédant une retraite, une mutation notamment).

Article 7. : Usage des locaux professionnels

7.1 : Les locaux de la collectivité sont réservés exclusivement à un usage professionnel.

Il ne doit pas y être fait de travail personnel. Il est interdit :

- D'y introduire des objets et des marchandises destinés à y être vendus ;
- D'y effectuer sans autorisation des collectes, à l'exception des seules collectes de cotisations syndicales ;
- D'y distribuer et afficher tout document sans autorisation à l'exception de la diffusion des publications et tracts syndicaux ;
- D'y provoquer des réunions pendant les heures et sur les lieux de travail sous réserve de l'exercice du droit de grève et d'expression des agents et des droits syndicaux ;
- De se maintenir dans les locaux de travail en cas d'ordre d'évacuation.

7.2 : L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Article 8. : Usage du matériel professionnel

8.1 : Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, et d'utiliser correctement, d'une façon générale, le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à des fins personnelles.

De même, il est interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité et de recevoir correspondance et colis personnels à l'adresse de la collectivité.

8.2 : Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence.

8.3 : Lors de la cessation définitive de fonctions ou de travail, pour quelle cause que ce soit, tout agent doit restituer tout matériel et document en sa possession et appartenant à la collectivité.

8.4 : Il est interdit d'emporter pour des fins personnelles des matériels et objets appartenant à la collectivité, exception faite des moyens informatiques et de communication, pour la mise en œuvre du télétravail dans les conditions prévues par le règlement relatif à l'organisation du temps de travail.

8.5 : En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à la collectivité, il sera procédé à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des divers effets, objets personnels et vestiaires, pour autant qu'elle préserve la dignité et l'intimité des personnes concernées.

En cas de refus, la vérification pourra être diligentée par l'officier de police judiciaire compétent.

Article 9. : Utilisation des moyens télématiques

9.1 : Rôle des différents intervenants

L'utilisateur est l'agent, tout statut confondu, à titre permanent ou temporaire, qui est autorisé à user de ressources informatiques.

Le chef de service porte à la connaissance des agents de son service les présentes règles et est chargé de les faire respecter.

L'administrateur veille à la maintenance, au bon fonctionnement et à la sécurité des réseaux et systèmes.

Le correspondant micro est le délégué de l'administrateur pour une partie du parc informatique, au sein d'un service ou sur un site.

9.2 : Règles d'utilisation

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

1 – les règles de sécurité qui contribuent à la sécurité générale :

- utiliser un identifiant et un mot de passe confidentiel et sûr. Ce mot de passe est personnel et il est interdit de le communiquer à un tiers.

- chaque utilisation doit fermer sa session lorsqu'il s'absente de son lieu de travail, même temporairement, afin de ne pas laisser ainsi les ressources accessibles ; il est interdit d'utiliser un autre compte que le sien, de désactiver l'antivirus. Chaque utilisateur doit veiller à ne pas nuire au bon fonctionnement du système ou à l'image de la collectivité. (cf. annexe 1, consignes de sécurité)

2 – Chaque utilisateur est tenu de respecter les lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, pornographique, ou tout autre contravention ou délit d'ordre pénal ou civil. La consultation de sites illégaux ou susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est interdite (voir annexe 1 : sites illégaux ou susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public). Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée et fera l'objet d'une déclaration auprès des autorités judiciaires compétentes.

9.3 : Confidentialité

Les fichiers ne faisant pas l'objet de procédures de gestion collective, doivent être considérés comme privés. La lecture, la modification ou la destruction d'un fichier ne peuvent être réalisées qu'après accord explicite de la personne responsable de la gestion du fichier.

En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quant bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type e-mail dont l'utilisateur n'est pas destinataire, ni directement, ni en copie.

Les fichiers créés par l'agent à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par la collectivité pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel et peuvent donc être ouverts par l'employeur hors la présence de l'agent, sauf si ce dernier les a identifiés comme personnels.

Dès lors que l'agent a identifié comme personnels des fichiers de son disque dur, la collectivité ne peut procéder à leur ouverture que s'il respecte deux conditions alternatives :

- Présence de l'agent ou du moins son information ;
- Et à défaut, l'existence d'un risque ou d'un événement particulier pour la collectivité

Cette règle s'étend au contenu des clés USB ou autres supports de données informatiques mis à la disposition de l'agent par la collectivité.

9.4 : Poste informatique

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel mis à sa disposition. Il informe le correspondant micro, ou à défaut l'administrateur, dans les plus brefs délais de toute anomalie constatée.

L'installation de matériel sur le réseau (modem, ordinateur personnel, routeur...) est interdite, sauf autorisation expresse de l'administrateur réseau.

L'utilisateur ne peut installer que les logiciels proposés par l'administrateur, sauf autorisation expresse de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'utilisateur doit vérifier, pour tout logiciel installé, la validité de la licence correspondante ; la responsabilité de l'utilisateur est alors engagée.

9.5 : Courrier électronique

Il doit être généralement considéré qu'un message envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à disposition par l'établissement revêt un caractère professionnel, sauf indication manifeste dans l'objet du message ou dans le répertoire où il pourrait avoir été archivé par son destinataire qui lui conférerait alors le caractère et la nature d'une correspondance privée, protégée par le secret des correspondances.

Il est donc demandé d'indiquer clairement dans l'objet du message que celui-ci a un caractère privé (en notant : « perso »).

Il peut être procédé à leur ouverture dans les conditions visées à l'article 10.3.

Sont en particulier interdits :

- l'envoi ou la réception sollicitée de message/image d'un volume portant atteinte au bon fonctionnement du réseau.
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables, en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la sécurité du réseau.
- plus généralement, l'utilisation de la messagerie électronique dans le cadre d'une activité illégale ou de nature offensive, diffamatoire ou injurieuse.
- La participation à des chaînes de lettres.

Les listes de diffusion, les blogs à l'initiative de services de la ville, sont soumises au règlement intérieur.

9.6 : Utilisation d'Internet

L'accès à Internet est destiné à des fins professionnelles.

Une consultation occasionnelle, pour un motif personnel, est tolérée sur des sites Internet ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de l'établissement et dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que la plupart des sites Internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence celle de la ville) et peuvent cibler son profil par des jeux de fichiers créés sur son ordinateur.

Il est fortement recommandé à l'utilisateur d'effectuer hebdomadairement une suppression totale des fichiers temporaires enregistrés sur le disque dur à son insu (voir annexe II : consignes de sécurité).

La participation à des forums de discussions (chat) et le téléchargement d'images sont soumis à l'autorisation préalable du chef de service.

Le téléchargement de musique, de vidéo et de jeux, l'écoute de radio en ligne et la participation à des jeux en ligne sont formellement interdits sauf s'ils sont en rapport direct avec la mission du service.

L'hébergement de site Intranet est soumis à l'observation des contraintes techniques définies par l'administrateur.

9.7 : Rôle de l'administrateur

L'administrateur qui doit veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes est conduit, par ses fonctions mêmes, à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (messagerie, connexions à Internet, fichiers « logs », etc....) y compris celles qui sont enregistrées sur le disque dur du poste de travail.

L'administrateur, ou le correspondant micro, peut utiliser des logiciels de télémaintenance qui permettent de détecter, réparer, prendre le contrôle, à distance, du poste de travail d'un utilisateur à condition que les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données soient mises en œuvre.

Aucune exploitation des informations dont l'administrateur peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ne saurait être opérée, d'initiative ou sur ordre hiérarchique à des fins autres que celles

liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications, et dans le respect de la confidentialité des données personnelles.

Tenu au secret professionnel, l'administrateur ne doit pas divulguer des informations qu'il aurait été amené à connaître dans le cadre de ses fonctions. Il ne saurait non plus être contraint de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.

9.8 : Contrôles

Pour assurer le bon fonctionnement du système d'information, l'administrateur réseau peut procéder à des contrôles dans le cadre du respect et de la confidentialité des utilisateurs.

Ces contrôles pourront notamment porter sur :

- La taille,
- Le format,
- Les date et heure des messages et des téléchargements de fichiers,
- La durée de connexion,
- L'adresse des sites visités.

L'administrateur réseau a le droit d'accéder aux fichiers de trace de l'activité de l'utilisateur dont notamment les fichiers suivants : fichier log de la messagerie, fichier log du proxy http, fichier log du proxy FTP, fichier de configuration.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période ne pouvant excéder six mois.

L'administrateur réseau doit assurer la confidentialité des traces, mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions.

En cas de besoin, ces informations permettront d'identifier le poste de travail, rattaché à l'utilisateur, par une procédure non automatisée.

L'administrateur réseau signale par écrit au Directeur Général des Services toute connexion abusive.

Un filtrage des accès pourra, pour des motifs de bon fonctionnement ou de sécurité des réseaux et système, être mis en place par l'administrateur réseau sur décision du Directeur Général des Services.

9.9 : Usage des téléphones portables, et des tablettes numériques, personnels

L'utilisation des téléphones portables et tablettes numériques personnels durant les heures de travail doit rester occasionnelle et discrète. Elle ne doit pas se faire au détriment du travail. L'agent est tenu de s'isoler de la vue du public lors de ses conversations personnelles qui doivent rester raisonnées.

L'agent est tenu de positionner son téléphone portable personnel en mode vibreur lorsqu'il partage un espace de travail commun avec d'autres agents, ou s'il est susceptible d'accueillir du public.

9.10 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles de cette charte s'expose à des sanctions disciplinaires relevant de fautes professionnelles.

Les sanctions hiérarchiques n'excluent pas les sanctions pénales.

En application de l'article 40 du nouveau code de procédure pénale ainsi rédigé, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Article 10. : ~~Respect des règles d'hygiène et de sécurité~~ Prévention au travail

10.1 : Les acteurs de prévention

Le conseiller de prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale (auprès de laquelle il est placé) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas de droit de retrait d'un agent, intervenir pour proposer des solutions et pour faire cesser la situation dangereuse.

La collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne pour faire intervenir un tiers extérieur comme ACFI.

10.2 : Chaque agent doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

L'article L 4122-1 du Code du Travail prévoit « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

10.3 : Les agents sont tenus de vêtir et de s'équiper des vêtements et des équipements de protection individuelle et collectifs mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (chaussures de sécurité, casque, gants, lunettes, masque, vêtement réfléchissant...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité. Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et du public.

10.4 : Les agents doivent veiller au maintien en état de fonctionnement des équipements de protection individuelle conformément aux dispositions du constructeur et informer les services compétents en vue de leur réparation ou de leur remplacement, lorsque leur état le justifie. Chaque agent doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données lors de la remise des effets (nettoyage, stockage, entretien, emploi...).

10.5 : Les locaux, matériaux et véhicules de services doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant.

Chaque agent individuellement doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires et les douches soient dans un état constant de propreté et d'hygiène. La conservation des denrées périssables ou des matières dangereuses sont strictement interdit.

10.6 : Dans le cas où les nécessités d'hygiène ou de sécurité le justifieraient, l'autorité territoriale peut mandater une personne, officier de police judiciaire, pour procéder, en la présence de l'agent (sauf cas d'empêchement exceptionnel) et dans des conditions préservant l'intimité à l'égard des tiers, à la vérification des vestiaires ou des armoires. L'agent est préalablement informé de la possibilité d'exiger la présence d'un témoin.

10.7 : Le registre Santé et Sécurité au travail

Outre l'obligation réglementaire, ce document est un moyen de concertation qui permet à chacun de formuler, dans son secteur, établissements, des observations relatives à l'hygiène, la sécurité, et à la santé des agents.

Le registre doit être disponible et accessible à tous et doit permettre à chaque agent, et le cas échéant, les usagers, de consigner leur observations ou suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Pour les dangers graves et imminent, il convient d'utiliser ce registre. La remontée sera faite en envoyant par mail ou courrier interne au conseiller de prévention.

10.8 : Toute constatation d'une défaillance, dégradation ou une anomalie sur une installation ou le fonctionnement des machines et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires pour pallier à la situation.

10.9 : Lors d'une mission sur le domaine public, si un danger est jugé imminent par l'agent, il appartient à celui-ci, toute affaire cessante, de sécuriser le lieu en mettant en place des mesures de sécurisation (balisage, affichage...) restreignant la circulation du public sur le lieu du risque.

10.10 : Chaque agent doit avoir en permanence un comportement intégrant les règles d'hygiène et de sécurité, tant pour lui-même que ses collègues ou son environnement de travail. Par son attitude et une approche sécuritaire, il doit veiller en permanence à préserver la responsabilité du service.

10.11 : Il est interdit de manipuler les moyens ou matériels de secours en dehors de leur utilisation normale, d'en rendre l'accès difficile ou de neutraliser leur fonctionnement. Sauf circonstances particulières, après la sortie du travail, les portes extérieures d'accès aux locaux doivent être maintenues fermées.

10.12 : L'accident de service est un évènement extérieur, soudain, brutal et non prévisible, il est fixé par trois éléments le lieu de travail, son heure et l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident.

L'accident de service provoque au cours du travail, d'une mission (formation etc...) ou du trajet, une lésion sur le corps humain. Pour être reconnu comme tel, il doit avoir eu lieu au temps et au lieu du service au moment où l'agent exerçait une mission en lien avec son poste.

Tout accident de service doit être immédiatement porté à la connaissance de son supérieur hiérarchique et au service des Ressources Humaines dès sa survenance.

Il doit faire l'objet d'une déclaration de l'agent signé par son supérieur hiérarchique, indiquant les circonstances de l'accident ainsi que les témoins éventuels. De même tout symptôme pouvant être considéré comme relevant d'une maladie professionnelle doit être signalé. Une note de service précise les règles de procédure.

En cas d'accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès de la collectivité quelle que soit sa gravité.

Une analyse devra être établie par le conseiller de prévention, en liaison éventuelle avec les membres du CHSCT, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

Certains agents peuvent être amenés à participer aux analyses, travaux ou groupes de travail visant à protéger leur santé, leur sécurité et leur condition de travail.

10.13 : Droit de retrait

Tout agent se trouvant dans une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique et de se retirer de cette situation, à condition toutefois de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne :

- Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un évènement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Article 10.14 : Dispositifs de géolocalisation et de vidéo-protection

Dispositif de géolocalisation

Afin d'optimiser les services, et d'assurer la sécurité des véhicules et des personnes transportées, la collectivité a déployé un dispositif de géolocalisation des véhicules dont elle est propriétaire. Ce dispositif fait l'objet d'une signalétique dédiée. Les agents sont informés individuellement de la mise en service de ce dispositif dans la collectivité.

Dispositif de vidéo-protection

En matière de sécurité des personnes et des biens, un système de vidéo-protection peut être installé dans les bâtiments et aux abords des bâtiments des collectivités dans le seul but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il fait l'objet d'une signalétique dédiée. Les agents sont informés individuellement de la mise en service de ce dispositif dans la collectivité.

Les données et images recueillies par ces dispositifs peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure disciplinaire, comme moyen de preuve, à l'encontre d'un agent, ou dans le cadre de la détermination de l'imputabilité au service d'un accident.

Article 11. : Surveillance médicale

11.1 : Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques, de reprise ou de vérification d'aptitude.

Après un congé de maladie, et à tout moment, l'autorité territoriale, peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail ou des difficultés rencontrées par l'agent pour exécuter ses tâches, demander une visite de reprise du travail auprès du service de la médecine préventive, pour vérifier la compatibilité au poste de travail.

Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible au service des Ressources Humaines et au service de médecine professionnelle.

Article 12. : Conduite de véhicules et des engins de la collectivité / Risque routier

12.1 : Certains engins nécessitent la détention de permis spécifiques (poids lourds, remorques, transport en commun...). Nul ne peut conduire un engin ou un ensemble articulé de véhicules pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est pas titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité. Chaque agent est responsable et doit par conséquent surveiller les dates de validité de son propre permis et alerter sa hiérarchie en cas de risque de dépassement.

12.2 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout agent est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

L'agent conducteur devra signaler à son chef de service et au service des ressources humaines toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident d'une part, et, d'autre part, signaler la suspension de son permis de conduire même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel, en dehors de son temps de travail.

Article 13. : Conduites addictives (alcool, drogues, tabac...)

13.1 : Le tabac

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux à usage collectif, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents qui constituent les lieux de travail, les véhicules de services compris. De même, il est interdit de fumer ou vapoter dans les établissements scolaires.

Il est également interdit de fumer devant les bâtiments publics utilisés par les usagers (Hôtel de ville, BSMAT, établissements scolaires...) pendant le temps de pause. La propreté des lieux doit être respectée et les cendriers doivent être utilisés conformément à leur destination.

13.2 : Prévention de l'alcoolémie

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel sur accord préalable de l'autorité territoriale, au cours desquels une consommation d'alcool en dose raisonnable sera exceptionnellement autorisée, sous la surveillance de l'agent à qui a été délivrée l'autorisation. Il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que l'eau et en quantité suffisante.

Néanmoins, il est formellement interdit à tout agent d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des agents, l'autorité territoriale, peut dans, par note de service, prendre des mesures plus restrictives voire une interdiction de cette consommation, que ce que ne prévoit le présent règlement, afin de protéger la santé et la sécurité des agents et de prévenir tout risque d'accident.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service. Les contrôles seront inopinément effectués sur les agents en poste où le taux maximum autorisé est défini par le code de la route et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété. Pour les postes de travail dangereux (cas notamment de la manipulation des produits dangereux, de l'utilisation de machines dangereuses ou du travail en hauteur... cette liste est non limitative), le taux 0 est obligatoire.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté sur un poste de sécurité, devra être retiré de son poste de travail.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire.

Procédure de contrôle :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service.

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être prise en charge à son arrivée (document annexe de prise en charge)
- Prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique
- Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

Un compte rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire peut être envisagée.

13.3 : Substances illicites

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances classées illicites, mais aussi d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou tout forme de substances illicites au sein de la collectivité.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra faire appel à un médecin ou au force de l'ordre pour procéder à des contrôles ou à des dépistages de substances stupéfiantes pendant le temps de service et prioritairement, sur les agents occupants des postes de sécurité. Tout conducteur doit respecter le Code de la route concernant la possession ou l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiantes.

Sa conduite doit faire l'objet d'un rapport à son supérieur hiérarchique. Ce rapport est transmis au responsable du service, au Directeur Général Des Services, au service des Ressources Humaines et à l'autorité d'emploi, qui juge de l'opportunité de le recevoir et de transmettre son dossier au médecin de prévention.

13.4 : Procédure de contrôle.

La jurisprudence en matière d'alcoolémie est issue des arrêts CORONA et RNUR du 1^{er} février 1980 et du 9 octobre 1987 et de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 22 mai 2002 en Conseil d'Etat. Elle prévoit la possibilité d'un recours **au test d'alcoolémie** en respectant une procédure spécifique.

Ce contrôle doit être réalisé par un représentant de l'Autorité Territoriale, lequel délègue cette mission aux personnes ayant une fonction d'encadrement. L'agent a la possibilité de se faire assister par un représentant du personnel de son choix.

Le résultat de ce contrôle fait l'objet du secret médical et ne sera transmis qu'au seul agent qui peut s'en prévaloir pour contester la mesure prise à son encontre.

Des alcootests sont mis à disposition dans les véhicules, dans les bureaux, et sur tous les sites de la collectivité et lors de toutes manifestations auxquelles les agents sont invités.

Chapitre V : Sanctions et droits de la défense des agents

Article 14. : Sanctions disciplinaires

14.1 : Tout manquement à la discipline ou à l'une des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tous agissements d'un agent, considérés comme fautifs et dont la nature trouble le bon ordre et la discipline, ou met en cause l'hygiène et la sécurité collective ou individuelle, pourra en fonction de la gravité des fautes et / ou de leur répétition faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

14.2 : La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise, en tenant compte du statut dont relève l'agent.

14.3 Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

14.4 : La commission administrative paritaire ou la **commission consultative paritaire** siégeant en formation disciplinaire est composée de représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel. **Elle est saisie par l'autorité territoriale pour les sanctions concernées.**

14.5 : S'agissant des agents, les sanctions sont les suivantes :

Sanctions du 1^{er} groupe

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,

Sanctions du 2^{ème} groupe

- Abaissement d'échelon,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours,

Sanctions du 3^{ème} groupe

- Rétrogradation,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 6 mois,

Sanctions du 4^{ème} groupe

- Mise à la retraite d'office,
- Révocation.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxièmes et troisièmes groupes.

14.6 : S'agissant des agents stagiaires, les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours,
- Exclusion définitive du service

14.7 : S'agissant des agents contractuels de droit public

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois
- Licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement

14.8 : S'agissant des agents contractuels de droit privé, ils sont soumis aux règles fixées par le Code du Travail :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mise à pied,
- Mutation,
- Rétrogradation,
- Rupture anticipée du contrat

Article 15. : Droits de la défense

~~15.1 : Toute affaire susceptible d'entraîner des conséquences disciplinaires doit être traitée dans les plus brefs délais.~~

15.1 : Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit à l'agent.

15.2 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un agent sans que l'intéressé ait été invité, à se faire assister par une personne de son choix, et à fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui lui sont reprochés. Il doit être informé de la possibilité de consulter son dossier. Cette procédure ne s'applique pas aux sanctions mineures infligées à l'encontre d'un salarié sous contrat de droit privé.

Fait à Langres, le

Le Maire

Le Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : utilisation des moyens télématiques

ANNEXE 2 : tableau récapitulatif de recours à l'alcootest

ANNEXE 3 : document de prise en charge

ANNEXE 4 : tableau récapitulatif de la procédure du droit de retrait

ANNEXE 1

Utilisation des moyens télématiques

1/ Cadre législatif

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés »
- Convention 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
- Directive européenne n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Directive européenne 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite « vie privée et communication électronique »
- Loi 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- Articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs au respect des libertés individuelles
- Article 9 du Code Civil relatif au respect de la vie privée
- Article L120-2 du code du travail relatif à la proportionnalité des restrictions aux droits et libertés individuelles des personnes
- Article L121-8 du code du travail relatif à l'information préalable des salariés.

La constitution de fichiers informatiques comportant des données nominatives est soumise à l'autorisation du Directeur Général et doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2/ Consignes de sécurité

Identification :

Chaque utilisateur doit être identifié clairement sur son poste (compte Active Directory, compte NT4, etc..) à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Nul n'a le droit d'usurper l'identité d'autrui ou d'agir de façon générique (les comptes génériques ou collectifs sont à proscrire dans la mesure du possible). Un compte est strictement personnel ainsi que le mot de passe associé.

Chaque utilisateur doit verrouiller son poste ou fermer sa session lorsqu'il quitte son bureau même pour une durée limitée.

Il est interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs. Les comptes administrateurs (ou root) doivent uniquement servir aux tâches d'administration système. Ils ne doivent être connus que des administrateurs et en aucun cas être communiqués aux utilisateurs.

Mots de passe :

Le ou les mots de passe des utilisateurs sont strictement personnels. Ils ne doivent pas être communiqués.

Les mots de passe doivent être choisis avec précautions. (Les noms propres ou communs, prénoms, nom de compte, date de naissance sont à proscrire). Il est conseillé de mélanger tous les types de caractères (majuscules, minuscules, chiffres) dans l'élaboration du mot de passe.

Pour changer le mot de passe (2000 ou XP) appuyer simultanément sur <Alt> <Ctrl> <Suppr> puis sur <Modifier le mot de passe>.

Logiciels :

Il est rappelé que le piratage informatique est une infraction aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle et des auteurs. La copie illicite de logiciels s'appelle « piratage » et comporte de nombreux risques pour l'utilisateur.

Les logiciels font partie des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle. Le fait d'installer un logiciel sur plus de postes que prévu dans la licence, de copier un programme qui porte la mention "commercialisé uniquement avec un nouveau PC" ou d'utiliser le logiciel à d'autres fins que celles qui sont définies au départ - comme installer un logiciel de la collectivité sur son ordinateur personnel ou utiliser une version réservée aux écoles - est aussi considéré comme du piratage.

3/ SITES ILLEGAUX ou SUSCEPTIBLES de PORTER ATTEINTE aux BONNES MŒURS ou à l'ORDRE PUBLIC

L'utilisateur s'engage au respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, pornographique, ou tout autre contravention ou délit d'ordre pénal ou civil.

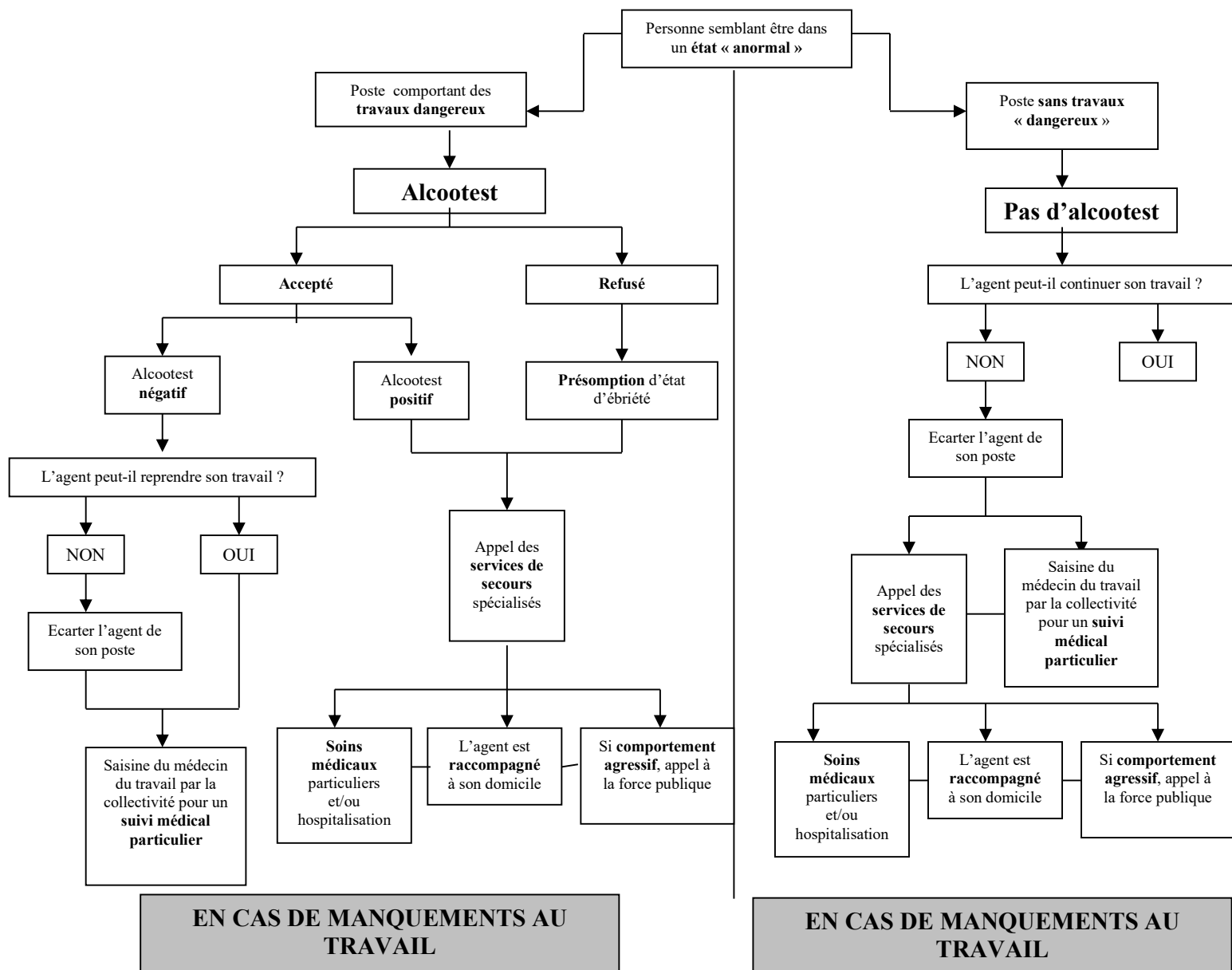
La consultation de sites illégaux ou susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est interdite.

Outre l'atteinte aux valeurs de service public, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale et disciplinaire:

- l'atteinte à la vie privée d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,
- l'incitation à la consommation de substances interdites,
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité,
- la négation de crimes contre l'humanité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle, - les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Tableau récapitulatif

RECOURS A L'ALCOOTEST



ANNEXE 3



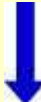


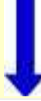
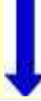








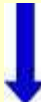


ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, M.....(nom du parent), âgé(e) de..... (personne majeure),
parent de M..... (nom de l'agent), déclare accepter sa prise en charge,
à(lieu de la prise en charge), le(date), son état physique et/ou
psychique ne lui permettant pas de continuer à occuper son poste.
Cette prise en charge intervient après accord des services de secours spécialisés.

SIGNATURE DU PARENT :

ANNEXE 5

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DU DROIT DE RETRAIT

Un membre du CHS constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent	Un Agent pense qu'une situation de travail présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé					
						
Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)	Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)					
						
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">L'agent se retire de la situation de travail</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">L'agent continue de travailler -----> voir bas du tableau (**)</td> </tr> </table>		L'agent se retire de la situation de travail	L'agent continue de travailler -----> voir bas du tableau (**)		
L'agent se retire de la situation de travail	L'agent continue de travailler -----> voir bas du tableau (**)					
						
Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1) et le membre du CHS auteur du signalement	Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1)					
 						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Accord sur les mesures pour faire cesser le danger----->voir bas du tableau (*)</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre</td> </tr> </table>	Accord sur les mesures pour faire cesser le danger----->voir bas du tableau (*)	Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Accord sur les mesures pour faire cesser le danger</td> </tr> </table>		Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative	Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
Accord sur les mesures pour faire cesser le danger----->voir bas du tableau (*)	Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre					
Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative	Accord sur les mesures pour faire cesser le danger					
						
Réunion du CHS dans les 24 heures avec présence de plein droit de l'Inspecteur du Travail	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Retrait estimé injustifié</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Retrait justifié</td> </tr> </table>		Retrait estimé injustifié	Retrait justifié		
Retrait estimé injustifié	Retrait justifié					
						
L'autorité administrative arrête les mesures à prendre. Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire</td> </tr> </table>		Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire		
Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire					
	(*) Application des mesures destinées à faire disparaître le danger					

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-14 Nomenclature 4-1-8
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 65 VOTES : POUR : 65 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2	OBJET : GESTION DES RISQUES PROFESSIONNELS – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT – CABINET NEOPTIM CONSULTING – CONTRAT – APPROBATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la proposition du cabinet Néoptim consulting ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics emploient des personnels relevant pour partie du régime général.

Considérant qu'afin de réduire le taux accident du travail qui pèse sur les dépenses de personnel (contributions patronales), et de générer des économies, il est proposé au Conseil de contractualiser avec le cabinet NEOPTIM Consulting pour une mission d'accompagnement relative aux risques professionnels sur les périodes passées et non prescrites,

Considérant que la rétribution de Neoptim n'est effective qu'à partir du moment où des économies sont constatées et réalisées, selon les modalités suivantes :

⇒ La rémunération annuelle est égale à 45 % HT des économies constatées et effectivement réalisées pour donner suite à la mise en œuvre des préconisations du Consultant.

⇒ La rémunération portera sur l'ensemble de l'économie générée par des préconisations identifiées lors de la période auditée.

⇒ Aucun frais exposé pour l'instruction de cette mission ne fera l'objet d'une refacturation au client.

⇒ En amont, un rapport gratuit et sans engagement sur les dossiers détectés par le cabinet est remis au client qui a alors 30 jours pour décider sur quel accident il souhaite travailler.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve les dispositions du contrat à conclure avec NEOPTIM Consulting et autorise le Président à le signer ainsi que la lettre de mission.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstentions : 2 (MARTIN, SARRACINO)

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:55 +0100
Ref:20230310_161402_2-1-O
Signature numérique
le Président



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre d'une part,

Le Cabinet NEOPTIM CONSULTING,

Siège social : Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, 92400 Courbevoie, Immatriculé au RCS de Nanterre, Sous le numéro SIREN 513488395 Forme juridique : SAS au capital de 800 000 € Représentée par : Société DDP CONSEIL Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « CONSULTANT ».

Et d'autre part,

L'entité COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

.....
.....
.....
.....

Siège social : **27 PLACE D'ARMES COMMANDANT CHAUCHARD 52200 LANGRES**

.....
.....

Immatriculée RCS de.....

.....

Sous le numéro**200 072 999**.....

Forme juridique.....

.....

au capital de€

Représentée par Le président

.....

.....

Dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « CLIENT ».

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CONSULTANT effectue des missions d'audit et de conseil afin d'évaluer les possibilités de mise en place de leviers permettant des économies et des remboursements pour son CLIENT dans les domaines suivants (ci-après la(les) « Prestation(s) »):

- Allègements de charges de toutes natures relatives aux risques professionnels du CLIENT (remboursement, réductions, dégrèvements, etc...)
- Obtention de toute économie en lien avec un accident subi par un collaborateur du CLIENT.

Le CLIENT souhaite connaître, pour ensuite éventuellement les mettre en place, les solutions d'optimisations susceptibles de le concerner et, à ce titre, a fait appel au CONSULTANT.

C'est dans ces conditions que les Parties conviennent des présentes.

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « Conditions Générales ») ont pour objet de déterminer les conditions de l'intervention du CONSULTANT dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le CLIENT, laquelle consiste en une mission (i) d'audit pour l'évaluation des intérêts de la mise en place des leviers dans le(s) domaine(s) souhaité(s), et (ii) de mise en application des recommandations effectuées par le CONSULTANT en cas d'acceptation du CLIENT (ci-après la « Mission »).

Le contrat régissant les relations entre les Parties (ci-après le « Contrat ») est constitué de l'association des présentes Conditions Générales et de l'ordre de mission (ou des ordres de missions) (ci-après l'« OM »/ les « OM ») spécifique(s) à la mission du CONSULTANT, à l'exception de tout autre document. Le Contrat ne pourra être modifié

DD	
----	--

que par un avenant signé des deux Parties. Cet avenant aura le rang du document qu'il complète ou amende.

Les différentes étapes de la Mission du CONSULTANT sont les suivantes :

1.1 Audit

Le CLIENT s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre une collaboration active avec le CONSULTANT afin que ce dernier puisse mener à bien la mission.

(i) L'accès aux documents du CLIENT

Le CONSULTANT auditera l'intégralité des documents du CLIENT qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa Mission. A cette fin, le CLIENT s'engage à fournir et à permettre la fourniture de tous les documents et informations demandés par le CONSULTANT dans les meilleurs délais. Le CLIENT donnera au CONSULTANT accès aux documents demandés par tous moyens.

Le CONSULTANT s'engage à mener toutes diligences dès réception des informations et documents reçus permettant la réalisation de la mission.

Le CONSULTANT récupérera les informations nécessaires à la poursuite de sa mission par tous moyens auprès du CLIENT comme auprès des différents organismes et/ou parties prenantes.

Le CLIENT s'engage à transmettre au CONSULTANT sous 10 jours l'ensemble des documents et informations reçus et adressés par des tiers ou des parties prenantes.

Tout manquement à cette règle entrainera en cas de préjudice potentiel ou avéré une réparation équivalente à un montant estimé par le CONSULTANT et ne pouvant excéder le montant maximum de facturation prévue pour l'action/le dossier préalablement accepté par le client. Si la réparation ne couvre pas les frais exposés par le CONSULTANT pour mener à bien sa mission, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur des frais exposés pour la réalisation de cette mission.

En cas de défaut de transmission, de transmission tardive ou erronée du CLIENT, le CONSULTANT ne pourra pas être tenu pour un quelconque manquement.

Le CLIENT s'engage à fournir au CONSULTANT tous les éléments et documents justifiant de la réalisation des régularisations au plus tard dans les soixante (60) jours de la demande initiale. La

régularisation désigne toutes réductions de coûts ou de charges, les remboursements, les déductions, les avis de crédit, notifications de taux, les intérêts moratoires, les dégrèvements, les remises ou tout document justifiant d'une amélioration de la situation du CLIENT. En cas de manquement, le CONSULTANT pourra établir sa facture sur la base des éléments en sa possession (rapports, informations ou documents transmis ou reçus par le CONSULTANT).

(ii) La remise du Rapport

Le CONSULTANT procédera à l'identification des leviers financiers générateurs d'économies ainsi qu'à leurs présentations au CLIENT.

Une fois l'audit achevé, le CONSULTANT remettra sur demande au CLIENT, un rapport d'estimation gratuit contenant des recommandations ou un dossier de mise en application (ci-après le « Rapport »).

La remise du Rapport au CLIENT sera effectuée soit par e-mail, soit en mains propres contre récépissé, soit par tout moyen de transmission estimé opportun par le CONSULTANT.

A compter de chaque remise de Rapport, **le CLIENT dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer, par écrit, sur la non poursuite de la Mission.** Tout refus de poursuite de la Mission de la part du CLIENT devra être motivé. A défaut d'indication de la part du CLIENT, le CONSULTANT poursuivra sa Mission.

La remise du rapport scelle la paternité du CONSULTANT sur les recommandations émises au CLIENT.

Par voie de conséquences, même en cas de refus de la poursuite de la mission, le CLIENT ne pourra mettre en application les préconisations identifiées par le CONSULTANT que ce soit par lui-même ou par un tiers.

1.2. Mise en œuvre des recommandations

Le CONSULTANT assistera le CLIENT dans la mise en œuvre des recommandations qu'il aura effectuées dans le cadre de sa Mission.

A cette fin, le CONSULTANT sera en charge de traiter toutes les informations nécessaires et d'assurer le traitement des correspondances avec l'ensemble des parties prenantes et organismes concernés afin d'obtenir le cas échéant (i) les restitutions financières et/ou (ii) les économies d'impôt requises.

Dès lors qu'une expertise juridique, judiciaire, médicale ou technique s'impose, le CONSULTANT fera appel à des professionnels indépendants, réglementés ou non, et choisis d'un commun accord avec le CLIENT. En cette matière, le silence du CLIENT constituera l'acceptation tacite du choix des parties prenantes proposées par le CONSULTANT.

Le CONSULTANT n'aura dans ce cas qu'un rôle de coordination, de suivi administratif et d'analyse financière.

Le CONSULTANT aura en charge d'assurer le suivi administratif de sa mission ainsi que d'organiser et de coordonner les différentes parties prenantes afin d'assurer le bon déroulement de sa mission. Les parties prenantes sont le CLIENT, le CONSULTANT ainsi que l'ensemble des autorités administratives ou compétentes et des experts ayant une profession réglementée ou non.

Si nécessaire, le CONSULTANT enverra les éléments utiles et les directives opportunes aux avocats, médecins spécialisés, et aux différentes parties prenantes.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les charges et coûts des prestations des parties prenantes exposées pour l'instruction d'un dossier seront refacturés à l'euro par le CONSULTANT au CLIENT. Pour le dossier salarié dont il est question, cette refacturation aura lieu à chaque changement d'instance, qu'il s'agisse d'une instance administrative comme des différents degrés d'instances judiciaires. Le solde définitif sera adressé à l'issue de la dernière instance ouverte pour le dossier salarié objet de la mission.

Sauf clause contraire contenue au sein de l'Ordre de Mission, les frais de déplacements des parties prenantes exposées dans le cadre de la mission seront facturés directement par les parties prenantes au CLIENT.

En aucun cas, ces frais ne devront dépasser le montant de 300 euros Hors Taxe par instance (administrative et par degrés d'instances judiciaires) et devront se conformer à la politique tarifaire de Neoptim.

Par la signature de cet ordre de mission, le CLIENT donne mandat au CONSULTANT lui permettant d'agir dans l'intérêt commun des parties pour coordonner l'ensemble des parties prenantes (avocats, médecins, etc...) et assurer le suivi administratif et la poursuite de la mission. Dans ces hypothèses, le CONSULTANT n'assurera qu'un rôle de coordination et de reporting.

Article 2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la stricte confidentialité des présentes Conditions Générales

ainsi que de tout document, information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou le support, échangé entre elles, directement ou indirectement dans le cadre du Contrat.

En particulier, le CONSULTANT s'engage à garder strictement confidentiel tous les documents qui lui sont remis dans le cadre de l'audit, et le CLIENT s'engage à garder strictement confidentiel les documents et informations de toutes nature qui lui sont transmis par le CONSULTANT à l'issue de l'audit et tout autre rapport remis à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par leur personnel et éventuels sous-traitants ou partenaires.

Article 3. Conditions financières

3.1 Montant des honoraires

Les honoraires du CONSULTANT et leurs modalités sont précisés dans chaque OM, en fonction de la/des Prestation(s) définie(s) au Contrat, auquel sera appliqué le taux de TVA en vigueur.

Au jour de la rectification d'un taux, les exercices antérieurs, en cours et postérieurs peuvent être impactés.

Les économies sont déterminées pour toutes les années impactées par la mission du CONSULTANT, à savoir une période de facturation reposant sur les exercices antérieurs, en cours, ainsi qu'une période relative aux exercices postérieurs au jour de la rectification.

Sauf clause contraire dans l'OM, tous les exercices impactés par une rectification donneront lieu à une facturation.

Toute préconisation acceptée et mise en œuvre durant la période expertisée sera menée à sa fin et entraînera une période de facturation sur les économies constatées.

Pour les exercices passés et en cours au jour de la notification, et à la suite de la rectification d'un taux obtenu grâce à la mission réalisée par le CONSULTANT, le montant des économies sera déterminé en multipliant la masse salariale par le différentiel entre le taux initial et le taux rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux initial – taux rectifié).

Pour les exercices postérieurs, les économies sont déterminées sur un modèle similaire. Ainsi pour les exercices postérieurs, le montant de l'économie sera calculé en multipliant la masse salariale par la différence entre le taux originel et rectifié.

Exemple : Masse salariale * (taux originel – taux notifié).

- Le « taux originel » est le taux qui aurait été appliqué en l'absence d'une mission du CONSULTANT. Le CONSULTANT procédera à la reconstitution du taux qui aurait été notifié si le CONSULTANT n'avait pas réalisé sa mission avec succès.
- Le taux « notifié » est le taux appliqué au CLIENT en raison du déroulé de la mission du CONSULTANT. Il s'agit du taux réduit grâce à la mission du CONSULTANT.

Les factures seront émises de la manière suivante :

Pour les exercices antérieurs et l'exercice en cours au jour de la notification du taux rectifié, la facture sera émise au jour de la notification des taux modificatifs par les organismes de sécurité sociale. Si nécessaire, une régularisation pourra être réalisée au début de l'année suivante.

Pour les exercices postérieurs à la notification du/des taux notifiés, la facture sera émise en début de chaque exercice sur la base de la dernière masse salariale connue. Des ajustements à la hausse comme à la baisse pourront être effectués en début d'exercice suivant.

Cas particuliers : la préconisation aboutit favorablement avant que le relevé du compte employeur ne soit impacté. Dans ce cas, les économies sont déterminées sur la base d'un taux reconstitué pour l'ensemble des exercices concernés. Afin de déterminer le montant de ces économies, le CLIENT devra transmettre au CONSULTANT la durée de l'arrêt de travail du salarié concerné ainsi que les éventuels taux d'IPP. Les dépenses qui seront prises en compte sont celles correspondant au coût moyen affecté à la tranche dont dépend la préconisation (dossier salarié), auxquelles s'ajouteront les éventuelles dépenses liées au taux d'IPP.

Dans l'hypothèse dans laquelle le CLIENT ne transmettrait pas au CONSULTANT les éléments nécessaires lui permettant de fixer le montant de sa facturation (durée des arrêts de travail, etc...), la facturation des économies sera établie sur la base de la tranche d'indemnités temporaires la plus élevée, ou sur la tranche d'IPP la plus haute en cas d'attribution postérieure d'une incapacité permanente.

Dans le cadre de la non mise en application d'une préconisation ou de la non-poursuite d'une mission, par la volonté du CLIENT et cela malgré l'acceptation préalable du rapport d'expertise (tel

que définie dans l'article 1.1 (ii)) le CONSULTANT sera en droit de facturer ses honoraires sur la base des chiffres présentés dans ledit rapport.

3.2 Conditions de paiement

Le terme ou la résiliation du contrat n'exonèrent en aucun cas le CLIENT du paiement des honoraires dus pour les régularisations et/ou économies émanant de l'intervention du CONSULTANT.

Les factures sont payables par le CLIENT à trente (30) jours fins de mois, par chèque ou virement bancaire sauf cas particulier relatifs à des obligations légales ou réglementaires.

Toute facture non payée à son échéance produira de plein droit des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux de ces pénalités de retard est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (quarante euros) sera due par le CLIENT au CONSULTANT.

Article 4. Prise d'effet – Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa signature pour la durée indiquée dans l'OM, sauf résolution du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de la remise du Rapport, tel qu'indiqué en Article 1 des présentes Conditions Générales.

La durée de la mission est la période lors de laquelle une préconisation pourra être proposée au client.

La période de facturation est la période lors de laquelle le CONSULTANT facturera une préconisation au CLIENT.

Lorsqu'une préconisation est présentée et acceptée par le CLIENT en fin de Mission, cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation dont la durée sera déterminée en fonction de la date à laquelle interviendra la décision générant une modification de la préconisation ainsi que de son influence sur les taux Accident du Travail.

Par exemple : Pour un contrat conclut le 02/01/2022 d'une durée de 24 mois auquel s'ajoute l'exercice en cours, une préconisation présentée et acceptée le 30/12/2024 entrainera une période de facturation jusqu'à la fin des économies générées par ladite préconisation.

Sauf clause contraire contenue dans l'OM ou dénonciation effectuée par lettre recommandée, ce contrat sera renouvelé à son expiration par tacite reconduction pour une durée de douze mois.

Le refus de reconduction tacite, tout comme les résiliations, doivent être faites par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception entre un et trois mois avant la date de renouvellement de la convention ou avant la date de la fin de la période renouvelée.

En cas résiliation du CLIENT ne respectant pas ces conditions, notamment en cas de résiliation anticipée, le CLIENT s'engage à indemniser le CONSULTANT à hauteur du potentiel de facturation issue des montants d'économies identifiées et présentées par le CONSULTANT et acceptées par le CLIENT.

En tout état de cause, les actions déjà entamées par le CONSULTANT ou par les parties prenantes seront menées à leurs termes et seront régies par cette convention. Cette convention aura des effets jusqu'au paiement complet de l'ensemble des factures dues par le CLIENT au CONSULTANT.

Article 5. Responsabilité civile

Le CONSULTANT atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile, et s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du CLIENT.

Article 6. Référence commerciale

Le CLIENT autorise le CONSULTANT à faire référence à la relation commerciale qu'il entretient avec le CONSULTANT en utilisant la dénomination du CLIENT dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire, en ce compris son site Internet. Le Nom et le Logo du CLIENT pourront être utilisé comme référence sur tous supports.

Article 7. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis à la loi Française.

Le CONSULTANT est soumis à une obligation de moyens.


En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation du Contrat, à défaut d'accord amiable entre les Parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du CONSULTANT.

Article 8. Exclusivité

La mission est confiée à titre exclusif au CONSULTANT. Le CLIENT s'interdit de mener directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une mission tendant aux mêmes fins. Le CLIENT reconnaît à ce titre qu'il ne mène pas de mission similaire et s'engage à ne pas mener ou faire

mener une mission tendant aux mêmes fins que celle visée par la présente convention.

Fait à LANGRES, le 24 /01/2023,

Davy DERAÏ

NEOPTIM CONSULTING
SAS AU CAPITAL DE 600.000 €
R.C.S. NANTERRE 513 488 395
TOUR EUROPLAZA
20, AVENUE ANDRE PROTHIN
92400 COURBEVOIE

Pour le Client (*Précéder de la mention
« lu et approuvé bon pour accord »*)

Pour le Consultant

Rien de ce qui est inscrit au-delà de cette partie n'est
considérée comme partie intégrante des conditions
générales de prestations de service

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-15
Nomenclature 5-3-4**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) –
COMPOSITION – TRANSFERT DU MAGASIN NOZ
SURE LA ZONE CHAMP MONGE A SAINTS-
GEOSMES - DESIGNATION REPRESENTANT**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 751-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2718 du 19 septembre 2019 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

Vu le procès-verbal d'élection en date du 16 juillet 2020 en vertu duquel M. Jacky MAUGRAS a été élu Président de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL),

Considérant qu'aucune personne ne peut siéger au sein de la CDAC à deux titres différents
Considérant l'impossibilité légale pour M. Jacky MAUGRAS de siéger au sein de la CDAC à la fois en qualité de Président de la CCGL et en sa qualité de Maire de la commune de Saints-Geosmes, lorsque celle-ci est amenée à se prononcer sur un projet d'implantation concernant la commune de Saints-Geosmes,

Considérant la programmation le mardi 14 mars 2023 à 14H30, à la préfecture de la Haute-Marne d'une CDAC chargée d'émettre un avis sur le dossier n° 52-23-01 enregistré le 26 janvier 2023 et relatif à la création d'un ensemble commercial par transfert d'un magasin à l enseigne NOZ – ZAE « Champ de Monge » à Saints-Geosmes

Considérant la nécessité de désigner un suppléant pour représenter la CCGL au sein de la CDAC en date du mardi 14 mars 2023 à 14 h 30 visée ci-dessus

En conséquence, je vous propose de désigner M. Henri LINARES – 9^{ème} Vice-Président, pour représenter la collectivité au sein de la CDAC du mardi 14 mars 2023.

Dans le cadre de cette désignation et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, possibilité vous est donnée de déroger, à l'unanimité, au scrutin secret.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Déroge à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation du représentant de la collectivité au sein de la CDAC du mardi 14 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

➤ Désigne M. Henri LINARES – 9^{ème} Vice-Président pour représenter la CCGL au sein de la CDAC du mardi 14 mars 2023, à 14 h 30.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 14:44:14 +0100
Ref:20230310_161602_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-16 Nomenclature 5-7-5-1
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : SYNDICAT MIXTE DES 6 RIVIERES – DEMANDE D’EXTENSION/ADHESION – NOUVEAUX STATUTS - APPROBATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-00143, en date du 21 décembre 2021, portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n°088/22 du 20 octobre 2022 de la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais demandant l'extension du périmètre du syndicat mixte des six rivières ;

VU la délibération n°83/2022 : Syndicat des 6 rivières – Modification du périmètre du 15 décembre 2022 de la communauté de communes des hauts du val de Saône ;

VU la délibération n°2022-140 du 13 octobre 2022 de la communauté de communes des savoir-faire demandant l'extension du périmètre du syndicat mixte des six rivières ;

VU la délibération n°DCC2022/110 du 25 octobre 2022 de la communauté de communes des quatre rivières demandant l'extension du périmètre du syndicat des six rivières ;

VU la délibération n°CCVCSO/129/2022 : GEMAPI : Adhésion du syndicat des six rivières du 08 novembre 2022 de la communauté de communes les Vosges côté sud-ouest ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du Syndicat mixte des six rivières (SM6R) doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion d'une nouvelle communauté de communes au syndicat mixte des six rivières (CCVCSO). (Voir annexe 1)

CONSIDERANT que les collectivités membres du Syndicat mixte des six rivières doivent délibérer afin d'approuver les demandes d'extension de 4 communautés de communes déjà adhérentes (CC4R, CCSF, CCAVM, CCHVS). (Voir annexe 2)

L'ensemble des communes qui seront ainsi intégrées au syndicat mixte des six rivières est précisé en annexe.

Cette extension du périmètre du SM6R aura pour conséquence une modification des statuts du syndicat mixte des six rivières, dont vous trouverez copie en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte des six rivières pour les communes citées en annexe 1

➤ Approuve l'extension demandée par les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais ;
- Communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;
- Communauté de communes des Savoir-Faire ;
- Communauté de communes des Quatre rivières.

➤ Approuve les nouveaux statuts du SM6R, tels qu'annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

[[signature]]
JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:58 +0100
Ref:20230310_161801_1-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS

Annexe 1 : Listing des communes de la CCVSO concernées par l'adhésion au SM6R

Ainvelle
Châtillon-sur-Saône
Fouchécourt
Isches
Lamarche
Les Thons
Mont-lés-Lamarche
Senaide

Annexe 2 : Listing des communes concernées par l'extension du SM6R

Communes à intégrer	Communautés de communes (CC)	Communes à intégrer	Communautés de communes (CC)
Aigremont	CCSF	Chassigny	CCAVM
Culmont	CCSF	Dommarien	CCAVM
Farincourt	CCSF	Aboncourt-Gesincourt	CCHVS
Heuilley-le-Grand	CCSF	Arbecey	CCHVS
La Quarte	CCSF	Augicourt	CCHVS
La Rochelle	CCSF	Bougey	CCHVS
Larivière-Arnoncourt	CCSF	Bourguignon-lés-Morey	CCHVS
Le Châtelet-sur-Meuse	CCSF	Charmes-Saint-Valbert	CCHVS
Palaiseul	CCSF	Chauvirey-le-Châtel	CCHVS
Parnoy-en-Bassigny	CCSF	Chauvirey-le-Vieil	CCHVS
Pressigny	CCSF	Cintrey	CCHVS
Saint-Broingt-le-Bois	CCSF	Combeaufontaine	CCHVS
Saint-Vallier-sur-Marne	CCSF	Gevigney-et-Mercey	CCHVS
Savigny	CCSF	La Roche-Morey	CCHVS
Serqueux	CCSF	Lambrey	CCHVS
Valleroy	CCSF	Melin	CCHVS
Voncourt	CCSF	Molay	CCHVS
Achey	CC4R	Montigny-lés-Cherlieu	CCHVS
Argillières	CC4R	Oigney	CCHVS
Autet	CC4R	Preigney	CCHVS
Champlitte	CC4R	Semmadon	CCHVS
Courtesoult-et-Gatey	CC4R		
Dampierre-sur-Salon	CC4R		
Delain	CC4R		
Denèvre	CC4R		
Framont	CC4R		
Larret	CC4R		
Montot	CC4R		
Pierrecourt	CC4R		
Ray-sur-Saône	CC4R		
Savoieux	CC4R		
Vanne	CC4R		
Vereux	CC4R		
Villers-Vaudey	CC4R		

STATUTS

Syndicat Mixte des Six Rivières



Table des matières

<u>CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE,COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 2. COMPÉTENCES DU SYNDICAT.....</u>	<u>3</u>
<u>2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°,5° et 8° du code de l’environnement).....</u>	<u>3</u>
<u>2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres.....</u>	<u>4</u>
<u>2-3. Prestations de service.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 1^{ER}. COMITÉ SYNDICAL.....</u>	<u>4</u>
<u>1-1. Composition du comité syndical.....</u>	<u>4</u>
<u>1-2. Attributions du comité syndical.....</u>	<u>5</u>
<u>1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation.....</u>	<u>5</u>
<u>1-3-2. Quorum.....</u>	<u>5</u>
<u>1-3-3. Vote.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2. BUREAU.....</u>	<u>6</u>
<u>2-1. Composition du bureau.....</u>	<u>6</u>
<u>2-2. Attributions du bureau et du président.....</u>	<u>6</u>
<u>2-2-1. Le bureau.....</u>	<u>6</u>
<u>2-2-2. Le président.....</u>	<u>6</u>
<u>2-3. Fonctionnement du bureau.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</u>	<u>7</u>
<u>4-1. Recettes.....</u>	<u>7</u>
<u>4-2. Contributions des membres.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 2. COMPTABILITÉ.....</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXE I : CARTE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....</u>	<u>9</u>

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte des 6 rivières est issu de la fusion des syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière « La Resaigne », Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents. Il intègre également des communes n'appartenant à aucun des syndicats précités. Cette intégration se justifie dans un but de cohérence hydrographique sur les bassins versants suivants : Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon (également appelé Saôlon ou Saulon) et Vannon et leurs affluents. Il est composé de 6 établissements publics de coopération intercommunale, cités ci-dessous. Les communes dont les territoires sont inclus dans le périmètre du présent syndicat sont mentionnées en annexe II des présents statuts.

En conséquence, le syndicat est constitué entre :

- La **Communauté de communes des Savoir Faire** pour le territoire des communes suivantes (cf. annexe II) : Anrosey, Arbigny sous varennes, Belmont, Bize, Bourbonne les Bains, Celsoy, Chalindrey, Champigny sous varennes, Champsevraine, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut, Damrémont, Enfonvelle, Fayl Billot, Fresnes sur Apance, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute Amance, Laferté sur Amance, Laneuvelle, , Le Pailly, Les Loges, Maizières sur Amance, Melay, Montcharvot, Nouvelle les Voisey, Ouge, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pouilly en Bassigny (commune associée de Le Chatelet sur Meuse), Rivières le Bois, Rougeux, Saulles, Soyers, Torcenay, Tornay, Varennes sur Amance, Velles, Vicq, Violot, Voisey ;
- La **Communauté de communes des Quatre rivières**, pour le territoire des communes suivantes (annexe II) : Brotte les Ray, Fleurey les Lavoncourt, Fouvent Saint Andoche, Francourt, Lavoncourt, Membrey, Mont Saint Léger, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Theuley, Tincey et Pontrebeau, Vaite, Vauconcourt-Nervezain, Volon ;
- La **Communauté de communes des Hauts du Val de Saône** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Barges, Betaucourt, Betoncourt sur Mance, Blondfontaine, Cemboing, Cendrecourt, Cornot, Gourgeon, Jonvelle, Jussey, Lavigney, Malvillers, Raincourt, Rosières sur Mance, Saint Marcel, Vernois sur Mance, Villars le Pautel, Vitrey sur Mance ;
- La **Communauté de communes du Grand Langres** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Andilly en Bassigny, Celles en Bassigny, Dammartin sur Meuse, Lavernoy, Marcilly en Bassigny, Orbigny au Mont, Plesnoy, Poiseul, Ranconnières, Recourt (commune associée de Val de Meuse), Saulxures ;
- La **Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Coublanc, Grandchamp, Maatz.
- La **Communauté de communes des Vosges Côtés Sud-Ouest** pour Ainvelle, Châtilon-sur-Saône, Fouchécourt, Isches, Lamarche, Les Thons, Mont-lés-Lamarche, Senaide.
-

Une cartographie représentant le périmètre du syndicat est disponible en annexe I.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 27 Grande rue à Fayl-Billot (52500).

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCES DU SYNDICAT

2-1. Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L.211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement)

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Cette compétence comprend les quatre missions suivantes :

- a. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique pour les bassins Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon (L211-7 1° code de l'environnement)
- b. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° code de l'environnement)
- c. Défense contre les inondations (L211-7 5° code de l'environnement)
- d. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° code de l'environnement)

2.2 Mise à disposition de services entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par application de l'article L5711-1 du CGCT.

2-3. Prestations de service

Afin d'assurer une cohérence des actions sur les bassins versants Amance, Apance, Gourgeonne, Ougeotte, Salon et Vannon, le syndicat peut intervenir, pour les missions en lien avec ses compétences, à la demande, et pour le compte de ses membres ou de personnes morales non-adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des règles du code de la commande publique. Il sera précisé l'objet sur lequel porte la prestation de service ainsi que le champ territorial de l'autorisation.

ARTICLE 1^{ER}. COMITÉ SYNDICAL

1-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population	Nombre de délégués titulaires
Inférieur à 1 000 habitants	1 délégué
Entre 1 000 et 5 000 habitants	2 délégués
Entre 5 001 et 10 000 habitants	3 délégués
Supérieur à 10 000 habitants	8 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués titulaires.

1-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

1-3-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls, *a contrario* les procurations sont prises en compte.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande A la demande du quart des membres présents les votes peuvent être nominatif, soit par bulletin écrit soit par appel. L'indication du sens des votants est précisé dans le registre des délibérations. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 2. BUREAU

2-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

2-2. Attributions du bureau et du président

2-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 1-2 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;

Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du conseil syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 1-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services.

2-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Concernant le déroulement des séances (quorum, règles de votes, ...) le fonctionnement du bureau est identique au fonctionnement du conseil syndical décrit précédemment.

ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

4-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales,
- Charges de personnel,
- Charges financières (si recours à l'emprunt),
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant,
- Etc.

La contribution des collectivités adhérentes est fixée selon deux critères :

- 50% population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants du syndicat
- 50% linéaire de berges.

Le nombre d'habitants est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

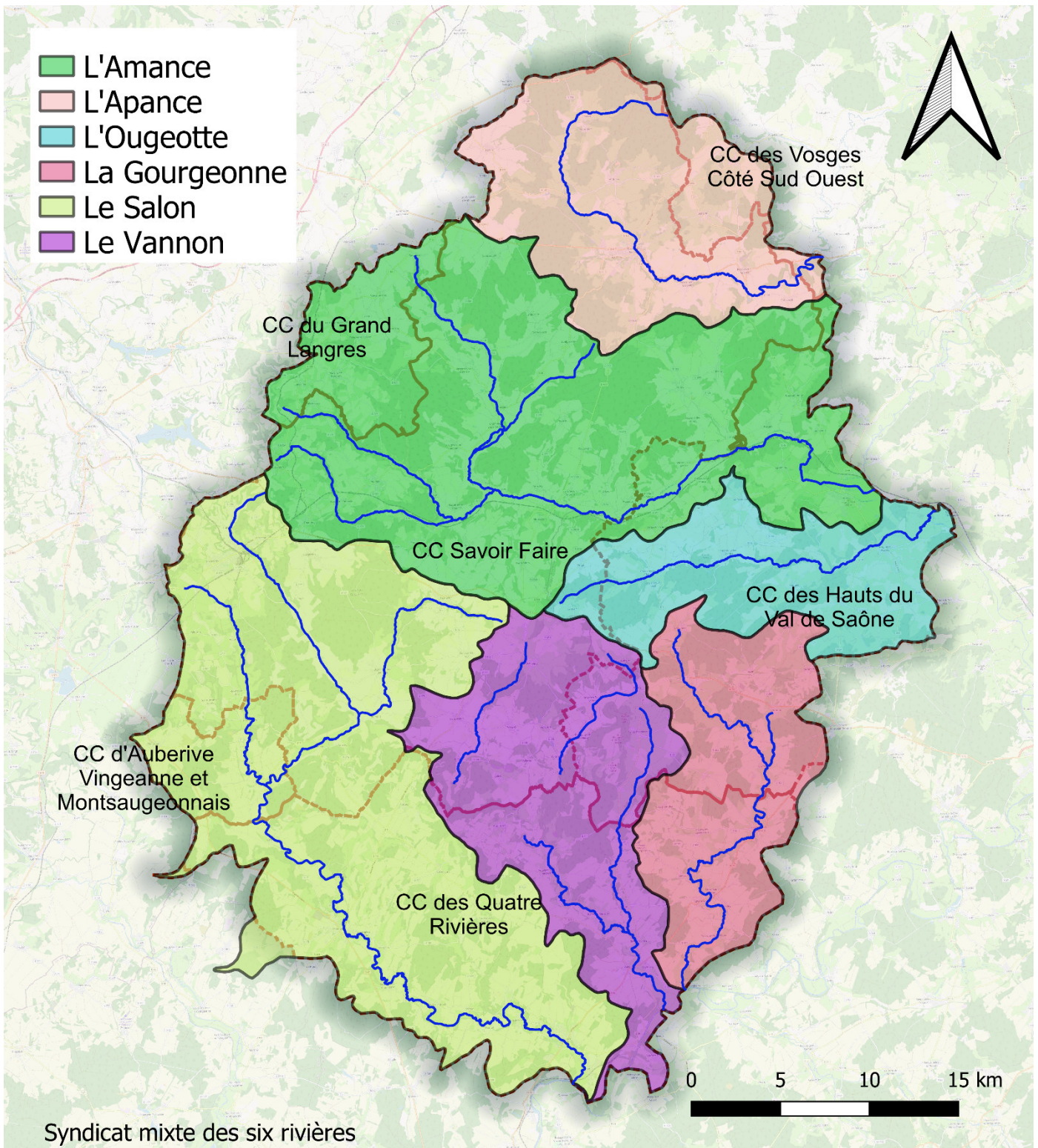
ARTICLE 2. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

ANNEXES

ANNEXE I : CARTE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT



ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Communes	EPCI de rattachement	Inclut dans un ancien syndicat	Part de la commune dans le syndicat
CHASSIGNY	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	--	60%
CHOILLEY-DARDENAY	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	--	1%
COUBLANC	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	SMA du Saôlon et SMAH de la Resaigne	100%
CUSEY	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	--	2%
DOMMARIEN	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	--	6%
GRANDCHAMP	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
MAATZ	CC d'Auvergne Vingeanne et Montsaigeonnais	SMAH de la Resaigne	100%
ABONCOURT-GESINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	31%
ARBECEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	18%
AUGICOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BARGES	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BETAUCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	8%
BETONCOURT-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
BLONDEFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	89%
BOUGEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
BOURGUIGNON-LES-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CEMBOING	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
CENDRECOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	0.3%
CHARMES-SAINT-VALBERT	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-CHATEL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CHAUVIREY-LE-VIEIL	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
CINTREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%

COMBEAUFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	--	12%
CORNOT	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FOUCHECOURT	CC des Hauts du Val de Saône	--	3%
GEVIGNEY-ET-MERCEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	92%
GOURGEON	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
JONVELLE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	15%
JUSSEY	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	95%
LA ROCHE-MOREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAMBREY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
LAVIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MALVILLERS	CC des Hauts du Val de Saône	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MELIN	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MOLAY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
OIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
PREIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	--	100%
RAINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	82%
ROSIERES-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-MARCEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
SEMMADON	CC des Hauts du Val de Saône	--	59%
VERNOIS-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
VILLARS-LE-PAUTEL	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	3%
VITREY-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	SMAH de l'Amance	100%
ACHEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
ARGILLIERES	CC des Quatre Rivières	--	100%
AUTET	CC des Quatre Rivières	--	82%
BROTTE-LES-RAY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
CHAMPLITTE	CC des Quatre Rivières	--	83%

COURTESOULT-ET-GATEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
DAMPIERRE-SUR-SALON	CC des Quatre Rivières	--	100%
DELAIN	CC des Quatre Rivières	--	100%
DENEVRE	CC des Quatre Rivières	--	100%
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
FRAMONT	CC des Quatre Rivières	--	81%
FRANCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
LARRET	CC des Quatre Rivières	--	100%
LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MEMBREY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
MONTOT	CC des Quatre Rivières	--	49%
MONT-SAINT-LEGER	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
PIERRECOURT	CC des Quatre Rivières	--	100%
RAY-SUR-SAONE	CC des Quatre Rivières	--	15%
RECOLOGNE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	49%
RENAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
ROCHE-ET-RAUCOURT	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
SAVOYEUX	CC des Quatre Rivières	--	98%
THEULEY	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	91%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	99%
VAITE	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
VANNE	CC des Quatre Rivières	--	5%
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	78%
VEREUX	CC des Quatre Rivières	--	23%
VILLERS-VAUDEY	CC des Quatre Rivières	--	100%
VOLON	CC des Quatre Rivières	SM Vannon et de la Gourgeonne	100%
AINVELLE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
CHATILLON-SUR-SAONE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	44%
FOUCHECOURT	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	12%
ISCHES	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	32%
LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	4%

LES THONS	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	18%
MONT-LES-LAMARCHE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	29%
SENAIDE	CC des Vosges côté Sud Ouest	--	100%
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	91%
CELLES-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
LAVERNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
MARCILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	100%
ORBIGNY-AU-MONT	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	7%
PLESNOY	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	76%
POISEUL	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	12%
RANCONNIERES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	85%
SAULXURES	CC du Grand Langres	SMAH de l'Amance	64%
VAL-DE-MEUSE	CC du Grand Langres	--	0.2%
AIGREMONT	CC Savoir Faire	--	100%
ANROSEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BELMONT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
BIZE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
BOURBONNE-LES-BAINS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CELSOY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	92%
CHALINDREY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHAMPSEVRAINE	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
CHAUDENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CHEZEAUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-BAS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
COIFFY-LE-HAUT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
CULMONT	CC Savoir Faire	--	91%
DAMREMONT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
ENFONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
FARINCOURT	CC Savoir Faire	--	100%
FAYL-BILLOT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon et SMAH de l'Amance	100%
FRESNES-SUR-APANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
GENEVRIERES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GILLEY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GRENANT	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
GUYONVELLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
HAUTE-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	98%
HEUILLEY-LE-GRAND	CC Savoir Faire	--	34%

LA QUARTE	CC Savoir Faire	--	100%
LA ROCHELLE	CC Savoir Faire	--	100%
LAFERTE-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LANEUVILLE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
LARIVIERE-ARNONCOURT	CC Savoir Faire	--	96%
LE CHATELET-SUR-MEUSE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	72%
LE PAILLY	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	87%
LES LOGES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
MAIZIERES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MELAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
MONTCHARVOT	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
NEUVELLE-LES-VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
NOIDANT-CHATENOY	CC Savoir Faire	--	1%
OUGE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PALAISEUL	CC Savoir Faire	--	96%
PARNOY-EN-BASSIGNY	CC Savoir Faire	--	49%
PIERREMONT-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
PISSELOUP	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
POINSON-LES-FAYL	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
PRESSIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
RIVIERES-LE-BOIS	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
ROUGEUX	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	CC Savoir Faire	--	100%
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	CC Savoir Faire	--	17%
SAULLES	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
SAVIGNY	CC Savoir Faire	--	100%
SERQUEUX	CC Savoir Faire	--	100%
SOYERS	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORCENAY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
TORNAY	CC Savoir Faire	SMA du Saôlon	100%
VALLEROY	CC Savoir Faire	--	100%
VARENNES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VELLES	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VICQ	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VIOLOT	CC Savoir Faire	SMAH de la Resaigne	100%
VOISEY	CC Savoir Faire	SMAH de l'Amance	100%
VONCOURT	CC Savoir Faire	--	100%

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-17 Nomenclature 8-5-
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) – CONVENTION CADRE PARTENARIALE – FINANCEMENT DE L'OPERATION – AUTORISATION D'ENGAGEMENT SUR 5 ANS – DELIBERATION N° 2022-64 EN DATE DU 22/09/2022 - MODIFICATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	Mme LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	Mme NOTAT M.
M. VIGNETAY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	Mme SARRACINO S.	Mme DENIS S.	M. FLOQUET R.
Mme BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	Mme BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	Mme MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	Mme CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	Mme DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	Mme GERBORE M.	Mme MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	Mme CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	Mme GREPINET M.	M. SOENEN D.	Mme COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	Mme CREVISY A.F.
Mme ROUSSEAU A.M.	à	Mme DENIS S.
Mme DELONG S.	à	M. FRANC JJ.
Mme GUERIN P.	à	Mme GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

Mme MASSON A.	Mme GOBILLOT L.	Mme MORNAND S.	Mme ROGER C.	Mme CHALUSN.
M. LAURENT F.	Mme BERNAND C.	M. DERAM J.	Mme RAVINEAU M.	Mme DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté arrêté le 02 octobre 2019,

Vu la prescription de l'élaboration du PLUi valant programme de l'habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Grand Langres - PLUiH, adopté par le conseil communautaire du 26 septembre 2017,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD, du PLUi H débattu en conseil communautaire du 15 juin 2020,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme, adopté par le conseil municipal de Langres, le 18 décembre 2006 et modifié en dernière date du 30 septembre 2010,

Vu le projet de la convention de l'OPAH-RU 2022-2027,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 7 septembre 2022,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 12 septembre 2022 au 12 Octobre 2022 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 2022-64 en date du 22 septembre 2022, portant approbation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU), et autorisait le président à signer la convention ainsi que tous documents attenants.

Considérant qu'en outre une autorisation d'engagement sur 5 ans pour le financement de cette opération a été validée pour un montant de 1 020 000 €.

Considérant que ce montant se basait sur les estimations du coût de l'ingénierie évalué par le bureau d'étude en charge de l'étude pré-opérationnelle.

Considérant qu'aujourd'hui le bureau d'étude en charge de l'opération a été recruté et le montant du suivi-animation doit être ajusté avec le montant du marché. Le montant du marché pour le suivi-animation s'élève désormais à 463 644,00 €, alors qu'il avait été estimé à 355 000 avant l'attribution du marché.

Considérant que le montant de l'autorisation d'engagement sur 5 ans s'élève donc à 1 128 644 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	2026	2027
€	225 728,8	225 728,8 €	225 728,8 €	225 728,8 €	225 728,8 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la modification de l'autorisation d'engagement sur 5 ans pour le financement de cette opération : montant total de l'opération 1 128 644 € € avec la répartition annuelle prévisionnelle suivante – somme que la CCGL va engager avec l'avance des sommes :

	2023	2024	2025	2026	2027
€	225 728,8	225 728,8 €	225 728,8 €	225 728,8 €	225 728,8 €

➤ Précise que le reste de la délibération n° 2022-64 en date du 22 septembre 2022 reste sans changement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

[[[signature]]]
JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:27:49 +0100
Ref:20230310_162202_1-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 MARS 2023**

**Date de la convocation
03 mars 2023**

**Délibération n° 2023-18
Nomenclature 8-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 84
MEMBRES EN EXERCICE : 83
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67
VOTES : POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : Etablissement PUBLIC FONCIER
GRAND EST (EPFGE) – COMPTE-RENDU
D'ACTIVITES - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA
COLLECTIVITE 2022 (CRAC) – APPROBATION**

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Compte Rendu Annuel d'Activités 2022 de l'EPFGE,

Considérant que la commune de Langres et la Communauté de communes du Grand Langres ont lancé une Opération Programmée de Revitalisation de Centre-Bourg, qui a identifié plusieurs biens stratégiques, dont des bâtiments dégradés pouvant être inscrits dans des dispositifs de traitement de l'habitat dégradé et/ou indigne. L'EPFGE accompagne les deux collectivités dans cette démarche.

Considérant que dans ce cadre deux conventions sont intervenues, à savoir : Vu la convention

↳ Une convention de projet de veille et de maîtrise foncière avec l'EPFGE en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain – îlot Morlot à Langres – réalisation de logements, signée le 26 mai 2022, échéance de la convention au 30 juin 2026,

↳ Une convention pré opérationnelle avec l'EPFGE, de réhabilitation de « l'ancienne clinique Gillot » à Langres, signée le 27 avril 2021 avec la Ville de LANGRES et HAMARIS, échéance de la convention au 1^{er} mars 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de ces conventions L'EPFGE a établi le compte rendu annuel d'activités au titre de l'année 2022, lequel comprend :

- ❖ un bilan prévisionnel actualisé,
- ❖ une note de conjoncture sur l'état d'avancement des opérations,
- ❖ le plan de trésorerie,
- ❖ le tableau des acquisitions immobilières.

Et qui pour l'année 2022 se résume ainsi qu'il suit :

1°) - Dans le cadre du projet d'aménagement urbain – « Ilot Morlot à Langres » :

Enveloppe prévisionnelle :

157 000 € HT – Foncier
50 000 € HT - Gestion

L'EPFGE a acquis le 24 février 2022 par préemption l'immeuble sis 28 rue C Morlot cadastré BH n° 310 et n°311 pour un montant de :

52 000 € HT – Foncier
9 757,38 € HT - Gestion

Immeubles sis 22-24 et 26 rue C Morlot restent à acquérir.

Un avenant pourra être établi pour intégrer l'intervention travaux de l'EPFGE

2°) - Dans le cadre de la réhabilitation de « l'ancienne clinique Gillot » à Langres :

Dépense prévisionnelle de l'étude : 100 000 € TTC
Dont 76 510,86 € TTC part EPFGE
7 651,09 € TTC part HAMARIS
7 651,09 € TTC part Ville de LANGRES

La ville de Langres et le bailleur social HAMARIS s'intéressent à la réhabilitation du site pour la création d'une trentaine de logements dont une partie en résidence seniors. L'étude de programmation a démarré en décembre 2021 et la restitution finale a eu lieu le 19 octobre 2022.

Le programme reste à être précisé.

Convention de projets (foncier et maîtrise d'œuvre) à établir au premier semestre 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le compte rendu annuel d'activités – CRAC de l'EPF Grand Est – EPFGE établi au 3 novembre 2022, et autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

[[signature]]
JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:27:44 +0100
Ref:20230310_162002_1-1-O
Signature numérique
le Président

COMPTE RENDU D'ACTIVITE

CC du Grand Langres

Date du rapport : 03 novembre 2022

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est


grandlangres
Communauté de Communes

CC du Grand Langres 1

PILOTAGE DU PARTENARIAT 3

LISTE DES CONVENTIONS 5

SUIVI FINANCIER CONSOLIDÉ..... 8

SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES..... 11

 HM10L020700 -LANGRES - ILOT MORLOT 12

 HM10P017800 -LANGRES - CLINIQUE GILLOT 14

PERSPECTIVES..... 15

1

PILOTAGE DU PARTENARIAT

Dans le cadre de son intervention sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres, l'EPFGE propose une démarche de suivi de ses conventions.

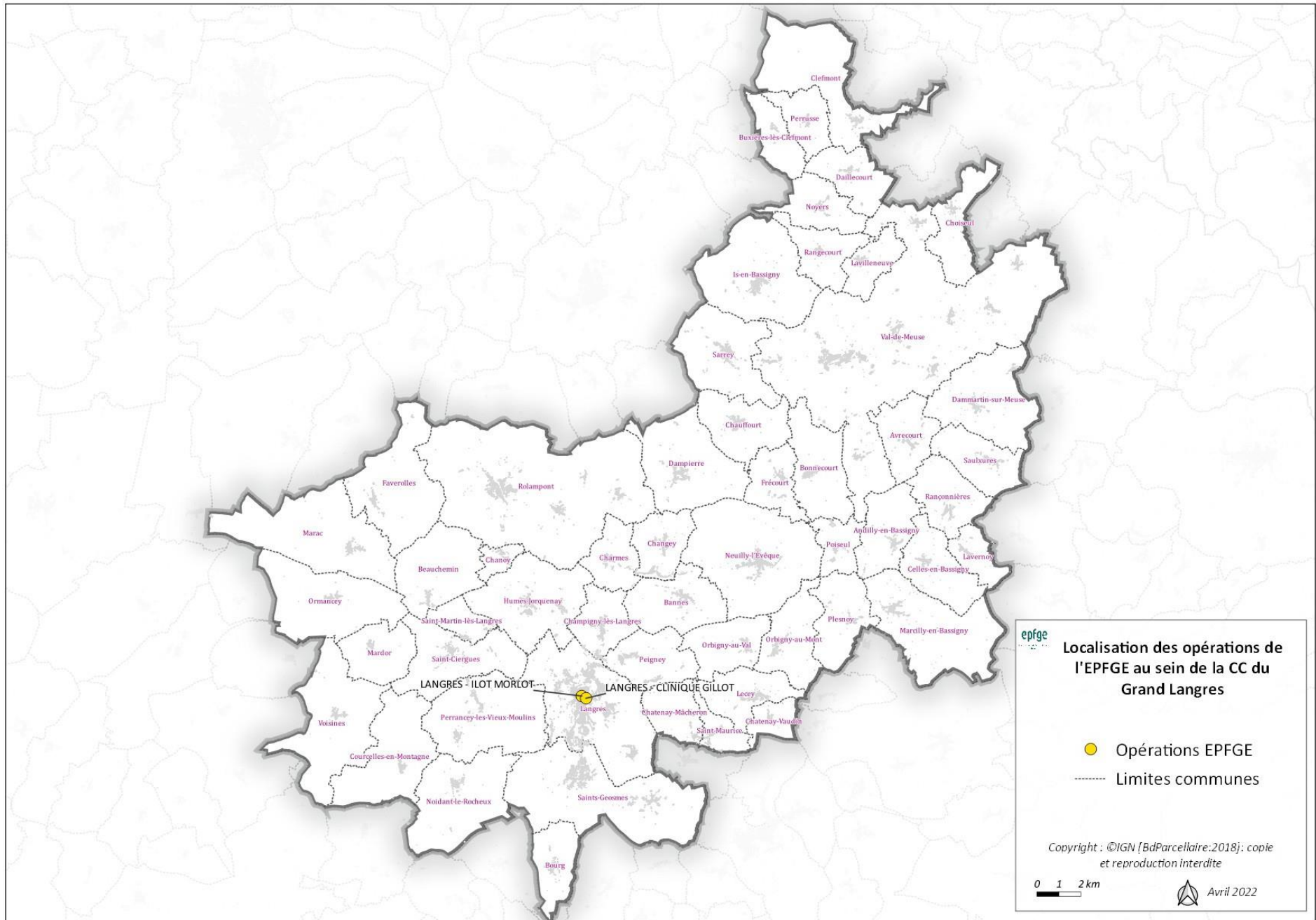
Ainsi, le présent compte-rendu d'activité ambitionne de présenter un suivi de l'activité de l'EPFGE sur le territoire ainsi que le suivi des engagements financiers pris dans le cadre des différentes conventions.

La commune de Langres et la Communauté de communes du Grand Langres ont lancé une Opération Programmée de Revitalisation de Centre-Bourg, qui a identifié plusieurs biens stratégiques, dont des bâtiments dégradés pouvant être inscrits dans des dispositifs de traitement de l'habitat dégradé et/ou indigne. L'EPFGE accompagne les deux collectivités dans cette démarche.

2

LISTE DES CONVENTIONS

numéro	intitulé	signataire	date sign.	opérations travaux liées
HM10L020700	LANGRES - ILOT MORLOT	CC du Grand LANGRES	2021-05-26	
HM10P017800	LANGRES - CLINIQUE GILLOT	Langres, Hamaris	2021-04-27	



3

SUIVI FINANCIER CONSOLIDÉ

Suivi financier consolidé de la convention cadre

(Arrêté à la date du 31/12/2021)

Opération	Date convention	Echéance convention	(A) Enveloppe prévisionnelle (HT)	(B) Dépenses réalisées par l'EPFGE (HT)	(C) Recettes venant en déduction des dépenses (HT)	(D) Minoration foncière (participation EPFGE)		(E) * Montants des cessions réalisées (HT)			(F) * Montants des cessions restant à réaliser (HT) (B-C-D-E)			(G) Reste à dépenser en acquisition prévisionnelle (A-B)		
						%	Montant sur "réalisé" (Dépenses - recettes)	CC	Commune	Opérateur ou tiers	CC	Commune	Opérateur ou tiers	CC	Commune	Opérateur ou tiers
HM10L020700 LANGRES - ILOT MORLOT	26/05/2021	30/06/2026	207 000,00 €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	207 000,00 €	- €
Foncier			157 000,00 €	- €	- €		- €									
Gestion			50 000,00 €	- €	- €		- €									
			207 000,00 €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	207 000,00 €	- €
								0,00 €					- €			207 000,00 €

* Ces montants n'intègrent ni les frais d'actualisation qui sont ou seront ajoutés au prix d'achat ni les intérêts en cas de paiement du prix en plusieurs annuités

Suivi financier consolidé de la convention cadre - Etudes

(Arrêté à la date du 31/12/2021)

ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	DATE CONVENTION	ECHEANCE CONVENTION	(A) Enveloppe prévisionnelle (TTC)	(B) Dépenses réalisées (TTC)	(C) Reste à réaliser TTC (A-B)	(D) Participation Bailleur		(E) Part Commune		(F) Part Bailleur sur dépenses réalisées TTC	(G) Part Commune sur dépenses réalisées TTC	(H) Appels de fonds réalisés TTC	(I) Reste à appeler TTC sur dépenses réalisées (F ou G - H)
						%	Montant	%	Montant				
HM10P017800 - LANGRES - CLINIQUE GILLOT	16/03/2021	01/03/2025	100 000,00 €	3 356,40 €	96 643,60 €	10,00%	10 000,00 €	10,00%	10 000,00 €	335,64 €	335,64 €	0,00 €	335,64 €
		TOTAUX	100 000,00 €	3 356,40 €	96 643,60 €		10 000,00 €		10 000,00 €	335,64 €	335,64 €	0,00 €	335,64 €

4

SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES

HM10L020700 -LANGRES - ILOT MORLOT

INFORMATIONS OPERATION

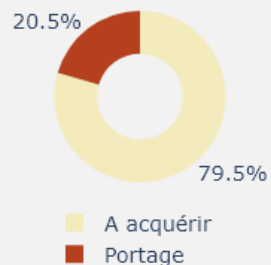
Numéro de convention : HM10L020700
Date de signature : 26 mai 2021
Date max. rachat / échéancier : 30 juin 2026
Superficie : 0ha6a67ca
Dépenses prévisionnelles : 207 000 €

DESTINATION

Etat initial

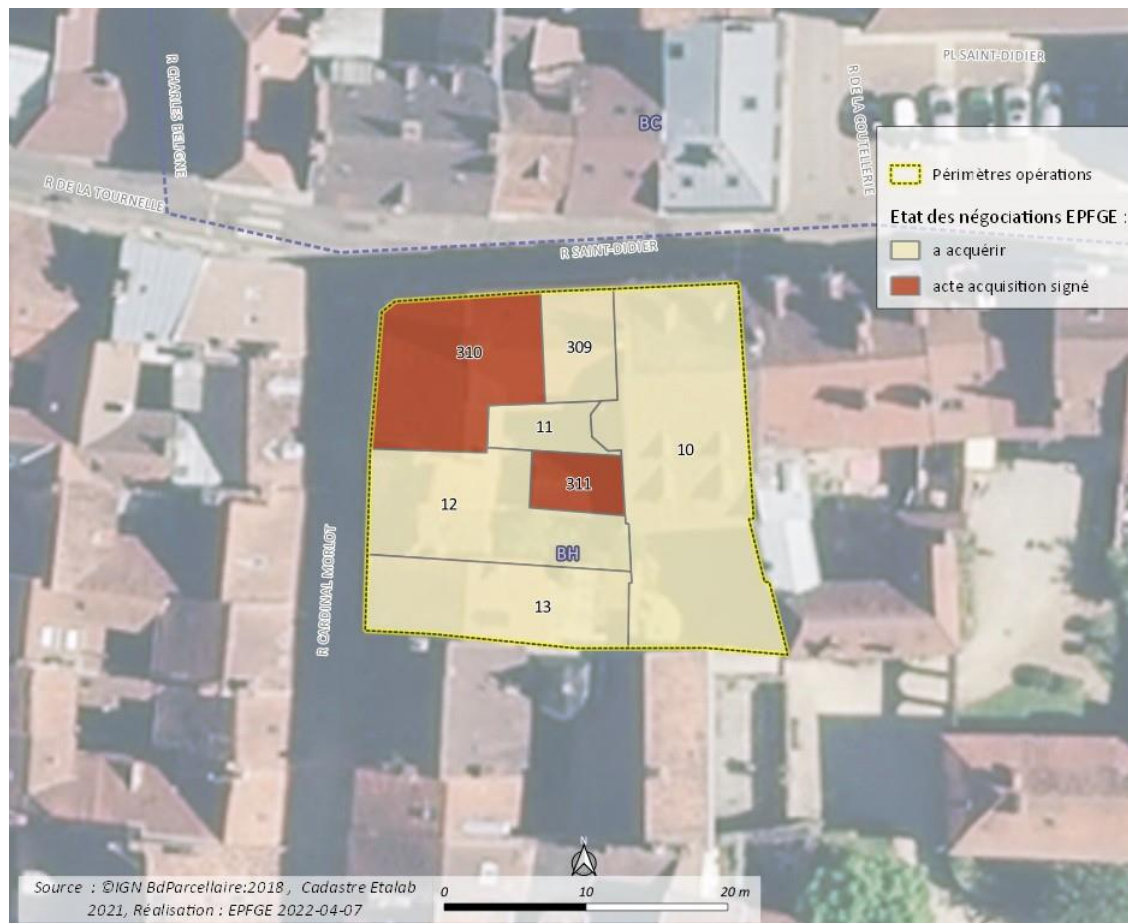
Vocation : Logement
Porteur de projet Cc Du Grand Langres

ETAT OPERATION



code opération	étape	surface	part
HM10L020700	A acquérir	0ha5a30ca	79.46%
HM10L020700	Portage	0ha1a37ca	20.54%

AVENANTS



Présentation

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-bourg de Langres, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est menée depuis fin 2016. Plusieurs immeubles localisés rue Morlot ont été identifiés comme étant particulièrement dégradés. Pour essayer de remédier à cette situation, la réflexion s'est poursuivie via la réalisation d'une étude de calibrage sur trois immeubles, actuellement inoccupés.

Il en ressort qu'une requalification des bâtiments pour y recréer des logements est envisageable, via des travaux importants. La Communauté de Communes souhaite poursuivre sa démarche de requalification du parc ancien dégradé et de lutte contre la vacance, elle a pour cela sollicité l'EPFGE pour réaliser l'acquisition de ces immeubles et ainsi entrer en phase opérationnelle.

Lauréat du fond friche, ce dossier va faire l'objet d'une nouvelle étude en 2022, en partenariat avec Hamaris (opérateur potentiel), la DDT (en vue de financement ANAH dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne) et de l'ABF (aspect patrimonial des abords du site), sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes. L'EPF sera associé à cette étude.

Foncier

L'EPFGE a acquis le 24 février 2022 par préemption l'immeuble localisé au 28 rue Morlot (parcelles cadastrées section BH n°310 et 311), au coût de 52 000 €. Des négociations seront entamées en 2022 avec les propriétaires des biens localisés au 22-24 et 26 rue Morlot.

Etude et Travaux

L'étude de calibrage a été menée par le bureau d'études en charge du suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Un rendu intermédiaire est intervenu en septembre 2022. L'EPFGE pourrait réaliser une partie des travaux, ces derniers étant également financés par le fonds friches et les crédits liés à la résorption de l'habitat insalubre. Une convention intégrant cet accompagnement par l'EPFGE pourrait être régularisée en 2023.

Financier

Enveloppe :

157 000 € HT - Foncier
50 000 € HT - Gestion

Consommation :

52 000 € HT - Foncier
9 757,38 € HT - Gestion

Gestion

Depuis le 24 février 2022, l'EPFGE est propriétaire de l'immeuble situé 28 rue Morlot, ainsi que de la petite maisonnette se situant dans la cour arrière.

Cet immeuble et sa dépendance étant sous le coup d'un Arrêté de Mise en Sécurité, des travaux de sécurisation ont immédiatement été commandés et sont en cours de réalisation.

Un diagnostic structurel de la charpente a également été commandé. Il sera suivi de travaux de réparation à minima, permettant d'assurer la mise hors d'eau et hors de danger (de chute de matériau ou d'effondrement).

HM10P017800 - LANGRES - CLINIQUE GILLOT

ETUDE

Numéro de convention : HM10P017800

Date de signature : 27 avril 2021

Dépenses prévisionnelles : 100 000 €

OBJETS

OBJET

AVENANTS



Le bâtiment en 2022

Informations

La Communauté de Communes du Grand Langres s'est engagée dans une politique de revitalisation du centre-bourg de sa commune principale, Langres. Une part importante du travail s'est consacrée au volet recyclage foncier, en complémentarité avec la mise en place d'une OPAH.

Plusieurs bâtiments ont été identifiés comme présentant un potentiel important, comme celui de l'ancienne clinique située rue Gillot, et appartenant au Centre Hospitalier de Langres.

Le site est composé de plusieurs bâtiments, dont une aile ancienne, une extension construite dans les années 1960 (l'ensemble formant un bâtiment en L) et deux bâtiments à l'arrière, l'un récent (construction dans les années 1970), l'autre plus ancien, référencé dans le plan de sauvegarde, et qui a fait l'objet de travaux lourds lors de l'installation de la clinique. Les deux entités sont reliées par un jardin. Occupé successivement comme clinique, EHPAD et logements de migrants, il est vacant depuis 2018.

Le bailleur social Hamaris et la ville de Langres s'intéressent à la réhabilitation du site, pour la création d'une trentaine de logements, dont une partie en résidence seniors. Le programme doit cependant être précisé, en fonction des besoins et capacités des partenaires du projet.

L'étude de programmation (comportant le montage financier de l'opération en fonction des travaux à prévoir) a démarré en décembre 2021. Le rendu des phases 1 et 2 est intervenu au premier semestre 2022, et la restitution finale s'est tenue le 19 octobre 2022. Des diagnostics techniques commentaires ont été réalisés : levé topographique, repérage amiante et plomb, études SSP et biodiversité.

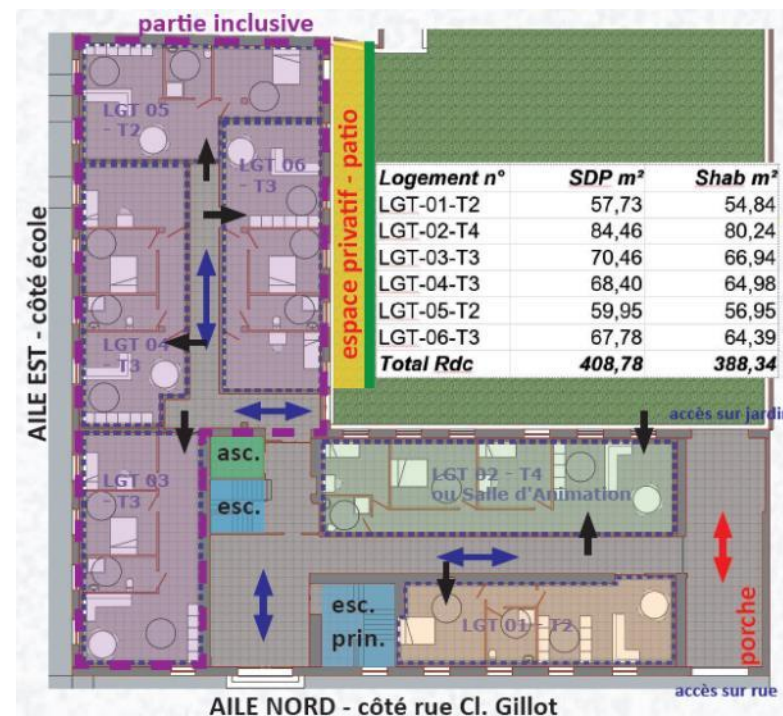


Schéma d'aménagement
du rez-de-chaussée du
bâtiment principal
(Sagacités, octobre 2022)

PERSPECTIVES

- LANGRES – Îlot Morlot : élaboration fin 2022 de la stratégie d'acquisition des dernières parcelles, et présentation d'un avenant en 2023 pour intégrer l'intervention travaux de l'EPFGE.
- LANGRES – Clinique Gillot : réflexion partenariale (Ville de Langres, Hamaris, EPFGE) à engager en fin d'année 2022 pour valider le positionnement de chacun sur le scénario retenu. Convention de projets (foncier et maîtrise d'œuvre dans un premier temps) envisagée au premier semestre 2023, pour démarrer les négociations avec le propriétaire.

Fait à Pont à Mousson,
Le

Le Président de ,

Le Directeur Général de l'EPFGE,
Alain Toubol

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-19 Nomenclature 7-2-4
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 65 VOTES : POUR : 65 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2	OBJET : TARIFS DU POLE ENFANCE & JEUNESSE – MODIFICATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2019-51 en date du 11 juillet 2019 portant sur la modification des tarifs du Pôle Enfance & Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2019,
Vu la proposition de tarifs du Pôle Enfance – Jeunesse,
Vu l'avis de la Commission Enfance et Jeunesse en date du 31/01/2023,

Considérant qu'au regard de l'évolution des coûts du personnel, des activités, de la prestation des repas, il est proposé au Conseil de modifier les tarifs, ainsi qu'il suit :

- A compter du 1^{er} avril 2023 pour le périscolaire, la restauration scolaire, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances
- A compter du 1^{er} septembre 2023 pour le CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).

Par ailleurs, et compte tenu de l'évolution des pratiques, du dispositif du CLAS, il est également proposé au Conseil de :

- Modifier les modalités de facturation des retards
- De mettre en place une période de test gratuit comprenant 1 séance d'aide aux devoirs et 1 séance de projet sur la période d'ouverture du dispositif du CLAS et dans la même semaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la nouvelle grille tarifaire pour le périscolaire, la restauration scolaire, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances, à compter du 1^{er} avril 2023 ;

➤ Approuve pour le dispositif du CLAS, à compter du 1^{er} septembre 2023 ; la nouvelle grille tarifaire, accompagnée de nouvelles dispositions telles que définies précédemment.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstentions : 2 (BILLARD, LUCKO)

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

[[[signature]]]
JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:12 +0100
Ref:20230312_183601_1-1-O
Signature numérique
le Président

PROPOSITION Copie pour impression N° de Tarif 2023.04.2023 SAUF POUR LE CLAS AU 01.09.2023

Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 15h35
Référence de l'AR : 052-200072999-20230309-DELC202319-DE
Affiché le 16/03/2023 ; Certifié exécutoire le 16/03/2023

CLAS		FORFAIT ANNUEL
Tranche 1	de 0 à 300 €	17,60 €
Tranche 2	de 301 € à 570 €	22,00 €
Tranche 3	de 571 € à 675 €	26,40 €
Tranche 4	de 676 € à 840 €	30,80 €
Tranche 5	de 841 € à 1 200 €	35,20 €
Tranche 6	> à 1 200 €	39,60 €
Tranche 7	Extérieurs	44,00 €

Possibilité d'une période de test gratuit comprenant 1 séance d'aide aux devoirs et 1 séance de projet sur la période d'ouverture du dispositif et dans la même semaine

PERISCOLAIRE		MATIN	SOIR	MATIN + SOIR	MIDI + PAI SANS REPAS
Tranche 1	de 0 à 300 €	1,32 €	2,20 €	3,30 €	0,44 €
Tranche 2	de 301 € à 570 €	1,54 €	2,42 €	3,74 €	0,55 €
Tranche 3	de 571 € à 675 €	1,76 €	2,64 €	4,18 €	0,66 €
Tranche 4	de 676 € à 840 €	1,98 €	2,86 €	4,62 €	0,77 €
Tranche 5	de 841 € à 1 200 €	2,20 €	3,08 €	5,06 €	0,88 €
Tranche 6	> à 1 200 €	2,42 €	3,30 €	5,50 €	0,99 €
Tranche 7	Extérieurs	2,86 €	3,74 €	6,38 €	1,10 €

Pénalité de retard : 20 € / tranche de 10 mn au-delà de l'heure de fermeture

Le 1er retard de 10mn (Toutes activités confondues) pour l'année scolaire en cours ne sera pas facturé

RESTAURATION		PAUSE MERIDIENNE		
		REPAS	ANIMATION	TOTAL
Tranche 1	de 0 à 300 €	0,89 €	1,31 €	2,20 €
Tranche 2	de 301 € à 570 €	1,57 €	2,28 €	3,85 €
Tranche 3	de 571 € à 675 €	1,88 €	2,74 €	4,62 €
Tranche 4	de 676 € à 840 €	2,20 €	3,19 €	5,39 €
Tranche 5	de 841 € à 1 200 €	2,51 €	3,65 €	6,16 €
Tranche 6	> à 1 200 €	2,83 €	4,10 €	6,93 €
Tranche 7	Extérieurs	3,00 €	4,37 €	7,37 €
	Adultes			
	ESAT			

ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDI		1/2 JOURNEE SANS REPAS			REPAS	JOURNEE AVEC REPAS		
		Plein tarif	-10%	-20%		Plein tarif	-10%	-20%
Tranche 1	de 0 à 300 €	2,86 €	2,57 €	2,29 €	2,20 €	6,82 €	6,14 €	5,46 €
Tranche 2	de 301 € à 570 €	3,08 €	2,77 €	2,46 €	3,85 €	8,09 €	7,28 €	6,47 €
Tranche 3	de 571 € à 675 €	3,52 €	3,17 €	2,82 €	4,62 €	9,35 €	8,42 €	7,48 €
Tranche 4	de 676 € à 840 €	3,96 €	3,56 €	3,17 €	5,39 €	10,62 €	9,55 €	8,49 €
Tranche 5	de 841 € à 1 200 €	4,40 €	3,96 €	3,52 €	6,16 €	11,88 €	10,69 €	9,50 €
Tranche 6	> à 1 200 €	4,84 €	4,36 €	3,87 €	6,93 €	13,15 €	11,83 €	10,52 €
Tranche 7	Extérieurs	5,72 €	5,15 €	4,58 €	7,37 €	15,13 €	13,61 €	12,10 €

Pénalité de retard : 20 € / tranche de 10 mn

Le 1er retard de 10mn (Toutes activités confondues) pour l'année scolaire en cours ne sera pas facturé

-10 % pour le 2ème enfant et -20 % à partir du 3ème enfant

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES		JOURNEE			SEMAINE 5 JOURS			SEMAINE 4 JOURS (Férié)			SEJOUR 2 JOURS			SEJOUR 3 JOURS		
		Plein tarif	-10%	-20%	Plein tarif	-10%	-20%	Plein tarif	-10%	-20%	Plein tarif	-10%	-20%	Plein tarif	-10%	-20%
Tranche 1	de 0 à 300 €	6,82 €	6,14 €	5,46 €	30,69 €	27,62 €	24,55 €	23,87 €	21,48 €	19,10 €	15,84 €	14,26 €	12,67 €	24,86 €	22,37 €	19,89 €
Tranche 2	de 301 € à 570 €	8,09 €	7,28 €	6,47 €	36,39 €	32,75 €	29,11 €	28,30 €	25,47 €	22,64 €	20,02 €	18,02 €	16,02 €	31,96 €	28,76 €	25,56 €
Tranche 3	de 571 € à 675 €	9,35 €	8,42 €	7,48 €	42,08 €	37,87 €	33,66 €	32,73 €	29,45 €	26,18 €	23,32 €	20,99 €	18,66 €	37,29 €	33,56 €	29,83 €
Tranche 4	de 676 € à 840 €	10,62 €	9,55 €	8,49 €	47,77 €	43,00 €	38,22 €	37,16 €	33,44 €	29,73 €	26,62 €	23,96 €	21,30 €	42,63 €	38,36 €	34,10 €
Tranche 5	de 841 € à 1 200 €	11,88 €	10,69 €	9,50 €	53,46 €	48,11 €	42,77 €	41,58 €	37,42 €	33,26 €	29,92 €	26,93 €	23,94 €	47,96 €	43,16 €	38,37 €
Tranche 6	> à 1 200 €	13,15 €	11,83 €	10,52 €	59,16 €	53,24 €	47,33 €	46,01 €	41,41 €	36,81 €	33,22 €	29,90 €	26,58 €	53,30 €	47,97 €	42,64 €
Tranche 7	Extérieurs	15,13 €	13,61 €	12,10 €	68,07 €	61,26 €	54,45 €	52,94 €	47,65 €	42,35 €	37,62 €	33,86 €	30,10 €	60,12 €	54,10 €	48,09 €

Pénalité de retard : 20 € / tranche de 10 mn au-delà de l'heure de fermeture

Le 1er retard de 10mn (Toutes activités confondues) pour l'année scolaire en cours ne sera pas facturé

-10 % pour le 2ème enfant et -20 % à partir du 3ème enfant

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-20 Nomenclature 8-1
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 67 VOTES : POUR : 67 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	OBJET : REGLEMENT INTERIEUR POLE ENFANCE & JEUNESSE – MODIFICATION

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNETÉY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,
Vu la délibération en date n° 2017-102 en date du 6 juin 2017 modifiée, approuvant la mise en place d'un règlement intérieur fixant les modalités d'accueil, d'inscriptions, de fonctionnement, les dispositions financières, l'encadrement et les responsabilités

Vu le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires du matin et du soir, de la restauration scolaire, des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, à compter du 1^{er} avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Enfance et Jeunesse en date du 31/01/2023,

Considérant que Le Pôle Enfance – Jeunesse assure la gestion des accueils périscolaires du matin et du soir, de la restauration scolaire, des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires pour la partie gérée en régie.

Considérant l'évolution des pratiques et la demande des familles, il est proposé au Conseil de modifier le règlement intérieur portant sur :

- Les modalités d'accueils des accueils de loisirs,
- Le départ des structures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération et valable à compter du 1^{er} avril 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

[[[signature]]]

JACKY MAUGRAS

2023.03.13 15:28:20 +0100

Ref:20230312_183801_1-1-O

Signature numérique

le Président



Jacky MAUGRAS



REGLEMENT INTERIEUR

- **ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN & SOIR**
- **RESTAURATION SCOLAIRE**
- **ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDI & VACANCES SCOLAIRES**

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
MODALITES D'ACCUEIL	4
Article 1 : Les accueils périscolaires	4
Article 2 : Les accueils de loisirs	4
Article 3 : Le départ des structures	4
MODALITES D'INSCRIPTION	5-6
Article 4 : Le dossier Unique d'Inscription	5
Article 5 : Les délais d'inscription	5-6
DISPOSITIONS FINANCIERES	6-7
Article 6 : La tarification	6
Article 7 : La facturation et le paiement	6-7
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7-8
Article 8 : La santé et la sécurité des enfants	7
Article 9 : Les assurances	7
Article 10 : L'informatique et les libertés	8
ENCADREMENT ET RESPONSABILITES	8
Article 11 : L'encadrement	8
Article 12 : La vie collective	8
ANNEXE	
Organisation des services	9

PRESENTATION

Par référence à l'article 29 de la convention internationale des droits de l'enfant, les Etats parties conviennent que l'Education de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

A partir de là, 4 éléments fondent nos intentions éducatives :

- Le respect
- La solidarité & l'entraide
- La citoyenneté
- La liberté

et permettent le développement de l'enfant au sein de la Cité (Cité étant pris au sens de la Ville).

Le projet éducatif (PE) constitue la base de réflexion à toutes les actions que nous menons en direction des publics enfants et jeunes du Grand-Langres. Les 4 éléments constituent un socle commun pour la réussite du vivre-ensemble sur notre Territoire.

Vivre ensemble c'est permettre à chacun :

- D'accepter les différences comme une richesse dans nos échanges
- D'avoir une place pour être acteur de sa vie
- De prendre conscience de sa place dans la société d'aujourd'hui
- De trouver sa place et en être conscient
- D'avoir les clés pour grandir en harmonie avec les autres.

Le défi de nos équipes est d'accompagner chaque enfant et chaque jeune dans cette quête. Le PE, moteur de nos ambitions, donne à chaque acteur, et notamment à nos équipes d'animation, des pistes de réflexions pour la mise en œuvre des projets pédagogiques et d'animation.

Nos intentions éducatives trouvent une place dans la mise en œuvre de nos pratiques quel que soit le temps de l'enfant :

- Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances
- Le temps périscolaire du matin et du soir
- La pause méridienne.

L'ensemble de nos intentions est porté par nos équipes sur la base d'un socle commun, non négociable, autour de la place que nous souhaitons donner à l'enfant dans ce projet :

- Acteur de ses loisirs
- Responsable de ses choix
- Autonome dans les structures d'accueil.

ARTICLE 1 : LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Les structures sont ouvertes pendant la période scolaire selon l'organisation annexée pour :

- Les accueils du matin, du midi et du soir
- La restauration scolaire.

ARTICLE 2 : LES ACCUEILS DE LOISIRS

Pour permettre aux familles de concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle, les accueils de loisirs peuvent prendre le relais le mercredi et pendant les vacances scolaires selon le calendrier défini chaque année dans le dossier unique d'inscription à :

- Montigny-le-Roi
 - Le centre d'animation **(3-12 ans*)**
- Langres
 - Les Choupinoux (3-6 ans)
 - Les P'tites Canailles (6-12 ans*)
- Rolampont uniquement le mercredi
 - Espace Multi-services (3-12 ans*)
- **L'extérieur dans le cadre de l'organisation de séjours (3-17 ans)**

*** Concernant les enfants porteurs de handicap ou faisant l'objet de xxx, l'accueil peut se prolonger au-delà des 12 ans de l'enfant après un échange avec la famille et une validation du Pôle Enfance & Jeunesse.**

Les mercredis

- ½ journée sans repas
 - De 7h30 à 12h ou de 13h30 à 18h30 à Montigny-le-Roi, Langres et Rolampont
- ½ journée avec repas
 - De 7h30 à 13h30 ou de 12h à 18h30 sur les 3 sites
- Journée avec repas
 - De 7h30 à 18h30 sur les 3 sites.

Les vacances scolaires

- Journée avec repas ou semaine complète avec repas
 - De 7h30 à 18h00 à Montigny-le-Roi
 - De 7h30 à 18h30 à Langres.

Afin de permettre le bon déroulement des activités tout en tenant compte du rythme de vie des familles :

- Les arrivées échelonnées sont possibles le matin jusqu'à 9h30
- Les départs sont possibles **à partir de 16h30.**

Le goûter est fourni par la structure.

ARTICLE 3 : LE DEPART DES STRUCTURES

Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas autorisés à quitter seuls les structures. Ils ne peuvent être remis qu'au responsable légal ou à un tiers autorisé âgé de 11 ans minimum.

Les enfants de plus de 6 ans, ne pourront quitter seuls les structures, que sur autorisation parentale, subordonnée à une décharge de responsabilité signée du (des) responsable (s) légal (aux) ➔ A revoir selon les termes du DUI.

Par mesure de sécurité, l'enfant, non autorisé à quitter seul les structures, est remis à son responsable légal exclusivement dans l'enceinte de la structure. En aucun cas, les enfants ne peuvent être récupérés au cours d'une sortie ou dans la rue.

MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 4 : LE DOSSIER UNIQUE D'INSCRIPTION

La fréquentation des structures du Grand-Langres est réservée aux enfants scolarisés et conditionnée par :

- Une inscription annuelle pour les accueils du matin et du soir et de la restauration scolaire
- Une inscription périodique si l'enfant a 3 ans révolus et est déjà scolarisé pour :
 - Les mercredis
 - Les vacances scolaires.

Pièces et informations à fournir :

- Dossier unique d'inscription (DUI) dûment renseigné
- Fiche sanitaire de liaison
- Carnet de santé de l'enfant
- Copie du justificatif de domicile du / des parents (ou responsable légal) de moins de 3 mois
- N° allocataire CAF ou MSA
- Pour les familles non affiliées à la CAF ou à la MSA, ou ne percevant aucune prestation familiale, l'avis d'imposition sur les revenus N-2
Ex. : pour 2022, avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020.
Sans cet avis, les familles se verront appliquer un tarif maximum irréversible pour les factures éditées.

Le dossier est disponible :

- Au Pôle Enfance & Jeunesse
- A l'antenne de Montigny-le-Roi
- Sur l'Espace Citoyens www.espace-citoyens.net/grand-langres

Seuls les dossiers complets seront traités. L'inscription ne sera effective qu'à réception du dossier complet et sous réserve du règlement des factures antérieures. Toute inscription a valeur d'acceptation du présent règlement.

Tout changement d'informations en cours d'année doit être signalé par écrit :

- ✉ service.enfance@grand-langres.fr ou sur l'Espace-citoyens

ARTICLE 5 : LES DELAIS D'INSCRIPTION

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

- Pour les accueils périscolaires du matin et soir, se reporter au DUI
- Pour la restauration et les mercredis, inscription pour la semaine suivante au plus tard :
 - Le mercredi avant 17h par mail
 - Le mercredi avant minuit sur l'Espace Citoyens
- Pour les vacances scolaires (Délai supplémentaire sur l'Espace Citoyens)
 - Au plus tard 2 semaines avant la période des petites vacances
 - Au plus tard 3 semaines avant la période des grandes vacances d'été.

Les inscriptions, hors délai, ne peuvent se faire que dans la limite des places disponibles et si l'accueil périscolaire est ouvert (à partir d'un enfant inscrit).

Aucune annulation hors délai ne sera prise en compte sauf cas de force majeure. En effet, pour accompagner les parents qui doivent faire face à une situation exceptionnelle rendant impossible le respect des délais d'inscription, la fréquentation peut être exceptionnelle et se limite aux situations suivantes :

- Familiale :
 - Décès d'un des parents (justifié par un certificat de décès)
 - Changement des droits de garde (justifié par jugement ou ordonnance)

- Maladie de l'enfant :
 - Présentation d'un certificat médical concernant l'enfant uniquement sous 8 jours maximum à compter de l'absence de l'enfant au Pôle Enfance & Jeunesse ou à l'antenne de Montigny-le-Roi ou par mail service.enfance@grand-langres.fr ou sur [l'Espace Citoyens](#).
Les absences pour maladie, au-delà du délai de carence d'un jour, seront déduites sur la facture si elles ont été justifiées par un certificat médical.

- Professionnelle :
 - Reprise ou perte d'emploi (justifiée par une attestation de l'employeur ou de pôle emploi, notification de début, fin de contrat ou licenciement)
 - Changement de planning (attestation employeur).

Compte tenu des moyens mobilisés en personnel pour l'encadrement des enfants et en fournitures pour assurer le service, toute absence doit être signalée sur service.enfance@grand-langres.fr ou sur [l'Espace Citoyens](#).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 : LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire et varient selon le quotient familial déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au 1^{er} janvier de l'année sauf situation particulière sur présentation d'un justificatif (Séparation, divorce, décès d'un des 2 parents). Pour les familles non affiliées à ces régimes ou dont le QF est non déterminé, l'avis d'imposition N-2 sera nécessaire (ex. : pour 2021, avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019). Sans cet avis, les familles se verront appliquer un tarif maximum irréversible pour les factures éditées.

ARTICLE 7 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

Les services de restauration scolaire, d'accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires ainsi que les accueils périscolaires de Bannes, Hûmes, Sarrey et Provenchères font l'objet d'une facturation sur la base de l'inscription. Les accueils périscolaires du matin et du soir de Neuilly, Langres, Sts-Geosmes, Rolampont et Montigny sont facturés à la présence.

Les enfants présents sans inscription dans les délais pour tous les sites de restauration et les accueils périscolaires de Bannes, Hûmes, Sarrey et Provenchères seront facturés au tarif extérieur.

Lorsque l'enfant arrive ou quitte l'accueil de loisirs (mercredis et vacances) en cours de journée, quel qu'en soit le motif, la journée ou la ½ journée est due sur la base de l'inscription.

Les familles reçoivent un avis des sommes à payer mensuel pour l'ensemble des prestations réservées. La facture est payable au Trésor Public, sur tipi.gouv.fr ou depuis [l'Espace Citoyens](#).
Sauf pour conditions exceptionnelles évaluées par les services sociaux, tout retard de paiement entraînera :

- Un 1^{er} rappel du Trésor Public dans les 30 jours
- Un 2nd rappel du Grand-Langres par courrier d'avertissement dans les 15 jours qui suivent si la dette n'est pas réglée
- Une radiation de l'enfant des services jusqu'à régularisation de la dette.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LA SANTE ET LA SECURITE DES ENFANTS

L'enfant inscrit doit répondre aux obligations de vaccination en vigueur, sauf contre-indication attestée par un certificat médical daté de moins de trois mois ; la fiche sanitaire de liaison jointe au dossier d'inscription doit impérativement être renseignée.

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires ont accès au service de restauration scolaire dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi à la demande des parents auprès de l'école et validé par la Collectivité** qui détermine les modalités d'accueil et / ou de fourniture de repas.

Les enfants ne doivent pas être porteurs de maladies contagieuses à leur arrivée. En cas de traitement médical en cours, il vous appartient de vous déplacer afin d'administrer le traitement à votre enfant. **L'équipe n'est, en aucun cas, habilitée à délivrer quelque médicament que ce soit.**

En cas d'incident bénin (légers coups, écorchures), l'enfant est pris en charge par l'équipe d'animation. Les soins apportés seront consignés dans le cahier d'infirmerie et les parents seront informés en fin de journée.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (maux de tête, de ventre, fièvre...), les parents seront avertis et tenus de venir récupérer l'enfant.

En cas d'accident, la direction sera à même de faire appel aux services de secours afin que l'enfant puisse être transporté (ambulance, pompiers). L'enfant sera accompagné par un personnel de la structure muni de sa fiche de liaison ; les parents seront informés dans un délai le plus convenable possible.

Une déclaration d'accident pourra être effectuée dans les 48h maximum et adressée au service concerné du Grand-Langres et au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

ARTICLE 9 : LES ASSURANCES

Chaque enfant inscrit devra être garanti par une police d'assurance en responsabilité civile, pour tous les dommages qu'il causerait à toute personne ou tout bien, dans le cadre des activités.

Les parents sont tenus de réparer les dommages qui pourraient être causés à des personnes ou des biens par leurs enfants dans le cadre des activités et établir une déclaration de sinistre auprès de leur assurance responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

L'assurance du Grand-Langres ne vient qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire des familles.

ARTICLE 10 : L'INFORMATIQUE ET LES LIBERTES

Le Pôle Enfance & Jeunesse du Grand-Langres dispose de moyens informatiques destinés à gérer les inscriptions des usagers aux dispositifs péri et extrascolaires.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Pôle et ne peuvent être communiquées. Chaque usager du service doit avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la CAF et la MSA ; cet accord figure dans le DUI.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant demander rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle Enfance & Jeunesse.

ENCADREMENT ET RESPONSABILITES

ARTICLE 11 : L'ENCADREMENT

Les services périscolaires sont la responsabilité du Président du Grand-Langres et gérés par le Pôle Enfance & Jeunesse, en lien avec le Vice-Président chargé de l'enfance, des affaires scolaires, du péri et de l'extrascolaire.

Les coordinateurs Enfance & Jeunesse sont responsables de la gestion administrative, du suivi des enfants, de la gestion de l'encadrement, du respect des objectifs fixés, du suivi des trajets et de l'organisation des temps éducatifs, en lien étroit avec les prestataires et sa hiérarchie.

L'équipe de direction et d'animation est garante du bon fonctionnement des différents services, et veille à ce que le cadre d'accueil réponde aux objectifs éducatifs et pédagogiques.

ARTICLE 12 : LA VIE COLLECTIVE

Le fonctionnement doit permettre à l'enfant de :

- Trouver sa place dans un groupe
- Prendre conscience de la réalité de la vie
- Acquérir une compréhension du monde et de la vie en collectivité.

Chacun, que ce soit le personnel encadrant ou les enfants, est tenu de respecter le matériel, les locaux et les abords extérieurs des structures. En cas de détérioration volontaire du matériel, les parents seront tenus de le remplacer.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie en collectivité. Le personnel encadrant doit être une référence dans les notions de respect, d'entraide, d'écoute et de partage.

Tout comportement ou langage verbal jugé intolérable (irrespect, insultes, comportement violent...) dans la structure et portant préjudice aux autres enfants et aux adultes sera sanctionné.

Des exclusions temporaires ou définitives d'accès aux différents services pourront être prononcées en cas de manquements graves ou répétés préjudiciables au bon fonctionnement (ou tout autre comportement inapproprié). Ces exclusions, prononcées après entretien avec les familles, seront notifiées par courrier.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-21 Nomenclature 7-2-4
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 64 VOTES : POUR : 63 CONTRE : 1 ABSTENTIONS : 3	OBJET : POLE ENFANCE & JEUNESSE – DISPOSITIF « TOO GOOD TO GO » - PARTENARIAT

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi EGalim" qui impose aux collectivités, depuis le 1er janvier 2022, de réduire au moins de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL),

Vu les Conditions Générales d'Utilisation s'appliquant à toute Réservation de Produits effectuée par l'intermédiaire de la Plateforme « Too Good-To Go ».

Vu la réflexion menée par le Pôle Enfance & Jeunesse au regard du gaspillage alimentaire régulièrement constaté dans les restaurants scolaires et notamment le retour d'expérience sur le site de Langres-Marne.

Vu la moyenne des repas commandés non consommés et, de ce fait, jetés.

Vu l'existence de la plateforme "Too Good To Go" qui met en relation des consommateurs et des collectivités qui disposent de surplus alimentaires qui permet de répondre à cette problématique.

Vu l'application "anti-gaspi" proposée par « Too Good To Go » qui permet aux collectivités de proposer à la vente, à prix réduit, des "paniers surprises" correspondant aux repas non consommés.

Vu le principe simple consistant à ce que les collectivités signalent sur l'application les "paniers surprises" à vendre ; paniers qui sont ensuite achetables et récupérables par toute personne utilisatrice de l'application "Too Good To Go".

Vu l'avis de la Commission Enfance et Jeunesse en date des 20/09/22 et 31/01/2023.

Considérant que ce dispositif répond à la problématique de lutte contre le gaspillage alimentaire dans lequel s'inscrit le Pôle Enfance & Jeunesse.

Considérant qu' il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer quant à l'engagement de la CCGL dans le dispositif "Too Good To Go" à compter du 1^{er} avril 2023, selon les modalités suivantes :

↳ tarification pour la vente des "paniers surprises" comprenant 1 entrée, 1 plat, 1 fromage ou yaourt et 1 dessert ou 1 fruit à 3,50 € le panier.

↳ Les consommateurs intéressés, après avoir effectué leur paiement via l'application "Too Good To Go", pourront retirer leur "panier surprise" sur les sites périscolaires.

↳ Une commission d'un montant de 1,09 € TTC sera prélevée par la start-up "Too Good To Go" sur chaque "panier surprise" vendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la mise en place, à compter du 1^{er} avril 2023, d'un partenariat entre la CCGL et la plateforme "Too Good To Go" ;

➤ Autorise la vente, via l'application "anti-gaspi", de "paniers surprises" non consommés des restaurants scolaires et des Accueils de Loisirs ;

➤ Fixe la tarification des "paniers surprises" à 3,50 € comprenant 1 entrée, 1 plat, 1 fromage ou 1 yaourt et 1 dessert ou 1 fruit ;

➤ Autorise la start-up "Too Good To Go" à encaisser les sommes versées par les acheteurs des "paniers surprises" et à les reverser trimestriellement à la CCGL après avoir prélevé, d'une part, la somme de 39 € TTC au titre des frais administratifs, et d'autre part, sa commission fixée à 1,09 € TTC par panier vendu.

Adopté à la majorité.

Contre : 1 (BILLARD)

Abstentions : 3 (BOILLETOT (PO), LUCKO)

Pour extrait conforme,



Jacky MAUGRAS

[[signature1]]
JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:18 +0100
Ref:20230312_183802_1-1-O
Signature numérique
le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 MARS 2023
Date de la convocation 03 mars 2023	Délibération n° 2023-22 Nomenclature 8-7
NOMBRE DE SIEGES :84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 59 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 65 VOTES : POUR : 64 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2	OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE FACTURE AUX FAMILLES – PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES – FIXATION DU MONTANT

Etaient présents :

M. HUOT G	M. COURTOUX J.L.	M ^{me} LEVEQUE C.	M. THENAIL M.	M ^{me} NOTAT M.
M. VIGNET EY A.	M. PECHIODAT R.	M. LEVEQUE JM.	M. CHEVALLIER A.	M. VINOT J.P.
M. VINCENT J.	M. DELABORDE D.	M ^{me} SARRACINO S.	M ^{me} DENIS S.	M. FLOQUET R.
M ^{me} BILLARD P.	M. LINARES H.	M. SIMON J.	M. DARTIER M.	
M. THIEBAUD D.	M. MARTIN C.	M. CARBILLET B.	M. SELLIER F.	
M. FOURNIER H.	M ^{me} BOLOPION A.	M. ROUSSELLE T.	M ^{me} MASSOTTE C.	
M. LEMONNIER F.	M ^{me} CARDINAL A.	M. GRANDJEAN P.	M. DECHANET D.	
M. JOFFRAIN B.	M. CARDINAL JP.	M. RAMAGET JP.	M. GUENIOT F.	
M. DANGIEN A.	M ^{me} DESSAIN C.	M. BOILLETOT C.	M. MAUGRAS J.	
M. THOMASSIN N.	M. FRANC J.J.	M ^{me} GERBORE M.	M ^{me} MINOT C.	
M. PARISEL P.	M. FUERTES N.	M. BLANCHARD D.	M ^{me} CREVISY A.F.	
M. CHITTARO F.	M ^{me} GREPINET M.	M. SOENEN D.	M ^{me} COEURDASSIER S.	
M. DUCREUZOT F.	M. GUILLAUMOT T.	M. FONTAINE S.	M. DIDIER R.	
M. MILLÉ J.	M. JANNAUD D.	M. GARNIER A.	M. LUCKO M.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LAMBERT A.	à	M ^{me} CREVISY A.F.
M ^{me} ROUSSEAU A.M.	à	M ^{me} DENIS S.
M ^{me} DELONG S.	à	M. FRANC J.J.
M ^{me} GUERIN P.	à	M ^{me} GREPINET M.
M. HENRY P.	à	M. THIEBAUD D.
M. LAMBERT B.	à	M. JANNAUD D.
M. GALLISSOT P.	à	M. BOILLETOT C.
M. OUDOT E.	à	M. CHEVALLIER A.

Excusés :

M ^{me} MASSON A.	M ^{me} GOBILLOT L.	M ^{me} MORNAND S.	M ^{me} ROGER C.	M ^{me} CHALUSN.
M. LAURENT F.	M ^{me} BERNAND C.	M. DERAM J.	M ^{me} RAVINEAU M.	M ^{me} DEBEURY A.

Absents :

M. MAGIRON R.	M. MAIRE G.	M. GOIROT A.	M. PERROT E.	M. VALENTIN D.
M. SANCHEZ S.				

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 09 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 du 27 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Langres,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5211-41-3,

Vu le code des transports et notamment ses article L 3111-7 et L 3111-9, ainsi que R 3111-5,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R 213-3,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire la Région Grand Est et la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu l'avis de la Commission Enfance et Jeunesse en date du 31/01/2023,

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires tels que définis par le code des transports comme les services publics réguliers de transports routiers, créés pour assurer principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Cette compétence s'exerce dans le respect des attributions de la Région, conformément à l'article L 3111-7 et L 3111-9 du Code des transports. »,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région mettra en place, dès le 1^{er} septembre 2023, le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire,
- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire (écoles maternelles et élémentaires) sur tout le territoire régional,
- Une tarification de 94 €/an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire (Collèges et lycées).

Considérant la possibilité d'intégrer les transports méridiens à ce socle de desserte à la charge de l'AO2,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve les termes de la convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire la Région Grand Est et la Communauté de Communes du Grand Langres et autorise le Président à la signer ;

➤ Accepte la prise en charge, par la Communauté de Communes du Grand Langres, d'une partie du tarif correspondant à la part familiale des élèves domiciliées sur le territoire à hauteur de 69 € pour les élèves ayant droit du secondaire, soit un reste à charge pour les familles de 25 € pour l'année scolaire 2023/2024 ;

➤ Intègre les transports scolaires méridiens qui desservent les écoles de Saulxures, du RPID Chauffourt/Sarrey et du RPI de la Mouche (Hûmes-Jorquenay, Saint-Ciergues, Perrancey-les-Vieux-Moulins) à la future convention avec le Conseil Régional étant précisé qu'il reviendra à la CCGL de définir les modalités de refacturation aux communes concernées.

Adopté à la majorité.

Contre : 1 (BOLOPION)

Abstentions : 2 (MASSOTTE, LUCKO)

Pour extrait conforme,

[[[signature]]]

JACKY MAUGRAS
2023.03.13 15:28:00 +0100
Ref:20230312_184002_1-1-O
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS



LOGO Partenaire

**Convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités
locales dans la desserte de transport scolaire**

entre

la Région Grand Est

et

.....

ENTRE :

La **Région Grand Est**, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Régionale n°,

Ci-après désignée « **La Région** »,

D'UNE PART,

ET

La **Communauté de Communes/ le syndicat de transport...**, située..., représentée par son Président,, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après désigné «.....»

D'AUTRE PART

VU le Code des transports,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

Ce socle de desserte peut être complété avec les territoires en fonction de leurs besoins. En effet, la Région souhaite encourager le déploiement d'un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour, là où il est rendu nécessaire au regard de l'écosystème du service public scolaire existant au sens large. Il s'agit également d'un levier supplémentaire au soutien aux sociétés de transport, en permettant la densification des temps de conduite, indispensable à l'attractivité de la profession de conducteur qui connaît une pénurie.

- L'accès gratuit pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du primaire sur tout le territoire régional ;
- Une tarification de 94 € / an pour les familles concernant le transport des élèves ayant droit du secondaire.

La XXXX souhaite prendre en charge une partie du tarif correspondant à la part familiale des élèves domiciliés sur son territoire.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge (la **Convention**).

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge, par la XXX, de tout ou partie du montant de la participation familiale annuelle de transport scolaire demandée aux familles correspondant à la part familiale :

- des élèves de secondaire, ayants droit et non ayants droit du territoire de la XXX

La XXX s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention est applicable à compter du 01/09/2023 pour une durée de 7 ans, **soit jusqu'au** au 31 août 2030, étant précisé que cette durée correspond à celle des marchés publics passés par la Région avec les transporteurs (échéance 31 août 2030).

ARTICLE 3 : Tarification

A la date de la signature de la Convention, le montant de la participation familiale annuelle régionale pour les élèves du secondaire est de :

- 94 € pour les ayants droit au transport
- 168 € pour les non ayants droit au transport.

En cas de modification de la tarification applicable sur les réseaux scolaires de la Région, les Parties conviennent de définir ensemble les modalités de son application qui pourront donner lieu, le cas échéant et en fonction de l'impact financier en découlant, à la conclusion d'un avenant.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, un duplicata pourra être délivré contre paiement par la famille à la Région Grand Est d'un montant tel que fixé à l'annexe 3 du règlement de transport scolaire relatif à la tarification et aux modalités de paiement. Ce montant est fixé à 5 € par duplicata.

ARTICLE 4 : Conditions de prise en charge des participations familiales

Le règlement des transports scolaires de la Région s'applique pour la délivrance des titres de transports.

La XXXX prendra en charge une partie de la participation familiale annuelle régionale (hors duplicata), à savoir :

- X€ pour les élèves ayants droit du secondaire
- X€ pour les élèves non ayants droit du secondaire

La Région adresse à la XXX par courrier et en fin d'année scolaire, la liste des élèves du secondaire ayants droit et/ou non ayants droit ayant bénéficié d'un transport scolaire régional, ainsi que le montant des participations familiales perçues. Ce courrier sera accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Au titre de l'année 2022, la participation de XXX correspond aux élèves bénéficiant d'un transport scolaire régional pour la totalité de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 5 : Règlement

Après accord de la XXX la Région émettra un titre de recettes correspondant au montant total de la prise en charge des participations familiales, validée par les parties au contrat.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires,

Pour

Pour la Région Grand Est